

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2. RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

7.2.1 Consultation

Projets de règlements

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 9.1°, 11° et 34°; a. 331.2)

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01, a. 175, al. 1, par. 2°, 3°, 9°, 12°, 20° et 29°)

Règlement 26-101 sur l'intégrité des systèmes de technologie de l'information et ses concordants

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1) et à l'article 175 de la *Loi sur les instruments dérivés* (chapitre I-14.01), les règlements suivants dont le texte est publié ci-dessous, pourront être pris par l'AMF et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 120 jours à compter de leur publication au Bulletin de l'AMF :

- *Règlement 26-101 sur l'intégrité des systèmes de technologie de l'information;*
- *Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché;*
- *Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles;*
- *Règlement modifiant le Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation;*
- *Règlement modifiant le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés.*

Vous trouverez également ci-dessous les projets de modification aux instructions générales suivants :

- *Instruction générale relative au Règlement 26-101 sur l'intégrité des systèmes de technologie de l'information;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés.*

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **29 janvier 2027**, en s'adressant à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour PwC
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Julie Boyer
Analyste experte à la réglementation
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4345
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courriel : julie.boyer@lautorite.qc.ca

Le 1^{er} octobre 2026



Avis de consultation des ACVM

Projet de Règlement 26-101 sur l'intégrité des systèmes de technologie de l'information

Projet d'Instruction générale relative au Règlement 26-101 sur l'intégrité des systèmes de technologie de l'information

Le 1^{er} octobre 2026

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publions pour une période de consultation de 120 jours les textes suivants (les **projets de textes**)¹ :

- le projet de *Règlement 26-101 sur l'intégrité des systèmes de technologie de l'information* (le **projet de règlement**);
- le projet d'*Instruction générale relative au Règlement 26-101 sur l'intégrité des systèmes de technologie de l'information* (le **projet d'instruction générale**);
- les projets de modifications corrélatives des règlements sources (définis ci-après) (les **projets de modification des règlements**);
- les projets de modifications corrélatives des instructions générales relatives aux règlements sources (les **projets de modification des instructions générales**);
- certaines modifications s'ajoutant dans les projets de modification corrélative du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* et de l'instruction générale connexe (les **projets de modification additionnels**)².

Le présent avis a pour objet de solliciter des commentaires sur les projets de textes. Nous invitons les intervenants à commenter les documents publiés ainsi qu'à répondre aux questions formulées dans

¹ Pour l'heure, la BC Securities Commission (**BCSC**) ne publie pas les projets de textes pour consultation. Son personnel prévoit procéder à la publication après les élections dans la province.

² Les projets de modification additionnels sont inclus dans les projets de *Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* et de modification de l'instruction générale connexe.

l'Annexe A, « Questions relatives à la phase 2 ». La période de consultation prendra fin le 29 janvier 2027.

Les projets de textes sont publiés avec le présent avis et sont également accessibles sur le site Web des membres des ACVM suivants :

www.asc.ca
www.bcsc.bc.ca
www.fcaa.gov.sk.ca
www.fcnb.ca
www.lautorite.qc.ca
<https://mbsecurities.ca>
www.nssc.novascotia.ca
www.osc.ca

Contexte

La technologie de l'information (TI) joue un rôle majeur dans les marchés financiers canadiens. En plus d'avoir grandement accéléré l'exécution des transactions, elle a non seulement ouvert l'accès aux marchés à un large éventail de participants, mais aussi contribué à l'efficacité et à l'avancement des fonctions de négociation et d'autres fonctions connexes.

Ainsi, les systèmes de TI ont permis aux infrastructures de marché d'exercer des fonctions telles que la saisie et l'acheminement des ordres, l'exécution des opérations, la compensation et le règlement des transactions, la déclaration des opérations, la diffusion publique de données et la surveillance des marchés. En revanche, l'évolution rapide de la TI et, partant, l'apparition de nouvelles technologies peuvent accroître les risques pesant sur toutes ces fonctions essentielles aux marchés financiers. Ces risques changeront au fil du temps et certains s'accroîtront probablement à mesure que les nouvelles technologies gagnent en importance dans nos marchés des capitaux.

Par l'instauration d'un cadre réglementaire robuste, nous cherchons à préserver la stabilité, l'efficacité et l'intégrité des marchés financiers canadiens. Ce faisant, nous visons à prévenir les pertes financières, l'érosion de la confiance dans les marchés et l'éventuelle instabilité que pourrait y engendrer le dysfonctionnement des systèmes de TI des infrastructures de marché.

Le projet de règlement réunit dans un même texte les obligations relatives à la TI actuellement applicables aux diverses infrastructures de marché, harmonise les libellés et dispositions semblables, et introduit quelques obligations supplémentaires pour un traitement uniforme d'une infrastructure à l'autre. À notre avis, ces ajouts ne constituent pas des changements majeurs.

À l'heure actuelle, la réglementation établissant les obligations relatives aux systèmes de TI s'applique aux infrastructures de marché suivantes :

- les marchés³;
- les agences de traitement de l'information;
- les chambres de compensation reconnues;
- les fournisseurs de services d'appariement;
- les référentiels centraux⁴.

Dans le présent avis, ces entités sont collectivement appelées les **infrastructures de marché**.

Ce projet réglementaire vise à jeter les bases d'un régime harmonisé et général d'encadrement et de surveillance des systèmes de TI au Canada, par la création d'un règlement unique applicable à l'ensemble des infrastructures de marché (la **phase 1**).

Sur la scène internationale, d'autres autorités de réglementation, par exemple la Securities and Exchange Commission des États-Unis⁵ et l'Autorité européenne des marchés financiers⁶, ont adopté et mis en œuvre des approches semblables. Les projets de textes constituent la première étape d'une démarche d'harmonisation de la législation canadienne en valeurs mobilières avec la réglementation d'autres pays.

Objet

L'objectif du projet de règlement est double.

- 1) *Regroupement et harmonisation des obligations relatives aux systèmes de TI actuellement applicables*

Les infrastructures de marché sont déjà assujetties à des obligations relatives aux systèmes de TI et à des dispositions en matière de surveillance, actuellement dispersées dans les textes suivants :

- le *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (le **Règlement 21-101**);
- le *Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles* (le **Règlement 24-101**);
- le *Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation* (le **Règlement 24-102**);

³ En vertu de décisions prononcées par les autorités membres des ACVM, nombre de bourses étrangères et de systèmes de négociation parallèles, y compris des plateformes de négociation de cryptoactifs, sont dispensés des obligations relatives à la TI.

⁴ Dans le projet de règlement, l'expression « référentiel central » s'entend des entités suivantes : en Alberta, en Colombie-Britannique et en Saskatchewan, un *recognized trade repository*; à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador, un *recognized quotation and trade reporting system for derivatives*; au Manitoba et en Ontario, un répertoire des opérations désigné; au Nouveau-Brunswick, un répertoire des opérations reconnu; en Nouvelle-Écosse, un *recognized derivatives trade repository*; au Nunavut, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, un système de cotation et de déclaration des opérations sur dérivés reconnu; au Québec, un référentiel central reconnu.

⁵ Voir le document intitulé *Regulation Systems Compliance and Integrity*

[<https://www.federalregister.gov/documents/2014/12/05/2014-27767/regulation-systems-compliance-and-integrity>].

⁶ Voir le Règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 909/2014 et (UE) 2016/1011 [<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32022R2554>].

- la *Rule 91-507 Derivatives: Trade Reporting* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba;
- la *Rule 91-507 Derivatives: Trade Reporting* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;
- le *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* du Québec;
- la *Norme multilatérale 96-101 sur la déclaration des opérations sur dérivés*.

Dans le présent avis, ces textes sont collectivement appelés les **règlements sources**.

Le fait que les obligations relatives aux systèmes de TI soient réparties entre les divers règlements sources peut nuire à l'efficacité et poser des difficultés pour les infrastructures de marché. En effet, cette fragmentation complique la mise en œuvre uniforme d'objectifs réglementaires similaires et peut donner lieu à l'application de dispositions désuètes qui ne reflètent plus les normes internationales et pratiques sectorielles actuelles. De plus, l'actualisation régulière des différents règlements sources peut être complexe, notamment lorsqu'il s'agit de répondre aux préoccupations ou aux risques émergents associés à l'évolution rapide de la TI et à l'apparition de nouvelles technologies. Parce qu'elles n'ont pas été apportées au même moment dans l'ensemble des règlements sources, les modifications des obligations relatives aux systèmes ont occasionné certains décalages quant à la formulation et à l'interprétation. Il faut donc simplifier ces obligations afin d'améliorer la cohérence sur le plan réglementaire et d'aider les infrastructures de marché à s'y conformer avec plus d'efficacité.

Ce projet réglementaire vise à éliminer les disparités dans la rédaction et l'interprétation des règlements sources. Une fois regroupées dans un seul règlement, les obligations relatives aux systèmes de TI seront plus homogènes et plus claires. Toutefois, nous reconnaissons que l'uniformisation des obligations pour l'ensemble des infrastructures de marché pourrait ne pas convenir dans certains cas, notamment lorsque les obligations diffèrent sur le fond. Nous avons par ailleurs tenu compte du rôle propre à chacune des infrastructures de marché dans les marchés financiers ainsi que des normes internationales pouvant s'y rattacher, par exemple les *Principes pour les infrastructures de marchés financiers* publiés en 2012 par le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché et le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (les **PIMF**). Par conséquent, l'harmonisation n'est envisagée que dans les cas où elle serait appropriée.

S'il est pris, le projet de règlement nous servira de point de départ pour poursuivre la modernisation des obligations relatives aux systèmes de TI avec efficacité et optimiser encore davantage les orientations réglementaires en matière de surveillance des infrastructures de marché. Sans les difficultés liées à la modification asynchrone des divers règlements sources, nous serons en mesure d'apporter une réponse plus efficace aux changements à venir. De plus, le projet de règlement améliorera la clarté et l'efficacité de ces obligations en aplanissant les divergences entre les règlements sources. Bref, vu le rôle des systèmes de TI de ces infrastructures dans le maintien de l'intégrité et de la stabilité des marchés financiers canadiens, nous jugeons approprié de réunir dans un nouveau règlement unique les obligations relatives aux systèmes de TI qui se trouvent actuellement dans les règlements sources.

2) Point de départ de la modernisation à venir

Dès l'entrée en vigueur du projet de règlement, nous prévoyons le moderniser afin que les obligations relatives aux systèmes de TI s'alignent davantage sur les normes internationales (la **phase 2**). En ce moment, ces normes, de même que les pratiques du secteur, ne sont pas pleinement reflétées dans les obligations. La phase 2 vise à mieux répondre aux risques se rapportant notamment aux éléments suivants :

- la gestion des risques par des tiers;
- le risque de concentration;
- l'intelligence artificielle (IA);
- la jetonisation;
- les ordinateurs quantiques;
- les cryptoactifs.

Elle nous permettra aussi de poursuivre les objectifs suivants :

- continuer l'uniformisation des obligations relatives aux systèmes de TI applicables aux infrastructures de marché, s'il y a lieu;
- procéder éventuellement à l'élargissement du champ d'application des obligations à d'autres participants au marché;
- harmoniser les dispositions avec les réglementations, normes et indications internationales pertinentes.

Nous sommes d'avis que la mise en œuvre du projet de règlement fournira une base solide pour la réalisation de ces objectifs. Bien que la phase 1 constitue notre priorité actuelle, certaines des questions que nous formulons plus loin concernent la phase 2. Les réponses des participants au marché orienteront nos travaux en vue de la prochaine phase; ainsi, leurs commentaires seront pris en compte dès le début du projet. Nos questions visent à susciter des commentaires utiles et à favoriser le dialogue pour contribuer à l'avancement de la phase 2 et, de ce fait, à la mise en place d'un régime révisé approprié.

Projets de modification des règlements et des instructions générales

En appui à la création d'un nouveau règlement, nous supprimerions les obligations relatives aux systèmes de TI énoncées dans les règlements sources et mettrions à jour les annexes et instructions générales connexes en y ajoutant des renvois au projet de règlement. En outre, pour maintenir les dispositions actuelles relatives à l'impartition, nous ajouterions dans les règlements sources concernés des renvois au projet de règlement.

Projets de modification additionnels

Les projets de modification additionnels comprennent les modifications, décrites ci-après, que nous proposons d'apporter au Règlement 21-101 et à ses annexes, ainsi qu'à l'*Instruction générale relative*

au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (l'**Instruction générale 21-101**). Ces modifications ne créeraient aucune nouvelle obligation réglementaire; dans certains cas, elles réduiraient le fardeau réglementaire.

- L'article 6.7 du Règlement 21-101 exige que tout système de négociation parallèle (**SNP**) avise l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières s'il atteint ou dépasse l'un des trois seuils spécifiés, chacun d'eux pouvant indiquer que le SNP occupe une part importante du marché relativement à un type de titre, de sorte qu'il serait plus approprié de le réglementer comme une bourse. La version actuelle de l'Instruction générale 21-101 précise qu'un type de titre s'entend d'une catégorie distincte de titres, par exemple, les titres de capitaux propres, les titres de créance ou les options. Nous proposons la suppression de l'obligation prévue à l'article 6.7 pour les raisons suivantes : *i)* s'agissant des titres de capitaux propres, il n'est pas nécessaire d'aviser l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières, puisque l'information sur les parts de marché est facile à obtenir auprès de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI); *ii)* s'agissant des titres de créance, le SNP n'est pas en mesure de calculer avec exactitude s'il atteint le seuil, étant donné que le marché des titres de créance n'est pas centralisé et que ces titres sont pour la plupart négociés de gré à gré. En outre, après y avoir apporté de légères modifications, nous déplacerions les indications correspondantes de l'Instruction générale 21-101 vers l'article décrivant les critères en fonction desquels l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières détermine si un marché constitue une bourse pour l'application de la législation canadienne en valeurs mobilières.
- Nous proposons d'ajouter, dans l'Instruction générale 21-101, des indications sur les conditions auxquelles l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières envisagerait de dispenser un marché des règles de transparence avant les opérations relativement à l'affichage des ordres invisibles⁷.
- Nous proposons également d'éliminer le sous-paragraphe 1 du paragraphe *ii* de la rubrique 2 de l'Annexe D de l'Annexe 21-101A1, *Fiche d'information – Bourse ou système de cotation et de déclaration d'opérations* et de l'Annexe 21-101A2, *Fiche d'information sur le fonctionnement du système de négociation parallèle* (l'**Annexe 21-101A2**). Il prévoit l'obligation, pour le marché, de fournir l'adresse de chaque entité du même groupe que lui qui remplit l'une des conditions suivantes : *i)* le marché lui a imparti l'un de ses services ou systèmes clés; *ii)* le marché entretient avec lui toute autre relation d'affaires importante. Cette disposition est redondante, puisque le marché est déjà tenu de fournir l'adresse de chaque entité du même groupe que lui à la rubrique 1 de l'Annexe D.
- Enfin, nous proposons le retrait de l'Annexe B de l'Annexe 21-101A4, *Rapport de cessation d'activité du système de négociation parallèle*, qui oblige le SNP à fournir une liste de chacun des titres qu'il négocie. Cette disposition est aujourd'hui considérée comme impossible à appliquer, la plupart des SNP négociant des centaines de titres, et redondante, puisque

⁷ Les indications proposées reflètent les conditions énoncées dans les dispenses discrétionnaires accordées récemment à l'égard des règles de transparence avant les opérations prévues au paragraphe 1 de l'article 7.1 du Règlement 21-101.

l'Annexe I de l'Annexe 21-101A2 exige aussi la présentation des types de titres qui sont négociés sur le SNP.

Résumé du projet de règlement

Par ce projet de règlement, nous cherchons à regrouper et à harmoniser les obligations relatives aux systèmes de TI actuellement fixées par les divers règlements sources. Nous n'avons pas l'intention d'instituer de nouvelles obligations importantes au cours de la phase 1. Cependant, nous proposons des changements relativement mineurs visant, d'une part, à accroître la clarté et la cohérence et, d'autre part, à harmoniser les exigences et indications semblables énoncées dans les règlements sources et les instructions générales connexes. Nous ne nous attendons pas à ce que ces changements aient de grandes répercussions sur les infrastructures de marché. Par ailleurs, nous avons remanié la structure de certaines dispositions ainsi que leur emplacement dans le projet de règlement pour en améliorer la lisibilité et la cohésion. Ainsi, celles relatives aux évaluations de la vulnérabilité et aux examens des systèmes se situent plus près de la fin dans le projet de règlement que dans les règlements sources. Ces ajustements ne modifient ni la nature ni la teneur des obligations. Les changements proposés par rapport aux obligations relatives aux systèmes de TI en vigueur sont résumés ci-après.

Nouvelles définitions

Par souci d'harmonisation et de clarté, nous avons inclus de nouvelles définitions dans le projet de règlement. Ces définitions, tirées des règlements sources, ne visent pas à introduire de nouveaux concepts.

Voici les nouvelles expressions définies dans l'article concerné :

1) *Système essentiel*

La définition de cette expression englobe les fonctions fondamentales de l'infrastructure de marché (y compris celles imparties). Font notamment partie de ces fonctions : s'agissant d'un marché, la saisie, l'acheminement et l'exécution des ordres; s'agissant d'une chambre de compensation reconnue, les fonctions de compensation, de règlement et de dépôt; s'agissant d'un fournisseur de services d'appariement, les fonctions d'appariement des opérations.

Bien que différentes expressions servent à désigner ces systèmes dans les règlements sources, nous jugeons que le qualificatif « essentiel » convient davantage, parce qu'il concorde avec le vocabulaire des PIMF. À notre avis, ce changement terminologique ne réduira aucunement le champ d'application des règles visant les marchés, les agences de traitement de l'information, les fournisseurs de services d'appariement ou les référentiels centraux.

2) *Service essentiel*

De même, nous avons arrimé la définition de l'expression « service essentiel » aux fonctions fondamentales de l'infrastructure de marché. Toutefois, en contexte d'impartition, cette expression ne

s'applique qu'à un sous-ensemble d'infrastructures de marché, à savoir les marchés, les chambres de compensation reconnues et les référentiels centraux (voir la rubrique « Infrastructure de marché déterminée » ci-après).

3) Infrastructure de marché

L'expression « infrastructure de marché » désigne les marchés, les agences de traitement de l'information, les chambres de compensation reconnues, les fournisseurs de services d'appariement et les référentiels centraux; autrement dit, toutes les entités assujetties au projet de règlement.

Tel que nous le concevons, le projet de règlement n'a pas vocation à s'appliquer aux marchés (bourses et SNP, dont les plateformes de négociation de cryptoactifs) qui sont dispensés des obligations relatives aux systèmes de TI actuellement prévues par le Règlement 21-101.

4) Système de surveillance des marchés

Quoique nouvelle, cette définition est inspirée du paragraphe 3 de l'article 12.4 du Règlement 21-101. Elle englobe les systèmes servant à la surveillance des marchés en temps réel qui sont exploités par les fournisseurs de services de réglementation ou certains marchés, ou pour leur compte.

5) Événement touchant l'intégrité du système

L'expression « événement touchant l'intégrité du système », dont la définition s'inspire du texte des règlements sources, s'entend de toute panne importante ou de tout défaut de fonctionnement, retard ou incident de sécurité important touchant un système essentiel. Lorsqu'un tel événement se produit, l'infrastructure de marché est tenue d'en aviser l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières.

6) Infrastructure de marché déterminée

On entend par « infrastructure de marché de déterminée » toute infrastructure de marché qui est un marché, une chambre de compensation reconnue ou un référentiel central. Une telle entité est soumise à des obligations relatives aux systèmes de TI plus étendues⁸ que les autres infrastructures de marché.

Obligations relatives à l'intégrité des systèmes applicables aux infrastructures de marché

Le projet de règlement établirait, à l'égard des systèmes essentiels et auxiliaires, un cadre réglementaire aux dispositions très semblables à celles des règlements sources. Ainsi, comme c'est le cas actuellement, les obligations relatives aux systèmes essentiels s'appliqueraient à toutes les infrastructures de marché, tandis que celles se rapportant aux systèmes auxiliaires ne viseraient que les marchés et les chambres de compensation reconnues.

Afin d'uniformiser les obligations des diverses infrastructures de marché en matière de TI, nous avons introduit dans le projet de règlement les trois changements mineurs suivants :

⁸ Soit les obligations avant la mise en activité, celles relatives aux modifications importantes apportées aux systèmes ainsi que celles relatives à l'impartition et aux mises à l'essai, respectivement dans les chapitres 3, 4 et 6 du projet de règlement.

- L'obligation pour l'infrastructure de marché d'élaborer, de maintenir et d'appliquer des procédures, des systèmes et des contrôles raisonnablement conçus pour relever les sources plausibles de risque opérationnel, notamment les risques liés à l'intégrité et à la sécurité des données, afin d'en atténuer l'incidence. Cette obligation vient compléter les dispositions actuelles des règlements sources et apporter des précisions supplémentaires qui contribueront à l'efficacité de la gestion des risques.
- L'obligation pour l'infrastructure de marché de veiller à ce que le cadre de gestion du risque opérationnel se rapportant à ses systèmes essentiels soit raisonnablement conçu pour fonctionner efficacement. Il est exigé que le conseil d'administration participe et s'intéresse aux contrôles et aux procédures se rapportant aux systèmes essentiels de l'infrastructure de marché.
- L'obligation pour le référentiel central ou le fournisseur de services d'appariement de faire rapport en temps opportun, à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières, lorsque survient un événement touchant l'intégrité du système.

Ces trois changements ne visent pas à alourdir le fardeau pesant sur les infrastructures de marché, mais bien à clarifier et à harmoniser les obligations actuelles. Inspirés des dispositions des règlements sur la déclaration des opérations d'application locale ou multiterritoriale, ainsi que des PIMF, les deux premiers concernent toutes les infrastructures de marché. Le troisième aurait pour effet d'étendre aux référentiels centraux et aux fournisseurs de services d'appariement l'obligation de faire rapport aux autorités lorsque survient un événement touchant l'intégrité du système – une obligation importante sans être indûment contraignante qui s'applique déjà aux marchés, aux agences de traitement de l'information et aux chambres de compensation reconnues.

Obligations avant la mise en activité et relatives aux modifications importantes apportées aux systèmes

Le projet de règlement entraînerait des changements dans la structure des dispositions des règlements sources régissant les mises à l'essai. Ces changements visent à accroître la clarté en séparant et en plaçant dans des chapitres différents du projet de règlement les obligations qui s'appliquent avant et après la mise en activité de l'infrastructure de marché déterminée. Les obligations à remplir avant la mise en activité se trouvent ainsi dans le chapitre 3. Les obligations en matière de mise à l'essai et d'accès qui s'appliquent avant l'apport de modifications importantes à un système figurent quant à elles dans le chapitre 4. À l'exception de ces changements et des modifications d'ordre rédactionnel qui en découlent, les obligations demeureraient inchangées.

Continuité des activités

Au chapitre 5, nous avons rassemblé les obligations relatives à la continuité des activités et harmonisé le libellé des dispositions tirées des règlements sources. S'agissant de la reprise des activités et des mises à l'essai sectorielles des plans de continuité des activités, les dispositions ne changent pas, à

quelques exceptions mineures près. Les chambres de compensation reconnues et les référentiels centraux seraient d'abord tenus d'élaborer, de maintenir et d'appliquer des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour veiller à ce que leurs systèmes essentiels puissent reprendre leurs activités dans un délai de deux heures suivant toute interruption.

Ce délai de deux heures est celui prescrit par les PIMF, qui sont intégrés par renvoi dans le Règlement 24-102 et font donc déjà partie des obligations imposées aux chambres de compensation reconnues en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières. Dans le cas des référentiels centraux, le délai de reprise des activités, actuellement indiqué dans l'instruction générale relative au règlement source applicable, a été intégré directement dans le projet de règlement, de manière à réunir au même endroit les délais prescrits pour toutes les infrastructures de marché. Il importe de noter que l'obligation ne consiste pas à respecter un délai de reprise absolu de deux heures, mais plutôt à mettre en place des politiques et des procédures permettant la reprise dans les délais prescrits.

Nous proposons en outre d'étendre aux fournisseurs de services d'appariement l'obligation de mettre à l'essai le plan de continuité des activités de l'infrastructure de marché (y compris son plan de reprise après sinistre), obligation qui s'applique actuellement à toutes les autres infrastructures de marché. Nous estimons que ce changement n'entraîne aucune nouvelle obligation opérationnelle pour les fournisseurs de services d'appariement, puisque nous ne considérerions pas comme efficace la planification obligatoire de la continuité des activités si elle n'était pas mise à l'essai régulièrement.

Dans le même ordre d'idées, nous abolirions l'obligation selon laquelle les plans de continuité des activités des référentiels centraux, les seuls visés par cette disposition, doivent assurer l'exercice approprié des fonctions d'autorité. Il nous paraît superflu d'explicitier cette obligation. En effet, un plan de continuité des activités qui ne prévoit pas les fonctions d'autorité requises pour sa mise en œuvre ou qui ne précise pas la répartition des rôles s'y rattachant ne saurait être efficace ni, dès lors, conforme au chapitre 5 du projet de règlement.

Impartition

Nous proposons d'uniformiser les dispositions relatives à l'impartition quasi identiques actuellement énoncées dans les règlements sources et de les intégrer dans le projet de règlement. Bien que celui-ci définisse les expressions « service essentiel » et « système essentiel » en ce qu'elles se rapportent aux entités soumises à ces dispositions, nous ne cherchons pas à limiter l'application de ces dernières aux seuls services et systèmes relatifs à la TI. Par conséquent, nous avons inclus dans les règlements sources modifiés, lorsqu'il y avait lieu de le faire, des renvois vers les dispositions du projet de règlement en matière d'impartition. Comme les définitions de service essentiel et de système essentiel ne vaudraient que pour ce dernier, nous proposons de laisser les dispositions relatives à l'impartition des autres services ou systèmes clés⁹ dans leur emplacement actuel, c'est-à-dire dans les règlements sources. Le remplacement des dispositions des règlements sources en matière d'impartition par des

⁹ Les services et systèmes essentiels constituent un sous-ensemble des services et systèmes clés, lesquels s'entendent des services et systèmes nécessaires au bon fonctionnement de l'infrastructure de marché déterminée et à sa conformité aux obligations réglementaires et aux normes pertinentes.

renvois au projet de règlement vise à faciliter l'harmonisation et à éviter d'avoir à modifier plusieurs règlements à l'avenir.

Afin d'éviter toute confusion entre les renvois intégrés dans le Règlement 24-102 et les dispositions du projet de règlement en matière d'impartition, nous remplacerions par voie de modification corrélative l'expression « service ou système essentiel », actuellement employée dans les dispositions applicables aux chambres de compensation reconnues, par « service ou système clé ».

Évaluations de la vulnérabilité et examens des systèmes

Au chapitre 7 du projet de règlement, nous avons réorganisé les obligations concernant les évaluations de la vulnérabilité et les examens des systèmes de TI. Sur le fond, ces obligations rejoignent celles imposées par les règlements sources. Nous proposons cependant les deux modernisations suivantes :

- L'obligation pour le fournisseur de services d'appariement de se soumettre au moins une fois par année à une évaluation de la vulnérabilité réalisée par une partie compétente. Il importe de noter qu'elle n'est pas nouvelle puisqu'il s'agit d'une obligation déjà prévue par les décisions de reconnaissance¹⁰ des membres des ACVM.
- L'obligation pour les infrastructures de marché de présenter, au plus tard le 60^e jour suivant son établissement, le rapport d'examen annuel indépendant des systèmes. Ce délai harmonisé, qui remplacerait ceux, disparates, fixés par les règlements sources, nous semble approprié pour la phase 1.

Dossiers

Les dispositions du projet de règlement qui portent sur les dossiers correspondent à celles qui s'appliquent actuellement à l'ensemble des infrastructures de marché. Leur champ d'application inclut les systèmes essentiels des infrastructures de marché, les services essentiels des infrastructures de marché déterminées ainsi que les systèmes auxiliaires des marchés et des chambres de compensation reconnues. Pour certaines de ces entités, les règlements sources ne prescrivent aucune période de conservation des dossiers. Nous avons envisagé d'en imposer une seule et même à toutes, mais avons conclu qu'un tel changement pourrait entraîner des répercussions importantes et des coûts supplémentaires. Aussi avons-nous décidé d'approfondir la question au cours de la phase 2.

Solutions de rechange au projet de règlement

Comme solution de rechange, il serait possible de ne pas mettre en œuvre le projet de règlement. Or, la réglementation actuelle comporte des risques inhérents, car la dispersion des obligations des infrastructures de marché en matière de systèmes de TI entre les divers règlements sources nuit à l'uniformité et à l'efficacité de la réponse aux enjeux émergents. À notre avis, ne pas procéder au

¹⁰ Voir la Décision N° 2018-PDG-0079 de l'Autorité des marchés financiers [https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/professionnels/structures-marche/services-appariement/decision_reconnaissance_dtcc_itp.pdf].

regroupement et à l'harmonisation des obligations serait rater l'occasion de réduire ces risques. Les vulnérabilités technologiques s'en trouveraient exacerbées, dans un contexte d'adoption rapide de nouvelles technologies qui n'étaient pas prises en compte lors de l'élaboration et des modifications subséquentes des règlements sources. Par ailleurs, nous envisageons, au cours de la phase 2, une modernisation élargie de l'encadrement réglementaire des infrastructures de marché en ce qui a trait aux systèmes et à l'impartition. Le projet de règlement servira de point de départ à la réalisation de cette modernisation.

Documents non publiés

Pour rédiger les projets de textes, nous n'avons utilisé aucune étude ni aucun document ou rapport important non publié.

Points d'intérêt local

Une annexe au présent avis est publiée dans tout territoire intéressé où des modifications sont apportées à la législation en valeurs mobilières locale, notamment à des avis ou à d'autres documents de politique locaux. Cette annexe contient également toute autre information qui ne se rapporte qu'au territoire intéressé.

Liste des annexes

Le présent avis contient les annexes suivantes :

Annexe A – Questions en vue de la phase 2

Annexe B – Tableau de concordance

Pouvoir réglementaire

Dans chacun des territoires membres des ACVM, la législation en valeurs mobilières prévoit le pouvoir réglementaire concernant l'objet du projet de règlement.

Transmission des commentaires

Nous invitons les intervenants à commenter les projets de textes ainsi qu'à répondre aux questions formulées dans l'Annexe A, « Questions relatives à la phase 2 ». Veuillez présenter vos commentaires au plus tard le 29 janvier 2027.

Veillez transmettre vos commentaires à l'adresse suivante : <https://www.autorites-valeurs-mobilières.ca/consultations/>. Les commentaires soumis via ce lien parviendront aux membres des ACVM suivants :

Alberta Securities Commission
 Autorité des marchés financiers
 BC Securities Commission
 Bureau des valeurs mobilières du Nunavut
 Bureau du surintendant des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest
 Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon
 Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba
 Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
 Nova Scotia Securities Commission
 Office of the Superintendent of Securities, Service NL, Terre-Neuve-et-Labrador
 Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard

Si le Québec est une autorité participante et que vous soumettez vos commentaires via le lien ci-dessus, vous les soumettez également à :

M^e Philippe Lebel
 Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
 Autorité des marchés financiers
 Place de la Cité, tour PwC
 2640, boulevard Laurier, bureau 400
 Québec (Québec) G1V 5C1
 Télécopieur : 514 864-6381
 Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Alberta Securities Commission au www.albertasecurities.com, sur celui de l'Autorité des marchés financiers au www.lautorite.qc.ca et sur celui de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au www.osc.gov.ca. Nous invitons donc les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe de préciser en quel nom le mémoire est présenté.

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser à l'un des membres du personnel des ACVM suivants :

Autorité des marchés financiers

Julie Boyer
Analyste experte à la réglementation
Courriel : julie.boyer@lautorite.gc.ca

Alberta Securities Commission

Julio Arboleda Ramirez
Senior Legal Counsel
Courriel : julio.arboledaramirez@asc.ca

BC Securities Commission

Catherine Tearoe
Senior Legal Counsel
Courriel : ctearoe@bcsc.bc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Curtis Brezinski
Acting Director, Capital Markets, Securities Division
Courriel : curtis.brezinski@gov.sk.ca

Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick

Nick Doyle
Conseiller juridique
Courriel : nick.doyle@fcnb.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Angela Duong
Deputy Director, Compliance and Oversight
Courriel : angela.duong@gov.mb.ca

Nova Scotia Securities Commission

Doug Harris
General Counsel, Director of Market Regulation and Policy and Secretary
Courriel : doug.harris@novascotia.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Stacey Barker
Senior Accountant, Trading & Markets
Courriel : sbarker@osc.ca

Stephanie Wakefield
Senior Legal Counsel, Trading & Markets
Courriel : swakefield@osc.ca

Annexe A

Questions en vue de la phase 2

En vue de la phase 2, nous invitons les intéressés à répondre aux questions qui suivent.

Veuillez transmettre vos réponses par écrit au plus tard le 29 janvier 2027.

Harmonisation des obligations actuelles

Question 1

Devrions-nous établir des obligations différentes selon les types d'entités ou privilégier un dispositif unique applicable à toutes les entités? Veuillez motiver votre réponse.

Question 2

Y aurait-il lieu de prévoir des obligations distinctes en fonction de l'importance relative de l'entité ou de son rôle au sein du marché? Veuillez motiver votre réponse.

Entités assujetties

Question 3

La phase 2 devrait-elle s'étendre aux entités inscrites telles que les sociétés inscrites et aux émetteurs qui sont des fonds d'investissement? Veuillez motiver votre réponse.

Question 4

Devrions-nous inclure d'autres types d'entités dans la phase 2 afin d'aligner davantage notre encadrement sur les normes internationales et d'harmoniser le traitement réglementaire applicable aux différentes entités? Par exemple :

- a) La phase 2 devrait-elle englober des structures de marché autres que les infrastructures de marché, comme les administrateurs d'indices de référence? Veuillez motiver votre réponse.
- b) Y aurait-il lieu d'inclure des fournisseurs de services de réglementation ou des organismes d'autoréglementation dans la phase 2? Veuillez motiver votre réponse.

Question 5

Quels facteurs faudrait-il considérer pour déterminer si une entité devrait faire partie de la phase 2?

Impartition et gestion des risques liés aux tiers

Question 6

Les dispositions relatives à l'impartition visant les infrastructures de marché déterminées devraient-elles s'appliquer à toutes les infrastructures de marché? Veuillez motiver votre réponse.

Question 7

Les dispositions relatives à l'impartition devraient-elles comprendre des obligations portant plus spécifiquement sur la gestion des risques liés aux technologies externalisées, telles que l'IA? Il pourrait notamment s'agir d'obligations de gouvernance, de contrôle diligent, de certification ou d'information à communiquer à propos de la robustesse et de la fiabilité des technologies imparties.

Question 8

Quels aspects de l'impartition (aussi appelés de plus en plus couramment « gestion des risques liés aux tiers ») faudrait-il renforcer? Veuillez motiver votre réponse.

Nous sollicitons en particulier des commentaires sur les questions suivantes :

- Comment faudrait-il gérer les risques associés au recours aux tiers fournisseurs d'IA?
- Y aurait-il lieu d'exiger une certification ou une attestation indépendante à l'égard de la fiabilité et de la sécurité des solutions technologiques fournies par des tiers?
- Comment devrions-nous traiter les risques de la chaîne d'approvisionnement, notamment ceux liés aux sous-traitants auxquels le tiers fournisseur de services fait appel, dans le cadre réglementaire?

Gouvernance des données

Question 9

À votre avis, comment devrions-nous traiter les enjeux relatifs à l'utilisation des services d'infonuagique par les infrastructures de marché (par exemple, le lieu de conservation des données et le risque de concentration)?

Cybersécurité

Question 10

Devrions-nous introduire, lors de la phase 2, des obligations particulières d'application de contrôles de cybersécurité axés sur le risque, y compris de surveillance continue et de mise à l'essai de la part de l'infrastructure de marché (comme des tests d'intrusion, des évaluations de la vulnérabilité et des exercices de cyberrésilience par scénarios), en phase avec les normes internationales (par exemple, l'ISO/IEC 27001: 2022 ou le Cadre de cybersécurité du National Institute for Standards and Technology)?

- a) Si l'on imposait la réalisation de tests en matière de cybersécurité afin d'assurer la résilience face aux menaces en évolution et en émergence, notamment celles posées par les nouvelles technologies, quelles devraient être la nature et la fréquence de ces tests?

- b) Y aurait-il lieu d'exiger expressément la réalisation de tests par un tiers indépendant ou l'obtention d'une attestation de sa part, ainsi que la communication des constatations importantes aux autorités de réglementation?

Technologies en émergence

Question 11

Faudrait-il traiter expressément des technologies émergentes, comme l'IA, les ordinateurs quantiques ou la technologie de registre distribué et de la chaîne de blocs (par exemple, la jetonisation)? À quels risques actuels ou futurs la réglementation en valeurs mobilières devrait-elle répondre?

Question 12

Vu l'expansion des systèmes d'IA dans les marchés des capitaux, y aurait-il lieu d'inclure dans la phase 2 des obligations particulières en matière de gestion des risques liés à l'IA allant dans le même sens que les indications énoncées dans l'Avis 11-348 du personnel des ACVM et de consultation, *Applicabilité du droit canadien des valeurs mobilières à l'utilisation des systèmes d'intelligence artificielle dans les marchés des capitaux*?

- a) Devrait-on imposer des normes minimales de surveillance des systèmes d'IA et de transparence quant aux processus décisionnels reposant sur l'IA?
- b) Faudrait-il prévoir des obligations de documentation et de communication aux autorités de réglementation en ce qui a trait aux usages des systèmes d'IA qui se rapportent à un système essentiel ou à un service essentiel?

Autres points

Question 13

Quels autres points devrions-nous prendre en considération dans le cadre de la phase 2? Veuillez motiver votre réponse.

Annexe B

Tableau de concordance

Dispositions du Règlement 26-101	Règlement 21-101	Règlement 24-102	Règlements sur la déclaration des opérations ¹	Règlement 21-101 (agence de traitement de l'information)	Règlement 24-101 (fournisseur de services d'appariement)
Chapitre 2 – Obligations relatives à l'intégrité des systèmes					
Cadre de gestion du risque opérationnel					
par. 1 de l'art. 2			par. 1 de l'art. 21		
par. 2 de l'art. 2			par. 2 de l'art. 21		
Obligations relatives aux systèmes essentiels					
par. a de l'art. 3	par. a de l'art. 12.1	par. a de l'art. 4.6	sous-par. a du par. 3 de l'art. 21	par. a de l'art. 14.5	
par. b de l'art. 3	par. b de l'art. 12.1	par. b de l'art. 4.6	sous-par. b du par. 3 de l'art. 21	par. b de l'art. 14.5	sous-par. i du par. a de l'art. 6.5 sous-par. ii du par. a de l'art. 6.5
Événement touchant l'intégrité du système					
par. 1 de l'art. 4	par. c de l'art. 12.1	par. c de l'art. 4.6	sous-par. c du par. 3 de l'art. 21	par. e de l'art. 14.5	par. c de l'art. 6.5
par. 2 de l'art. 4	par. c de l'art. 12.1	par. c de l'art. 4.6		par. e de l'art. 14.5	
par. 3 de l'art. 4	par. c de l'art. 12.1	par. c de l'art. 4.6	sous-par. c du par. 3 de l'art. 21	par. e de l'art. 14.5	

¹ Règlements sur la déclaration des opérations d'application locale ou multiterritoriale : *Rule 91-507 Derivatives: Trade Reporting* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, *Rule 91-507 Derivatives: Trade Reporting* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* (Québec) et *Norme multilatérale 96-101 sur la déclaration des opérations sur dérivés*.

Dispositions du Règlement 26-101	Règlement 21-101	Règlement 24-102	Règlements sur la déclaration des opérations ¹	Règlement 21-101 (agence de traitement de l'information)	Règlement 24-101 (fournisseur de services d'appariement)
Registre des incidents touchant le système					
art. 5	par. d de l'art. 12.1	par. d de l'art. 4.6		par. f de l'art. 14.5	par. 1 de l'art. 6.4
Obligations relatives aux systèmes auxiliaires					
par. 1 de l'art. 6	par. a de l'art. 12.1.1	sous-par. a du par. 2 de l'art. 4.6.1			
par. 2 de l'art. 6	par. c de l'art. 12.1.1	sous-par. c du par. 2 de l'art. 4.6.1			
par. 3 de l'art. 6	par. b de l'art. 12.1.1	sous-par. b du par. 2 de l'art. 4.6.1			
par. 4 de l'art. 6	par. b de l'art. 12.1.1	sous-par. b du par. 2 de l'art. 4.6.1			
Chapitre 3 – Obligations avant la mise en activité – Infrastructure de marché déterminée					
Mise à disposition des prescriptions techniques et des installations d'essais					
sous-par. a du par. 1 de l'art. 7	sous-par. a du par. 1 de l'art. 12.3	sous-par. a du par. 1 de l'art. 4.8	sous-par. a du par. 8 de l'art. 21		
sous-par. b du par. 1 de l'art. 7	sous-par. a du par. 2 de l'art. 12.3	sous-par. a du par. 2 de l'art. 4.8	sous-par. a du par. 9 de l'art. 21		
par. 2 de l'art. 7	par. 1 de l'art. 12.3		par. 8 de l'art. 21		
par. 3 de l'art. 7		par. 1 de l'art. 4.8			
Délais de mise à disposition – Marché					

Dispositions du Règlement 26-101	Règlement 21-101	Règlement 24-102	Règlements sur la déclaration des opérations ¹	Règlement 21-101 (agence de traitement de l'information)	Règlement 24-101 (fournisseur de services d'appariement)
par. a de l'art. 8	sous-par. a du par. 1 de l'art. 12.3				
par. b de l'art. 8	sous-par. a du par. 2 de l'art. 12.3				
Délai de mise à disposition – Chambre de compensation ou référentiel central					
art. 9		sous-par. a du par. 2 de l'art. 4.8	sous-par. a du par. 9 de l'art. 21		
Confirmation et attestation					
art. 10	sous-par. b du par. 3 de l'art. 12.3				
art. 11	sous-par. c du par. 3 de l'art. 12.3	sous-par. b du par. 3 de l'art. 4.8			
Chapitre 4 – Obligations relatives aux modifications importantes apportées aux systèmes					
Mise à disposition des prescriptions techniques et des installations d'essais					
sous-par. a du par. 1 de l'art. 12	sous-par. b du par. 1 de l'art. 12.3	sous-par. b du par. 1 de l'art. 4.8	sous-par. b du par. 8 de l'art. 21		
sous-par. b du par. 1 de l'art. 12	sous-par. b du par. 2 de l'art. 12.3	sous-par. b du par. 2 de l'art. 4.8	sous-par. b du par. 9 de l'art. 21		
par. 2 de l'art. 12	par. 1 de l'art. 12.3		par. 8 de l'art. 21		
par. 3 de l'art. 12		sous-par. b du par. 1 de l'art. 4.8			
Délais de mise à disposition – Marché					

Dispositions du Règlement 26-101	Règlement 21-101	Règlement 24-102	Règlements sur la déclaration des opérations ¹	Règlement 21-101 (agence de traitement de l'information)	Règlement 24-101 (fournisseur de services d'appariement)
par. a de l'art. 13	sous-par. b du par. 1 de l'art. 12.3				
par. b de l'art. 13	sous-par. b du par. 2 de l'art. 12.3				
Délai de mise à disposition – Chambre de compensation ou référentiel central					
art. 14		sous-par. b du par. 1 de l'art. 4.8 sous-par. b du par. 2 de l'art. 4.8	sous-par. b du par. 8 de l'art. 21 sous-par. b du par. 9 de l'art. 21		
Conformité et attestation					
par. 1 de l'art. 15	sous-par. b du par. 3.1 de l'art. 12.3	sous-par. b du par. 4 de l'art. 4.8			
par. 2 de l'art. 15					
Exception en situation d'urgence					
sous-par. a du par. 1 de l'art. 16	par. 4 de l'art. 12.3	par. 5 de l'art. 4.8	sous-par. a du par. 11 de l'art. 21		
sous-par. b du par. 1 de l'art. 16	sous-par. a du par. 4 de l'art. 12.3	sous-par. a du par. 5 de l'art. 4.8	sous-par. b du par. 11 de l'art. 21		
sous-par. c du par. 1 de l'art. 16	sous-par. b du par. 4 de l'art. 12.3	sous-par. b du par. 5 de l'art. 4.8	sous-par. c du par. 11 de l'art. 21		
par. 2 de l'art. 16	sous-par. b du par. 4 de l'art. 12.3		sous-par. c du par. 11 de l'art. 21		

Dispositions du Règlement 26-101	Règlement 21-101	Règlement 24-102	Règlements sur la déclaration des opérations ¹	Règlement 21-101 (agence de traitement de l'information)	Règlement 24-101 (fournisseur de services d'appariement)
par. 3 de l'art. 16		sous-par. b du par. 5 de l'art. 4.8			
Symboles d'essais uniformes					
art. 17	art. 12.3.1				
Chapitre 5 – Continuité des activités					
Planification de la continuité des activités					
par. 1 de l'art. 18	sous-par. a du par. 1 de l'art. 12.4	par. a de l'art. 4.9	par. 4 de l'art. 21	par. a de l'art. 14.6	sous-par. v du par. a de l'art. 6.5
par. 2 de l'art. 18	sous-par. b du par. 1 de l'art. 12.4	par. b de l'art. 4.9	par. 5 de l'art. 21	par. b de l'art. 14.6	
Reprise des activités					
par. 1 de l'art. 19					
sous-par. a du par. 1 de l'art. 19				sous-par. c du par. 6 de l'art. 14.6	
sous-par. b du par. 1 de l'art. 19	par. 2 de l'art. 12.4				
sous-par. c du par. 1 de l'art. 19		art. 3.1 : considération essentielle 6 du principe des PIMF 17			
par. 2 de l'art. 19					
sous-par. a du par. 2 de l'art. 19	par. 3 de l'art. 12.4				
sous-par. b du par. 2 de l'art. 19	par. 4 de l'art. 12.4				
Mise à l'essai sectorielle des plans de continuité des activités					
art. 20	art. 12.4.1	art. 12.4.1 du Règlement 21-101		art. 12.4.1	
Chapitre 6 – Impartition					
Impartition					

Dispositions du Règlement 26-101	Règlement 21-101	Règlement 24-102	Règlements sur la déclaration des opérations ¹	Règlement 21-101 (agence de traitement de l'information)	Règlement 24-101 (fournisseur de services d'appariement)
par. a de l'art. 21	par. a de l'art. 5.12	par. a de l'art. 4.10	par. a de l'art. 24		
par. b de l'art. 21	par. b de l'art. 5.12	par. b de l'art. 4.10	par. b de l'art. 24		
par. c de l'art. 21	par. c de l'art. 5.12	par. c de l'art. 4.10	par. c de l'art. 24		
par. d de l'art. 21	par. d de l'art. 5.12	par. d de l'art. 4.10	par. d de l'art. 24		
par. e de l'art. 21	par. d de l'art. 5.12	par. e de l'art. 4.10	par. e de l'art. 24		
par. f de l'art. 21	par. f de l'art. 5.12	par. g de l'art. 4.10	par. g de l'art. 24		
par. g de l'art. 21		par. f de l'art. 4.10	par. f de l'art. 24		
par. h de l'art. 21	par. g de l'art. 5.12	par. h de l'art. 4.10	par. h de l'art. 24		
par. i de l'art. 21		par. h de l'art. 4.10			
par. j de l'art. 21	par. h de l'art. 5.12	par. i de l'art. 4.10	par. i de l'art. 24		
Chapitre 7 – Évaluations de la vulnérabilité et examens des systèmes					
Évaluations de la vulnérabilité					
art. 22	art. 12.1.2	sous-par. b du par. 1 de l'art. 4.7		art. 14.5.1	sous-par. iv du par. a de l'art. 6.5
Examens des systèmes					
par. 1 de l'art. 23	par. 1 de l'art. 12.2	sous-par. a du par. 1 de l'art. 4.7	par. 6 de l'art. 21	par. c de l'art. 14.5	par. b de l'art. 6.5
par. 2 de l'art. 23	par. 1 de l'art. 12.2	sous-par. a du par. 1 de l'art. 4.7		par. c de l'art. 14.5	
par. 3 de l'art. 23	par. 2 de l'art. 12.2	par. 2 de l'art. 4.7	par. 7 de l'art. 21	par. d de l'art. 14.5	
Chapitre 8 – Dossiers					

Dispositions du Règlement 26-101	Règlement 21-101	Règlement 24-102	Règlements sur la déclaration des opérations ¹	Règlement 21-101 (agence de traitement de l'information)	Règlement 24-101 (fournisseur de services d'appariement)
par. 1 de l'art. 24	art. 11.1	par. 1 de l'art. 5.1	art. 18 (données sur les dérivés)	par. 3 de l'article 14.4	par. 2 de l'art. 6.4
par. 2 de l'art. 24	par. 1 de l'art. 11.3	par. 2 de l'art. 5.1	art. 18 (données sur les dérivés)		

RÈGLEMENT 26-101 SUR L'INTÉGRITÉ DES SYSTÈMES DE TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 9.1° et 34°)

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01, a. 175, al. 1, par. 2°, 3°, 9°, 12°, 20° et 29°)

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions et interprétation

1. 1) Dans le présent règlement, on entend par :

« agence de traitement de l'information » : une agence de traitement de l'information au sens du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5);

« chambre de compensation » : toute chambre de compensation reconnue;

« courtier participant » : un courtier participant au sens du Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés (chapitre V-1.1, r. 7.1);

« événement touchant l'intégrité du système » : toute panne importante ou tout défaut de fonctionnement, retard ou incident de sécurité important touchant un système essentiel;

« fournisseur de services d'appariement » : un fournisseur de services d'appariement au sens du Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles (chapitre V-1.1, r. 8);

« fournisseur de services de réglementation » : un fournisseur de services de réglementation au sens du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché;

« infrastructure de marché » : tout marché, toute agence de traitement de l'information, tout fournisseur de services d'appariement, toute chambre de compensation ou tout référentiel central;

« infrastructure de marché déterminée » : toute infrastructure de marché qui est un marché, une chambre de compensation ou un référentiel central;

« marché » : un marché au sens du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché;

« référentiel central » : les entités suivantes :

a) en Alberta, en Colombie-Britannique et en Saskatchewan, un *recognized trade repository*;

b) à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador, un *recognized quotation and trade reporting system for derivatives*;

c) au Manitoba et en Ontario, un répertoire des opérations désigné;

d) au Nouveau-Brunswick, un répertoire des opérations reconnu;

- e) en Nouvelle-Écosse, un *recognized derivatives trade repository*;
- f) au Nunavut, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, un système de cotation et de déclaration des opérations sur dérivés reconnu;
- g) au Québec, un référentiel central reconnu;

« service essentiel » : tout service assurant au moins l'une des fonctions suivantes :

- a) s'agissant d'un marché, la saisie, l'acheminement et l'exécution des ordres, la déclaration, la comparaison et la compensation des opérations, les listes de données ou la surveillance des marchés;
- b) s'agissant d'une chambre de compensation, les fonctions de compensation, de règlement ou de dépôt;
- c) s'agissant d'un référentiel central, la collecte ou le maintien des données, leur diffusion auprès des participants ou du public, ou encore leur communication à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières;

« système auxiliaire » : tout système, autre qu'un système essentiel, exploité par une infrastructure de marché ou pour son compte et qui, en cas d'atteinte à la sécurité, représente une menace à la sécurité du système essentiel;

« système de surveillance des marchés » : tout système essentiel qui sert à la surveillance en temps réel des marchés et qui est exploité par une bourse reconnue, un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations ou un fournisseur de services de réglementation, ou pour son compte;

« système essentiel » : tout système assurant au moins l'une des fonctions suivantes :

- a) s'agissant d'un marché, la saisie, l'acheminement et l'exécution des ordres, la déclaration, la comparaison et la compensation des opérations, les listes de données ou la surveillance des marchés;
- b) s'agissant d'une chambre de compensation, les fonctions de compensation, de règlement ou de dépôt;
- c) s'agissant d'un référentiel central, la collecte et le maintien des données, leur diffusion auprès des participants ou du public, ou encore leur communication à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières;
- d) s'agissant d'une agence de traitement de l'information, la réception ou la diffusion de données en vertu du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché;
- e) s'agissant d'un fournisseur de services d'appariement, l'appariement des opérations.

2) Pour l'application du présent règlement, au Québec, sont assimilés à une chambre de compensation le dépositaire central de titres et le système de règlement reconnus en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), de même que la chambre de compensation et le système de règlement reconnus en vertu de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01).

CHAPITRE 2 OBLIGATIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ DES SYSTÈMES

Cadre de gestion du risque opérationnel

2. 1) L'infrastructure de marché élabore, maintient et applique des procédures, des systèmes et des contrôles adéquats et raisonnablement conçus pour relever les sources plausibles de risque opérationnel internes et externes, notamment les risques liés à l'intégrité et à la sécurité des données, à la continuité des activités et à la gestion de la capacité et de la performance afin d'en atténuer l'incidence autant que possible.

2) L'infrastructure de marché élabore, maintient et applique des politiques et des procédures écrites obligeant son conseil d'administration à veiller à ce que le cadre de gestion du risque opérationnel se rapportant à chacun des systèmes essentiels exploités par elle-même ou pour son compte soit raisonnablement conçu pour fonctionner efficacement.

Obligations relatives aux systèmes essentiels

3. Pour chacun des systèmes essentiels exploités par elle-même ou pour son compte, l'infrastructure de marché a les obligations suivantes :

- a) élaborer, maintenir et appliquer les contrôles suivants :
 - i) des contrôles internes adéquats;
 - ii) des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes d'information, la sécurité de l'information, la gestion du changement, la gestion des problèmes, le soutien du réseau et le soutien du logiciel d'exploitation;
 - iii) des contrôles adéquats en matière de cyberrésilience;
- b) prendre les mesures suivantes à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année :
 - i) effectuer des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future;
 - ii) soumettre le système essentiel à des simulations de crise pour déterminer sa capacité de traitement lui permettant de fonctionner de manière exacte, rapide et efficiente.

Événement touchant l'intégrité du système

4. 1) L'infrastructure de marché avise rapidement les destinataires suivants de chaque événement touchant l'intégrité du système et leur en fait rapport en temps opportun :

- a) l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières;
- b) son fournisseur de services de réglementation, s'il y a lieu;
- c) si elle est une agence de traitement de l'information, chaque bourse reconnue ou système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations surveillant la négociation des titres sur lesquels de l'information lui est fournie.

2) Le rapport prévu au paragraphe 1 traite des éléments suivants :

- a) l'état de l'événement touchant l'intégrité du système;
- b) la reprise du service, le cas échéant;
- c) les résultats de l'examen prévu au paragraphe 3.

3) L'infrastructure de marché visée au paragraphe 1 réalise un examen interne de l'événement touchant l'intégrité du système et fournit à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières un rapport d'incident écrit qui en présente les résultats.

Registre des incidents touchant le système

5. L'infrastructure de marché tient un registre dans lequel elle consigne chaque panne, retard, défaut de fonctionnement ou incident de sécurité touchant un système essentiel et indique si l'événement est important ou non.

Obligations relatives aux systèmes auxiliaires

6. 1) L'infrastructure de marché qui est un marché ou une chambre de compensation élabore, maintient et applique, à l'égard de chaque système auxiliaire, des contrôles de sécurité de l'information adéquats relativement aux menaces qu'il pose à la sécurité de tout système essentiel.

2) L'infrastructure de marché visée au paragraphe 1 tient un registre dans lequel elle consigne chaque incident de sécurité touchant un système auxiliaire et indique s'il est important ou non.

3) L'infrastructure de marché avise rapidement les destinataires suivants de chaque incident de sécurité important visé au paragraphe 2 et leur en fait rapport en temps opportun :

- a) l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières;
- b) son fournisseur de services de réglementation, s'il y a lieu.

4) Le rapport prévu au paragraphe 3 traite des éléments suivants :

- a) l'état de l'incident de sécurité;
- b) la reprise du service, le cas échéant;
- c) les résultats de tout examen interne portant sur l'incident de sécurité.

CHAPITRE 3 OBLIGATIONS AVANT LA MISE EN ACTIVITÉ – INFRASTRUCTURE DE MARCHÉ DÉTERMINÉE

Mise à disposition des prescriptions techniques et des installations d'essais

7. 1) Avant sa mise en activité, l'infrastructure de marché déterminée remplit les conditions suivantes :

- a) elle rend disponible la version définitive de toutes les prescriptions techniques relatives à l'interfaçage avec ses services et l'accès à ceux-ci;
- b) elle donne accès à ses installations d'essais afin de permettre l'interfaçage avec ses services et l'accès à ceux-ci.

2) L'infrastructure de marché déterminée qui est un marché ou un référentiel central met les prescriptions techniques à la disposition du public.

3) L'infrastructure de marché déterminée qui est une chambre de compensation met les prescriptions techniques à la disposition de ses participants.

Délais de mise à disposition – Marché

8. L'infrastructure de marché déterminée qui est un marché respecte les délais suivants :

a) elle rend disponible la version définitive des prescriptions techniques visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 7 pendant au moins trois mois avant sa mise en activité;

b) elle donne accès aux installations d'essais visées au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 7 pendant au moins deux mois avant sa mise en activité.

Délai de mise à disposition – Chambre de compensation ou référentiel central

9. L'infrastructure de marché déterminée qui est une chambre de compensation ou un référentiel central rend disponibles les prescriptions techniques visées au paragraphe 1 de l'article 7 et donne accès aux installations d'essais visées à ce paragraphe suffisamment de temps avant le début de son activité pour donner à ses participants un délai raisonnable leur permettant de procéder à des essais et de modifier leurs systèmes.

Confirmation et attestation

10. L'infrastructure de marché déterminée qui est un marché ne peut entrer en activité que si son fournisseur de services de réglementation lui a confirmé, s'il y a lieu, que les opérations peuvent commencer.

11. L'infrastructure de marché déterminée qui est un marché ou une chambre de compensation ne peut entrer en activité que si son directeur des systèmes d'information, ou la personne physique qui exerce des fonctions analogues, a attesté par écrit à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières que tous les systèmes de technologie de l'information qu'elle utilise ont fait l'objet d'essais selon des pratiques commerciales prudentes et fonctionnent de la façon prévue.

CHAPITRE 4 MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES AUX SYSTÈMES – INFRASTRUCTURE DE MARCHÉ DÉTERMINÉE

Mise à disposition des prescriptions techniques et des installations d'essais

12. 1) L'infrastructure de marché déterminée qui est déjà en activité ne peut apporter de modification importante à un système essentiel qu'après avoir rempli les conditions suivantes :

a) elle rend disponible la version définitive de toutes les prescriptions techniques relatives à l'interfaçage avec ses services et à l'accès à ceux-ci;

b) elle donne accès à ses installations d'essais afin de permettre l'interfaçage avec ses services et l'accès à ceux-ci.

2) L'infrastructure de marché déterminée qui est un marché ou un référentiel central met les prescriptions techniques à la disposition du public.

3) L'infrastructure de marché déterminée qui est une chambre de compensation met les prescriptions techniques à la disposition de ses participants.

Délais de mise à disposition – Marché

13. L'infrastructure de marché déterminée qui est un marché respecte les délais suivants :

a) elle rend disponibles les prescriptions techniques visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 12 au moins trois mois avant la date à laquelle elle apporte toute modification importante à un système essentiel;

b) elle donne accès aux installations d'essais visées au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 12 au moins deux mois avant la date à laquelle elle apporte toute modification importante à un système essentiel.

Délais de mise à disposition – Chambre de compensation ou référentiel central

14. L'infrastructure de marché déterminée qui est une chambre de compensation ou un référentiel central rend disponibles les prescriptions techniques visées au paragraphe 1 de l'article 12 et donne accès aux installations d'essais visées à ce paragraphe suffisamment de temps avant toute modification importante d'un système essentiel pour donner à ses participants un délai raisonnable leur permettant de procéder à des essais et de modifier leurs systèmes.

Conformité et attestation

15. 1) L'infrastructure de marché déterminée ne peut apporter de modification importante à un système essentiel que si son directeur des systèmes d'information, ou la personne physique qui exerce des fonctions analogues, a attesté par écrit à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières que la modification a fait l'objet d'essais selon des pratiques commerciales prudentes et fonctionne de la façon prévue.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas au référentiel central.

Exception en situation d'urgence

16. 1) Les articles 13 à 15 ne s'appliquent pas lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'infrastructure de marché déterminée doit apporter immédiatement la modification afin de remédier à une panne, à un défaut de fonctionnement ou à un retard important touchant ses systèmes essentiels ou son matériel;

b) l'infrastructure de marché déterminée avise immédiatement les destinataires suivants de son intention d'apporter la modification :

i) l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières;

ii) son fournisseur de services de réglementation, s'il y a lieu;

c) l'infrastructure de marché déterminée rend disponibles dès que possible les prescriptions techniques modifiées.

2) L'infrastructure de marché déterminée qui est un marché ou un référentiel central met à la disposition du public les prescriptions techniques visées au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1.

3) L'infrastructure de marché déterminée qui est une chambre de compensation met à la disposition de ses participants les prescriptions techniques visées au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1.

Symboles d'essais uniformes

17. L'infrastructure de marché déterminée qui est un marché utilise les symboles d'essais uniformes établis par l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières pour effectuer les essais dans son environnement de production.

CHAPITRE 5 CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS

Planification de la continuité des activités

18. 1) L'infrastructure de marché élabore, maintient et applique des plans raisonnables de continuité des activités, notamment des plans de reprise après sinistre conçus pour ce qui suit :

- a) reprendre rapidement ses activités à la suite de leur interruption;
- b) permettre la récupération rapide des données après l'interruption des activités.

2) L'infrastructure de marché met à l'essai ses plans de continuité des activités, notamment ses plans de reprise après sinistre, à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année.

Reprise des activités

19. 1) L'infrastructure de marché élabore, maintient et applique des politiques et des procédures écrites raisonnablement conçues pour veiller à ce que ses systèmes essentiels puissent reprendre leurs activités dans les délais prescrits suivants :

a) si elle est une agence de traitement de l'information, dans un délai d'une heure suivant la déclaration de tout sinistre;

b) si elle est un marché dont la valeur totale en dollars du volume des opérations effectuées sur tout type de titre est égale ou supérieure à 10 % de la valeur totale en dollars du volume des opérations effectuées sur ce type de titre sur tous les marchés au Canada pendant au moins deux des trois derniers mois, dans un délai de deux heures après la déclaration de tout sinistre;

c) si elle est un référentiel central ou une chambre de compensation, dans un délai de deux heures suivant toute interruption.

2) Les entités suivantes élaborent, maintiennent et appliquent des politiques et des procédures écrites raisonnablement conçues pour veiller à ce que leurs systèmes de surveillance des marchés puissent reprendre leurs activités dans les délais prescrits :

a) la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui surveille directement la conduite de ses membres ou de ses utilisateurs et applique les règles prévues au paragraphe 1 de l'article 7.1 ou 7.3 du Règlement 23-101 sur les règles de négociation (chapitre V-1.1, r. 6), dans un délai de deux heures suivant la déclaration de tout sinistre;

b) le fournisseur de services de réglementation qui a conclu une entente écrite avec un marché pour effectuer sa surveillance, dans un délai de deux heures suivant la déclaration de tout sinistre.

Mise à l'essai sectorielle des plans de continuité des activités

20. Les entités suivantes participent à toutes les mises à l'essai sectorielles des plans de continuité des activités établies ou réalisées par le fournisseur de services de réglementation, l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières :

- a) le courtier participant;
- b) les infrastructures de marché suivantes :
 - i) le marché;

- ii)* la chambre de compensation;
- iii)* l'agence de traitement de l'information.

CHAPITRE 6 IMPARTITION

Impartition

21. L'infrastructure de marché déterminée fait ce qui suit lorsqu'elle impartit un service essentiel ou un système essentiel à un fournisseur de services, notamment à un membre du même groupe ou à une personne qui a des liens avec elle :

- a)* elle élabore, maintient et applique des politiques et des procédures écrites concernant le contrôle diligent à effectuer en vue de la sélection des fournisseurs de services ainsi que l'évaluation et l'approbation des conventions d'impartition;
- b)* elle repère les conflits d'intérêts entre elle et le fournisseur de services, et élabore, maintient et applique des politiques et des procédures écrites conçues pour les réduire et les gérer;
- c)* elle conclut avec le fournisseur de services un contrat écrit qui remplit les conditions suivantes :
 - i)* il est adapté à l'importance et à la nature des activités imparties;
 - ii)* il contient des clauses sur le niveau de service;
 - iii)* il prévoit des procédures de résiliation adéquates;
- d)* elle conserve l'accès aux dossiers du fournisseur de services relativement aux activités imparties;
- e)* elle veille à ce que l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières puisse accéder à l'ensemble des données, de l'information et des systèmes maintenus par le fournisseur de services pour le compte de l'infrastructure de marché déterminée de la même manière qu'il ou elle le pourrait en l'absence de convention d'impartition;
- f)* elle prend les mesures appropriées pour s'assurer que le fournisseur de services élabore, maintient et met à l'essai périodiquement un plan de continuité des activités approprié, notamment un plan de reprise après sinistre;
- g)* elle veille à ce que toute personne effectuant un audit ou un examen indépendant à son endroit conformément au présent règlement puisse accéder de façon adéquate à l'ensemble des données, de l'information et des systèmes maintenus par le fournisseur de services pour son compte de la même manière qu'elle le pourrait en l'absence de convention d'impartition;
- h)* elle prend des mesures appropriées pour veiller à ce que le fournisseur de services protège l'information exclusive et confidentielle de celle-ci et, s'il y a lieu, celle de ses participants, notamment par des mesures de protection contre la perte, le vol, les vulnérabilités, les menaces, l'accès non autorisé, la reproduction, l'utilisation et la modification;
- i)* elle prend des mesures appropriées pour veiller à ce que le fournisseur de services ne communique l'information exclusive et confidentielle visée au paragraphe *h* que dans le cas où la loi ou une ordonnance d'un tribunal compétent en exige la divulgation;

j) elle élabore, maintient et applique des politiques et des procédures écrites pour évaluer régulièrement et surveiller l'exécution des obligations contractuelles du fournisseur de services en vertu des conventions d'impartition.

CHAPITRE 7 ÉVALUATIONS DE LA VULNÉRABILITÉ ET EXAMENS DES SYSTÈMES

Évaluations de la vulnérabilité

22. À une fréquence raisonnable et au moins une fois par année, l'infrastructure de marché autre qu'un référentiel central engage une personne compétente pour réaliser des évaluations et des essais appropriés en vue de détecter les vulnérabilités en matière de sécurité ainsi que de mesurer l'efficacité de contrôles de sécurité de l'information évaluant sa conformité au paragraphe *a* de l'article 3 et, s'il y a lieu, au paragraphe 1 de l'article 6.

Examens des systèmes

23. 1) À une fréquence raisonnable et au moins une fois par année, l'infrastructure de marché engage un auditeur compétent pour effectuer un examen indépendant des systèmes et établir un rapport selon les normes d'audit établies et les meilleures pratiques du secteur afin d'évaluer sa conformité aux dispositions suivantes :

- a)* le paragraphe *a* de l'article 3 et l'article 18;
- b)* si elle est un référentiel central, le paragraphe *b* de l'article 3;
- c)* si elle est un marché ou une chambre de compensation, le paragraphe 1 de l'article 6.

2) Si l'infrastructure de marché visée au paragraphe 1 est un marché, une chambre de compensation ou une agence de traitement de l'information, l'auditeur compétent visé à ce paragraphe est un auditeur externe.

3) L'infrastructure de marché présente le rapport visé au paragraphe 1 aux destinataires suivants :

- a)* son conseil d'administration ou son comité d'audit, rapidement après l'établissement du rapport;
- b)* l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières, au plus tard 60 jours après l'établissement du rapport.

CHAPITRE 8 DOSSIERS

Dossiers

24. 1) L'infrastructure de marché tient les dossiers raisonnablement nécessaires pour consigner ses activités, transactions commerciales et affaires financières se rapportant aux éléments suivants :

- a)* ses systèmes essentiels;
- b)* si elle est une infrastructure de marché déterminée, ses services essentiels;
- c)* si elle est un marché ou une chambre de compensation, ses systèmes auxiliaires.

2) L'infrastructure de marché conserve les dossiers visés au paragraphe 1 selon les modalités suivantes :

- a) en lieu sûr et sous une forme durable;
- b) sous une forme permettant de les fournir rapidement à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières;
- c) si elle est un marché ou une chambre de compensation, pendant au moins sept ans à compter de la date à laquelle ils sont créés ou reçus, selon la date la plus tardive.

CHAPITRE 9 DISPENSE ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Dispense

- 25.** 1) L'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.
- 2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.
- 3) Sauf en Alberta et en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3), vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

Date d'entrée en vigueur

- 26.** 1) Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).
- 2) En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 26-101 SUR L'INTÉGRITÉ DES SYSTÈMES DE TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION

Objet

Le *Règlement 26-101 sur l'intégrité des systèmes de technologie de l'information* (indiquer ici la référence) (le « Règlement 26-101 ») réunit les obligations des marchés, des chambres de compensation reconnues, des agences de traitement de l'information, des référentiels centraux¹ et des fournisseurs de services d'appariement (les « infrastructures de marché »)² en matière de technologies. Ces obligations se trouvaient auparavant dans le *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (chapitre V-1.1, r. 5) (marchés et agences de traitement de l'information), le *Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles* (chapitre V-1.1, r. 8) (fournisseurs de services d'appariement), le *Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation* (chapitre V-1.1, r. 8.01) (le « Règlement 24-102 ») et les règlements sur la déclaration des opérations d'application locale ou multiterritoriale (collectivement, les « règlements sources »). Nous avons harmonisé les obligations comparables, lorsqu'il convenait de le faire, et apporté des modifications à certaines obligations dans le but d'assurer la cohérence et l'uniformité du Règlement 26-101. En outre, nous avons cherché à éviter les problèmes d'interprétation que pourrait soulever l'application à différentes infrastructures de marché d'obligations distinctes mais très similaires.

Parce qu'ils sont assujettis en outre à des obligations de mise à l'essai des systèmes et en matière d'impartition, les marchés, les chambres de compensation reconnues et les référentiels centraux sont désignés par l'expression « infrastructure de marché déterminée », qui est définie dans le chapitre 1. Soulignons par ailleurs que les aspects relatifs aux systèmes abordés dans les *Principes pour les infrastructures de marchés financiers* (les « principes des PIMF ») qui sont intégrés par renvoi dans le Règlement 24-102 continuent de s'appliquer aux chambres de compensation reconnues, même si les obligations propres aux technologies de l'information ont été retirées de ce règlement.

En regroupant les obligations relatives aux systèmes imposées aux différentes infrastructures de marché soumises à leur encadrement réglementaire, les autorités membres des ACVM seront mieux à même de les moderniser et d'y apporter les changements nécessaires avec cohérence et rapidité.

Présentation

Le chapitre 1 du Règlement 26-101 contient les définitions, qui dans bien des cas proviennent des règlements sources ou y font renvoi. Le chapitre 2 établit les obligations relatives à l'intégrité des systèmes essentiels et auxiliaires des infrastructures de marché. Le

¹ Dans le Règlement 26-101, « référentiel central » s'entend des entités suivantes :

- a) en Alberta, en Colombie-Britannique et en Saskatchewan, un *recognized trade repository*;
- b) à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador, un *recognized quotation and trade reporting system for derivatives*;
- c) au Manitoba et en Ontario, un répertoire des opérations désigné;
- d) au Nouveau-Brunswick, un répertoire des opérations reconnu;
- e) en Nouvelle-Écosse, un *recognized derivatives trade repository*;
- f) au Nunavut, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, un système de cotation et de déclaration des opérations sur dérivés reconnu;
- g) au Québec, un référentiel central reconnu.

² Nous prévoyons actualiser et harmoniser davantage ces obligations ultérieurement afin d'y intégrer les normes et meilleures pratiques internationales.

chapitre 3 énonce les obligations relatives aux prescriptions techniques et aux installations d'essais à remplir avant la mise en activité de certaines infrastructures de marché. Le chapitre 4 traite des mesures que doivent prendre ces infrastructures de marché avant d'apporter des modifications importantes à leurs systèmes, ainsi que les symboles d'essais uniformes dont l'utilisation est obligatoire pour les marchés. Le chapitre 5 porte sur la continuité des activités; le chapitre 6, sur les obligations en matière d'impartition³. Le chapitre 7 pose les obligations se rapportant aux évaluations de la vulnérabilité et aux examens des systèmes. Le chapitre 8 concerne les dossiers, tandis que le chapitre 9 prévoit des dispositions générales de dispense.

Chapitre 1 – Définitions

Les nouvelles définitions figurant dans le Règlement 26-101 sont principalement tirées d'éléments textuels qui délimitaient la portée de dispositions normatives des règlements sources. Par exemple, la définition de l'expression « système essentiel » reprend des éléments du libellé des obligations relatives au système prévues par le Règlement 24-102. De plus, elle cadre avec la terminologie utilisée dans les principes des PIMF.

Chapitre 2 – Obligations relatives à l'intégrité des systèmes

2. *Contrôles internes et procédures*

L'infrastructure de marché devrait établir des processus internes complets visant à aider son conseil d'administration à surveiller l'adéquation et l'efficacité de son cadre de gestion du risque opérationnel. Ces processus devraient être documentés de façon détaillée et facilement accessibles aux membres du personnel de l'infrastructure de marché qui sont chargés de leur mise en œuvre. Tous les renseignements concernant les discussions du conseil d'administration au sujet du cadre de gestion du risque opérationnel, y compris les procès-verbaux, devraient aussi être consignés.

3. *Application aux systèmes essentiels*

Les dispositions des chapitres 3 à 5 visent les systèmes essentiels de l'infrastructure de marché. Bien que différentes expressions servent à désigner ces systèmes dans les règlements sources, nous sommes d'avis que les obligations applicables à l'infrastructure de marché demeurent, sur le fond, les mêmes qu'en vertu de l'ancien cadre réglementaire. Notons que les obligations relatives à l'intégrité des systèmes s'appliquent à l'ensemble des systèmes de l'infrastructure de marché, qu'ils soient exploités à l'interne ou impartis.

Contrôles de technologie de l'information

Pour obtenir des indications quant à ce qui constitue des contrôles de technologie de l'information adéquats, se reporter aux principes ou aux cadres publiés par : Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada); l'American Institute of Certified Public Accountants (AICPA); l'Information Systems Audit and Control Association (ISACA); l'Organisation internationale de normalisation (ISO); l'IT Governance Institute, dans le COBIT; le National Institute of Standards and Technology (ministère du Commerce des États-Unis) (NIST). Nous estimons que les contrôles internes incluent les contrôles permettant de garantir l'intégrité du traitement des modèles servant à quantifier, à agréger et à gérer les risques de l'infrastructure de marché, de même que les procédures raisonnables servant à réviser et à tenir à jour la méthode de mise à l'essai du système. L'infrastructure de marché est censée veiller à ce que ses contrôles de technologie de l'information prennent en considération l'intégrité des données qu'elle maintient. Dans le cas d'un référentiel central, cela implique de protéger toutes les données sur les dérivés reçues de ses participants contre les risques liés à leur traitement, tels que les risques de corruption, de perte, de fuite ou d'accès non autorisé.

³ Les chapitres 3, 4 et 6 ne s'appliquent qu'aux infrastructures de marché déterminées.

Gestion de la capacité

La gestion de la capacité exige que l'infrastructure de marché surveille, examine et teste (y compris au moyen de simulations de crise) en continu la capacité et la performance de ses systèmes et qu'elle effectue des évaluations et des estimations rigoureuses de ses besoins futurs. Par conséquent, en vertu de l'article 3 du Règlement 26-101, l'infrastructure de marché est tenue de respecter certaines normes en matière de capacité des systèmes, de capacité de traitement et de reprise après sinistre. Les activités et simulations visées au paragraphe *b* de cet article doivent avoir lieu au moins une fois par année. Cependant, en raison de l'évolution constante de la technologie, des volumes d'opérations, des exigences en matière de gestion des risques et des pressions concurrentielles, l'infrastructure de marché les effectuera généralement plus souvent afin de pouvoir continuer d'offrir un service approprié à ses clients ou à ses participants. Ces normes et activités reflètent les pratiques commerciales prudentes et leur mise en œuvre devrait s'en inspirer.

4. Notification rapide des événements touchant l'intégrité des systèmes

Pour déterminer si une panne, un défaut de fonctionnement, un retard ou un incident de sécurité est « important » (et, de ce fait, constitue un événement touchant l'intégrité des systèmes), il convient de se demander si, dans le cours normal des activités, les responsables de la technologie à la haute direction de l'infrastructure de marché en seraient informés. Tout événement qui obligerait l'infrastructure de marché à prendre des mesures non courantes ou à affecter des ressources non courantes serait également jugé important et devrait, par conséquent, être déclaré à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières. Dans le cas d'un fournisseur de services d'appariement, les événements touchant l'intégrité des systèmes comprennent habituellement les incidents graves entraînant l'interruption de l'appariement des opérations pendant plus de 30 minutes.

En général, un événement qui a peu d'incidence, voire aucune, sur les activités de l'infrastructure de marché ou ses participants ne constitue pas un événement touchant l'intégrité des systèmes, bien qu'un événement non important puisse le devenir s'il se reproduit ou a des effets cumulatifs. Il incomberait à l'infrastructure de marché de consigner en dossier les motifs pour lesquels elle a jugé que l'incident de sécurité n'était pas important.

Au paragraphe 1 de l'article 4, par aviser « rapidement », nous entendons généralement dans l'heure qui suit le moment où il est établi qu'il s'agit d'un incident important. Nous nous attendons à ce que l'avis indique la date, la cause et la durée de l'interruption, ainsi que son incidence générale sur les participants. L'infrastructure de marché peut se voir demander de présenter à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières des renseignements supplémentaires, comme des rapports, des journaux ou d'autres données ou documents pertinents à propos des systèmes ou des processus.

5. Registre des incidents touchant le système

L'infrastructure de marché devrait disposer de procédures exhaustives et bien documentées pour enregistrer, analyser et résoudre toutes les pannes ainsi que tous les défauts de fonctionnement, retards et événements touchant le système. À cet égard, elle devrait mener un examen rétrospectif afin de déterminer les causes et toute amélioration nécessaire au fonctionnement normal d'un système ou aux dispositifs de continuité des activités, lequel devrait notamment s'étendre aux participants. Les rapports d'incident sont censés être communiqués à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières dès que possible.

Incidents de sécurité

Est considéré comme un incident de sécurité tout événement qui compromet réellement ou potentiellement la confidentialité, l'intégrité ou la disponibilité d'un système d'information ou de l'information traitée, stockée ou transmise par ce système, ou qui

constitue une atteinte ou une menace imminente d'atteinte aux politiques ou aux procédures de sécurité ou aux politiques d'utilisation acceptable.

L'infrastructure de marché devrait disposer de critères documentés pour déterminer les cas nécessitant la communication d'un incident de sécurité à ses participants ou au public. En principe, ces critères devraient notamment viser toute situation où la confidentialité des données d'un participant ou d'un client pourrait être compromise. La communication devrait indiquer les types et le nombre de participants (et de clients, le cas échéant) qui sont touchés⁴.

6. Obligations relatives aux systèmes auxiliaires – incidents de sécurité

Le chapitre 6 ne s'applique qu'aux marchés et aux chambres de compensation reconnues. L'analyse des incidents de sécurité visés à l'article 4 présentée ci-dessus vaut aussi pour les incidents touchant les systèmes auxiliaires. Ces derniers peuvent par ailleurs avoir des répercussions sur des systèmes qui partagent les ressources de réseaux de systèmes essentiels.

Chapitre 3 – Obligations avant la mise en activité

Les prescriptions techniques que doit communiquer l'infrastructure de marché déterminée en vertu de l'article 7 décrivent le matériel, les logiciels, les réseaux de communication, les contrôles de sécurité, les normes d'intégration, les capacités de résilience opérationnelle, les obligations d'essais et la capacité du système nécessaires pour que les participants ou les intéressés puissent, en toute sécurité, se connecter à l'infrastructure de marché, échanger de l'information avec elle et s'en servir pour mener des activités. Elles ne comportent pas d'information exclusive détaillée et sont généralement mises à la disposition du public ou des participant, selon le cas, d'une manière conforme aux pratiques courantes dans le secteur, par exemple sur le site Web ou le portail de l'infrastructure de marché ou via une communication électronique émanant de celle-ci. Le marché qui rend publiques ses prescriptions techniques plus longtemps que le délai de trois mois prévu au paragraphe a de l'article 8 peut permettre l'accès aux installations d'essais pendant ou après cette période à condition de le faire pendant au moins deux mois avant la mise en activité. Quant aux chambres de compensation reconnues et aux référentiels centraux, nous nous attendons à ce qu'ils prennent en considération les besoins de tous les types de participants, y compris ceux des petits participants et des participants technologiquement moins avancés, afin d'établir, conformément à l'article 9, un délai raisonnable leur permettant de procéder à des essais et de modifier leurs systèmes.

L'attestation de l'état de préparation que fournit le marché ou la chambre de compensation reconnue en vertu de l'article 11 peut être fondée sur l'information communiquée au directeur des systèmes d'information par le personnel de l'infrastructure de marché qui connaît bien les systèmes de technologie de l'information de celle-ci et les essais effectués.

Chapitre 4 – Obligations relatives aux modifications importantes apportées aux systèmes

S'agissant des prescriptions techniques des infrastructures de marché déterminées, nous considérons comme importante la modification de système qui obligerait une personne interagissant avec l'infrastructure de marché ou qui y a accès à consacrer de nombreuses heures et des coûts considérables en développement lié aux systèmes pour s'adapter au changement ou interagir pleinement avec celle-ci par la suite. Dans le cas d'un marché, pourrait aussi être qualifiée d'importante la modification des prescriptions techniques qui aurait une incidence significative sur les activités de négociation de ses participants, par exemple l'introduction d'un nouveau type d'ordre ou des changements significatifs dans la liste de données réglementaires qu'un fournisseur de services de réglementation obtient du marché.

⁴ L'Avis 21-326 du personnel des ACVM, *Indications sur la déclaration des incidents importants touchant les systèmes* fournit des indications supplémentaires applicables aux infrastructures de marché qui sont des marchés.

Comme celles dont la communication est exigée avant la mise en activité, les prescriptions techniques à communiquer en vertu de l'article 12 relativement aux modifications de système ne comportent pas d'information exclusive détaillée. Le marché qui les rend publiques plus longtemps que le délai de trois mois prévu au paragraphe *a* de l'article 13 peut permettre l'accès aux installations d'essais pendant ou après cette période à condition de le faire pendant au moins deux mois avant d'apporter les modifications importantes au système. Quant aux chambres de compensation reconnues et aux référentiels centraux, nous nous attendons à ce qu'ils prennent en considération les besoins de tous les types de participants, y compris ceux des petits participants et des participants technologiquement moins avancés, afin d'établir, conformément à l'article 14, un délai raisonnable leur permettant de procéder à des essais et de modifier leurs systèmes.

À l'instar de celle visée au chapitre 3, l'attestation de l'état de préparation que fournit le marché ou la chambre de compensation reconnue en vertu du paragraphe 1 de l'article 15 peut être fondée sur l'information communiquée au directeur des systèmes d'information par le personnel de l'infrastructure de marché qui connaît bien les systèmes de technologie de l'information de celle-ci et les essais effectués.

17. Symboles d'essais uniformes

L'utilisation de symboles d'essais uniformes vise à faciliter la mise à l'essai des fonctionnalités dans l'environnement de production du marché; elle n'a pas pour but de permettre aux participants au marché de procéder à des simulations de crise. Nous estimons que le marché peut suspendre l'accès à un symbole d'essai lorsque son utilisation dans des circonstances particulières expose à un risque excessif l'exploitation ou la performance de son environnement de production. Nous signalons par ailleurs que l'emploi abusif des symboles d'essais par les participants au marché pourrait constituer une infraction aux dispositions en matière d'équité et de bon fonctionnement des marchés du *Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés* (chapitre V-1.1, r. 7.1).

Chapitre 5 – Continuité des activités

18. Planification et mise à l'essai

La gestion de la continuité des activités est un élément essentiel du cadre de gestion du risque opérationnel d'une infrastructure de marché. La planification de la continuité des activités devrait englober l'ensemble des politiques et des procédures pour garantir la prestation ininterrompue de services d'importance vitale, sans égard à la cause de l'interruption potentielle. Cette planification devrait permettre à l'infrastructure de marché de maintenir le service sans interruption, car, normalement, les systèmes de secours devraient se mettre en marche immédiatement.

Il y a lieu de soumettre le plan de continuité des activités de l'infrastructure de marché et ses dispositifs connexes à des examens et des mises à l'essai fréquemment. Les mises à l'essai devraient envisager divers scénarios qui simulent des catastrophes de grande échelle et des permutations entre sites. Le personnel de l'infrastructure de marché devrait être soigneusement formé à l'exécution du plan. Les intervenants du secteur, les fournisseurs de services essentiels et les autres l'infrastructures de marché devraient participer régulièrement aux mises à l'essai et recevoir une synthèse générale des résultats des essais, y compris ceux portant sur les installations de secours. Nous nous attendons à ce que, dans l'élaboration, le maintien et la mise à l'essai des plans, les infrastructures de marché tiennent à jour leurs meilleures pratiques en matière de planification de la continuité des activités et adoptent celles qui répondent à leurs besoins vitaux.

19. *Reprise des activités*

En outre, l'article 19 établit l'obligation pour les agences de traitement de l'information, certains marchés⁵, les chambres de compensation reconnues et les référentiels centraux d'élaborer, de maintenir et d'appliquer des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour veiller à ce que les systèmes essentiels puissent reprendre leurs activités dans des délais prescrits après la déclaration d'un sinistre. Par sinistre, on entend notamment toute source externe de risque opérationnel, comme la défaillance de fournisseurs de services ou de services publics essentiels ou les événements touchant une grande région métropolitaine, tels que les catastrophes naturelles, les actes terroristes et les pandémies. Sachant que ce qui constitue un sinistre pour l'application de l'obligation peut varier selon l'infrastructure de marché, nous nous attendons à ce que celle-ci se fonde sur ses propres plans de continuité des activités à cet égard.

Il est à noter que, si le délai de reprise des activités des référentiels centraux était auparavant une attente formulée dans les instructions générales relatives aux règlements d'application locale ou multiterritoriale, nous avons jugé plus approprié d'en faire une obligation, en phase avec celles prévues dans les règlements sources pour les autres infrastructures de marché⁶. Nous sommes d'avis que cette harmonisation ne représente pas une modification de fond, puisque l'attente existait déjà et que l'obligation ne consiste pas à respecter un délai de reprise absolu, mais plutôt à mettre en place des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour veiller à ce que les activités reprennent dans les délais prescrits.

20. *Mise à l'essai sectorielle des plans de continuité des activités*

Nous attendons des marchés, des chambres de compensation reconnues, des agences de traitement de l'information et des courtiers participants qu'ils donnent accès à leur environnement de production pour toutes les mises à l'essai sectorielles des plans de continuité des activités. En fonction des résultats de ces mises à l'essai, ces infrastructures de marché devraient apporter les ajustements adéquats à leurs plans et aux dispositifs connexes.

Chapitre 6 – Impartition

L'article 21 du Règlement 26-101 énonce les obligations applicables à l'infrastructure de marché déterminée qui impartit un service essentiel ou un système essentiel à un tiers fournisseur de services (notamment à un membre du même groupe ou à une personne qui a des liens avec elle). L'infrastructure de marché devrait veiller à ce que ces activités satisfassent aux exigences qui s'appliqueraient à l'interne. Ces obligations s'appliquent, que les conventions d'impartition aient été conclues avec des fournisseurs de services externes ou avec des membres du même groupe que l'infrastructure de marché déterminée. Cette dernière demeure responsable des services ou systèmes essentiels qu'elle impartit et du respect de la législation en valeurs mobilières.

En règle générale, l'infrastructure de marché déterminée est tenue d'élaborer, de maintenir et d'appliquer des politiques et des procédures d'évaluation et d'approbation des conventions d'impartition conclues avec les fournisseurs de services essentiels. Ces politiques et procédures devraient inclure l'évaluation des fournisseurs de services potentiels et de l'aptitude de l'infrastructure de marché déterminée à continuer de se conformer à la législation en valeurs mobilières dans l'éventualité où un fournisseur de services ferait faillite, deviendrait insolvable ou mettrait fin à ses activités. Cette infrastructure de marché doit également surveiller et évaluer la performance et la conformité du fournisseur de services. En conséquence, elle devrait définir des indicateurs clés de performance mesurant

⁵ L'obligation s'applique aux marchés qui atteignent un seuil minimal de valeur totale en dollars du volume des opérations, aux bourses reconnues et aux systèmes reconnus de cotation et de déclaration d'opérations qui surveillent directement la conduite de leurs membres de même qu'aux fournisseurs de services de réglementation ayant conclu une entente écrite avec un marché pour effectuer sa surveillance.

⁶ S'agissant des marchés, le délai de reprise est spécifié dans le Règlement 21-101. Dans le cas des chambres de compensation, il est prévu par les PIMF, qui sont intégrés par renvoi dans le Règlement 24-102.

les niveaux de service obtenus par rapport à ceux précisés dans la convention d'impartition. De plus, elle devrait prévoir des modalités appropriées pour le remplacement des fournisseurs de services essentiels, pour l'accès rapide à toute information nécessaire et pour les contrôles et outils de surveillance pertinents.

Le contrat conclu avec le fournisseur de services essentiels, conformément au paragraphe c de l'article 21, devrait permettre à l'infrastructure de marché déterminée, de même qu'aux autorités compétentes, d'avoir pleinement accès à l'information nécessaire. Il devrait prévoir que ce fournisseur ne peut impartir les éléments importants du service fourni à l'infrastructure de marché déterminée sans l'aval de celle-ci et que, si un accord intervient à cet égard, l'accès est pleinement préservé, à la fois pour l'infrastructure de marché déterminée et pour les autorités compétentes. Il convient d'instaurer des lignes de communication claires entre les parties contractantes afin de faciliter le flux de fonctions et d'information entre elles dans des conditions aussi bien normales qu'exceptionnelles.

Le marché ou la chambre de compensation reconnue qui impartit des services essentiels devrait communiquer à ses participants la nature et l'ampleur de ces dépendances. En outre, il y a lieu de relever les risques émanant de cette impartition et de prendre des mesures adaptées pour gérer ces dépendances grâce à des dispositifs contractuels et organisationnels appropriés.

L'infrastructure de marché déterminée devrait informer les autorités compétentes de ces dépendances et de la performance des fournisseurs de services essentiels. À cette fin, elle peut prévoir par contrat que l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières aura un contact direct avec le fournisseur de services essentiels et pourra obtenir auprès de lui certains rapports précis et de l'information complète.

Chapitre 7 – Évaluations de la vulnérabilité et examens des systèmes

22. *Évaluations de la vulnérabilité*

L'article 22 s'applique à toute infrastructure de marché autre qu'un référentiel central. Au terme d'une évaluation de la vulnérabilité, nous nous attendons à ce que l'infrastructure de marché apporte les améliorations appropriées, au besoin. Pour l'application de l'article 22, nous considérons qu'une partie compétente est une personne ou un groupe de personnes possédant l'expérience pertinente en matière de technologies de l'information et d'évaluation des systèmes ou des contrôles internes connexes dans un environnement informatique complexe. Il peut s'agir d'auditeurs externes, de tiers consultants en systèmes d'information ou de salariés de l'infrastructure de marché ou d'une entité du même groupe, mais pas de personnes chargées de l'élaboration ou du fonctionnement des systèmes ou des capacités mises à l'essai.

23. *Examens indépendants des systèmes*

Pour les besoins des examens indépendants des systèmes en application de l'article 23, nous considérons comme faisant partie des meilleures pratiques du secteur les critères des services Trust (*Trust Services Criteria*) élaborés par l'AICPA et CPA Canada. Dans le cas d'un marché, l'évaluation des systèmes qui partagent des ressources de réseaux avec des systèmes liés à la négociation servirait principalement à gérer les menaces éventuelles découlant des incidents de sécurité susceptibles de nuire aux systèmes liés à la négociation.

Les référentiels centraux et les fournisseurs de services d'appariement ne sont pas tenus d'engager un auditeur externe pour effectuer l'examen indépendant des systèmes. Cet examen peut être réalisé par une personne ou un groupe de personnes expérimentées en matière de technologies de l'information et d'évaluation des contrôles internes connexes dans un environnement informatique complexe, comme des auditeurs externes ou des tiers consultants en systèmes d'information. Nous estimons qu'il est également possible de remplir cette obligation au moyen d'une évaluation indépendante effectuée par un service d'audit interne conformément aux Normes internationales d'audit interne publiées par

l'Institut des auditeurs internes. Avant d'engager une partie compétente, le référentiel central devrait en aviser l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières.

L'article 23 exige que les marchés, les chambres de compensation reconnues et les agences de traitement de l'information engagent un auditeur externe compétent pour effectuer un examen indépendant des systèmes. Nous considérons qu'un auditeur externe compétent est une personne ou un groupe de personnes possédant l'expérience pertinente en matière de technologies de l'information et d'évaluation des contrôles internes connexes dans un environnement informatique complexe. Nous nous attendons à ce que, avant d'en engager un en vertu de l'article 23, l'infrastructure de marché discute avec l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières de son choix d'auditeur et de la portée de l'examen des systèmes. Nous nous attendons aussi à ce que dans son rapport, l'auditeur présente, dans la mesure applicable, son opinion sur les éléments suivants : *i)* la description contenue dans le rapport donne une image fidèle des systèmes et contrôles conçus et mis en œuvre pendant toute la période visée; *ii)* la conception des contrôles est adéquate, et *iii)* les contrôles ont fonctionné efficacement pendant toute la période.

Chapitre 8 – Dossiers

Nous nous attendons à ce que les dossiers visés à l'article 24 comprennent toute la correspondance, les notes de service, les documents de travail, les livres, les avis, les comptes rendus, les rapports, les scripts de mise à l'essai, les résultats des mises à l'essai et tout autre document semblable. Cet article est inspiré des dispositions générales de tenue de dossier prévues par les règlements sources et la législation canadienne en valeurs mobilières. Comme dans les règlements sources, la durée de conservation des dossiers n'est précisée que pour les marchés et les chambres de compensation reconnues.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 21-101 SUR LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 9.1° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5) est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de « principes comptables », de la suivante :

« « service essentiel » : un service essentiel au sens du Règlement 26-101 sur l'intégrité des systèmes de technologie de l'information (*indiquer ici la référence*); »;

2° par l'insertion, après la définition de « système de négociation parallèle », de la suivante :

« « système essentiel » : un système essentiel au sens du Règlement 26-101 sur l'intégrité des systèmes de technologie de l'information; ».

2. L'article 5.12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 5.12. Impartition

Le marché qui impartit l'un de ses services ou systèmes clés à un fournisseur de services, notamment à un membre du même groupe ou à une personne qui a des liens avec lui, se conforme à l'article 21 du Règlement 26-101 sur l'intégrité des systèmes de technologie de l'information (*indiquer ici la référence*). ».

3. L'article 6.7 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 11.3 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, de « des articles 12.1 et 12.4 » par « des chapitres 2 et 5 du Règlement 26-101 sur l'intégrité des systèmes de technologie de l'information (*indiquer ici la référence*) » et de « les scripts de test, les résultats des tests » par « les scripts de mise à l'essai, les résultats des mises à l'essai »;

b) par le remplacement du sous-paragraphe *i* par le suivant :

« *i)* une copie de tout contrat visé au paragraphe *c* de l'article 21 du Règlement 26-101 sur l'intégrité des systèmes de technologie de l'information; »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2, du sous-paragraphe *c*.

5. Le chapitre 12 de ce règlement, comprenant les articles 12.1 à 12.4.1, est abrogé.

6. Les articles 14.5 à 14.6 de ce règlement sont abrogés.

7. L'annexe 21-101A1 de ce règlement est modifiée :

1° dans la rubrique 2 de l'annexe D :

a) par l'insertion, dans le paragraphe *i* et après « clés », de « , services ou systèmes essentiels y compris, »;

b) par la suppression du sous-paragraphe 1 du paragraphe *ii*;

2° dans l'annexe F :

a) par l'insertion, dans le premier alinéa et après « clés », de « , services ou systèmes essentiels y compris, »;

b) dans la rubrique 4, par l'insertion, après « clés », de « , services ou systèmes essentiels y compris, » et, après « paragraphe *a* de », de « l'article 21 du Règlement 26-101 sur l'intégrité des systèmes de technologie de l'information (*indiquer ici la référence*) et à »;

c) dans la rubrique 5, par l'insertion, après « clés », de « , services ou systèmes essentiels y compris, » et, après « paragraphe *b* de », de « l'article 21 du Règlement 26-101 sur l'intégrité des systèmes de technologie de l'information et à »;

d) par l'insertion, dans la rubrique 6 et après « paragraphe *f* de », de « l'article 21 du Règlement 26-101 sur l'intégrité des systèmes de technologie de l'information et à »;

e) par le remplacement, dans la rubrique 7, de « paragraphe *g* de », par « paragraphe *h* de l'article 21 du Règlement 26-101 sur l'intégrité des systèmes de technologie de l'information et à »;

f) par le remplacement, dans la rubrique 8, de « paragraphe *h* de », par « paragraphe *j* de l'article 21 du Règlement 26-101 sur l'intégrité des systèmes de technologie de l'information et à »;

3° dans l'annexe G :

a) par le remplacement, dans la rubrique 2 sous l'intitulé « *Général* », de « au paragraphe 1 de l'article 12.2 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché » par « à l'article 23 du Règlement 26-101 sur l'intégrité des systèmes de technologie de l'information »;

b) par le remplacement, dans la rubrique 3 sous l'intitulé « *Systèmes* », de « à l'article 12.1 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché » par « aux articles 2 et 3 du Règlement 26-101 sur l'intégrité des systèmes de technologie de l'information ».

8. L'annexe 21-101A2 de ce règlement est modifiée :

1° dans la rubrique 2 de l'annexe D :

a) par l'insertion, dans le paragraphe *i* et après « clés », de « , services ou systèmes essentiels y compris, »;

b) par la suppression du sous-paragraphe 1 du paragraphe *ii*;

2° dans l'annexe F :

a) par l'insertion, dans le premier alinéa et après « clés », de « , services ou systèmes essentiels y compris, »;

b) dans la rubrique 4, par l'insertion, après « clés », de « , services ou systèmes essentiels y compris, » et, après « paragraphe *a* de », de « l'article 21 du

Règlement 26-101 sur l'intégrité des systèmes de technologie de l'information (*indiquer ici la référence*) et à »;

c) dans la rubrique 5, par l'insertion, après « clés », de « , services ou systèmes essentiels y compris, » et, après « paragraphe *b* de », de « l'article 21 du Règlement 26-101 sur l'intégrité des systèmes de technologie de l'information et à »;

d) par l'insertion, dans la rubrique 6 et après « paragraphe *f* de », de « l'article 21 du Règlement 26-101 sur l'intégrité des systèmes de technologie de l'information et à »;

e) par le remplacement, dans la rubrique 7, de « paragraphe *g* de », par « paragraphe *h* de l'article 21 du Règlement 26-101 sur l'intégrité des systèmes de technologie de l'information et à »;

f) par le remplacement, dans la rubrique 8, de « paragraphe *h* de », par « paragraphe *j* de l'article 21 du Règlement 26-101 sur l'intégrité des systèmes de technologie de l'information et à »;

3° dans l'annexe G :

a) par le remplacement, dans la rubrique 2 sous l'intitulé « Général », de « au paragraphe 1 de l'article 12.2 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché » par « à l'article 23 du Règlement 26-101 sur l'intégrité des systèmes de technologie de l'information »;

b) par le remplacement, dans la rubrique 3 sous l'intitulé « Systèmes », de « à l'article 12.1 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché » par « aux articles 2 et 3 du Règlement 26-101 sur l'intégrité des systèmes de technologie de l'information ».

9. L'annexe 21-101A4 de ce règlement est modifiée par la suppression de l'annexe B.

10. 1° Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 21-101 SUR LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

1. L'article 3.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 4, de ce qui suit :

« Par exemple, lorsque la part de marché d'un SNP en volume, en valeur ou en nombre des opérations effectuées sur tout type de titre atteint au moins 10 % de celles effectuées sur ce type de titre sur tous les marchés au Canada, l'autorité en valeurs mobilières examine le SNP, sa structure et son fonctionnement afin d'évaluer s'il y a lieu de considérer la personne qui l'exploite comme une bourse pour l'application de la législation en valeurs mobilières ou d'assortir son inscription d'autres conditions. Elle compte procéder à cet examen parce que chacun de ces seuils peut être un signe que le SNP a une présence importante sur le marché relativement à un type de titre, de sorte qu'il serait plus approprié de le réglementer comme une bourse. Si plusieurs autorités en valeurs mobilières du Canada doivent procéder à cet examen, elles entendent le faire de façon coordonnée. ».

2. L'article 3.4 de cette instruction générale est modifié par la suppression des paragraphes 7 et 8.

3. L'article 5.1 de cette instruction générale est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4, du suivant :

« 4.1) L'autorité en valeurs mobilières peut aussi accorder au marché une dispense des obligations de transparence avant les opérations prévues à l'article 7.1 ou 7.3 du règlement pour les ordres invisibles, à l'exception de ceux qui résultent de demandes de cotation ou de mécanismes qui permettent les négociations entre deux parties, si les conditions suivantes sont réunies :

a) chaque ordre saisi sur le marché respecte le seuil de taille fixé par un fournisseur de services de réglementation, conformément au paragraphe 2 de l'article 7.1 ou 7.3 du règlement;

b) la partie qui saisit l'ordre invisible confirme expressément son assentiment à l'affichage des renseignements y afférents;

c) conformément au paragraphe 2 de l'article 5.1, les renseignements affichés se limiteront au symbole du titre et au sens de l'ordre (achat ou vente); le cours et la taille de l'ordre ne seront pas indiqués, mais il pourrait être possible de les établir approximativement par inférence;

d) les renseignements affichés ne devraient pas permettre au destinataire de l'information de déterminer si l'ordre constitue une indication ferme de la volonté d'acheter ou de vendre un titre ou une indication d'intérêt non ferme. ».

4. L'article 7.9 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 7.9. L'impartition

L'article 5.12 du règlement énonce les obligations que doit respecter le marché qui impartit l'un de ses services ou systèmes clés. Les services et systèmes clés s'entendent de ceux nécessaires au bon fonctionnement du marché et à sa conformité aux obligations réglementaires et aux normes pertinentes. La fonction d'audit¹, par exemple, pourrait en faire partie. Aux fins de traitement harmonisé de l'impartition, l'article 5.12 intègre par renvoi les obligations en la matière qui sont prévues à l'article 21 du *Règlement 26-101 sur l'intégrité des systèmes de technologie de l'information*.

¹ Les services et systèmes essentiels, qui constituent un sous-ensemble des services et systèmes clés, sont régis séparément par le *Règlement 26-101 sur l'intégrité des systèmes de technologie de l'information* (indiquer ici la référence).

En règle générale, le marché doit établir des politiques et des procédures d'évaluation et d'approbation des conventions d'impartition. Ces politiques et procédures devraient inclure l'évaluation des fournisseurs de services potentiels et de l'aptitude du marché à continuer de se conformer à la législation en valeurs mobilières dans l'éventualité où le fournisseur de services ferait faillite, deviendrait insolvable ou mettrait fin à ses activités. Le marché doit également surveiller la performance du fournisseur à qui il a imparti des services, des systèmes ou un mécanisme clés. Les obligations prévues à l'article 5.12 du règlement s'appliquent, que les conventions d'impartition aient été conclues avec des tiers fournisseurs de services ou des membres de même groupe que le marché. ».

5. La partie 14 de cette instruction générale, comprenant les articles 14.1 à 14.4, est abrogée.

6. L'article 16.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 par le suivant :

« *f* les rapports sur les systèmes prévus à l'article 23 du *Règlement 26-101 sur l'intégrité des systèmes de technologie de l'information (indiquer ici la référence)*. ».

7. L'article 16.4 de cette instruction générale est abrogé.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 24-101 SUR L'APPARIEMENT ET LE RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS INSTITUTIONNELLES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 9.1° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles (chapitre V-1.1, r. 8) est modifié par l'ajout, après la définition de « société inscrite », de la suivante :

« « système essentiel » : un système essentiel au sens du Règlement 26-101 sur l'intégrité des systèmes de technologie de l'information (*indiquer ici la référence*). ».

2. L'article 6.5 de ce règlement est abrogé.

3. L'annexe 24-101A5 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans l'annexe A, de « des systèmes de base » par « des systèmes essentiels »;

2° par le remplacement, dans l'annexe B, de « du paragraphe c de l'article 6.5 du règlement » par « de l'article 4 du Règlement 26-101 sur l'intégrité des systèmes de technologie de l'information (*indiquer ici la référence*) ».

4. 1° Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 24-101 SUR L'APPARIEMENT ET LE RÈGLEMENT DES
OPÉRATIONS INSTITUTIONNELLES**

1. L'article 6.5 de l'*Instruction générale relative au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles* est abrogé.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 24-102 SUR LES OBLIGATIONS RELATIVES AUX CHAMBRES DE COMPENSATION

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 9.1°, 11° et 34°)

1. L'article 2.1 du Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation (chapitre V-1.1, r. 8.01) est modifié par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, de « et du Règlement 26-101 sur l'intégrité des systèmes de technologie de l'information (*indiquer ici la référence*) ».

2. Les articles 4.6 à 4.9 de ce règlement sont abrogés.

3. L'article 4.10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **4.10.** La chambre de compensation reconnue qui impartit un service ou un système clé à un fournisseur de services, notamment à une entité du même groupe, se conforme à l'article 21 du Règlement 26-101 sur l'intégrité des systèmes de technologie de l'information (*indiquer ici la référence*). ».

4. 1° Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 24-102 SUR LES OBLIGATIONS RELATIVES AUX CHAMBRES DE
COMPENSATION**

1. L'article 2.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation* est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante :

« Le candidat devra en outre démontrer sa conformité au *Règlement 26-101 sur l'intégrité des systèmes de technologie de l'information (indiquer ici la référence)*. ».

2. L'alinéa suivant l'intitulé de la section 3 du chapitre 4 de cette instruction générale est abrogé.

3. Les articles 4.6 à 4.9 de cette instruction générale sont abrogés.

4. L'article 4.10 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« **4.10.** La chambre de compensation qui choisit d'impartir l'un de ses services ou systèmes clés devrait veiller à ce que le service ou le système satisfasse aux exigences qui s'appliqueraient à l'interne, que les fournisseurs de services avec qui elle a conclu les conventions d'impartition soient des tiers ou des entités du même groupe qu'elle.

L'article 4.10 énonce les obligations que doit respecter la chambre de compensation qui impartit l'un de ses services ou systèmes clés. Les services et systèmes clés s'entendent de ceux nécessaires au bon fonctionnement de la chambre de compensation et à sa conformité aux obligations réglementaires et aux normes pertinentes. La fonction d'audit²², par exemple, pourrait en faire partie. Aux fins de traitement harmonisé de l'impartition, l'article 4.10 intègre par renvoi les obligations en la matière qui sont prévues à l'article 21 du *Règlement 26-101 sur l'intégrité des systèmes de technologie de l'information*.

En règle générale, la chambre de compensation doit établir, mettre en œuvre, maintenir et appliquer des politiques et des procédures d'évaluation et d'approbation des conventions d'impartition conclues avec les fournisseurs de services relativement aux services ou systèmes clés. Ces politiques et procédures devraient inclure l'évaluation des fournisseurs de services potentiels et de l'aptitude de la chambre de compensation à continuer de se conformer à la législation en valeurs mobilières dans l'éventualité où un fournisseur de services ferait faillite, deviendrait insolvable ou mettrait fin à ses activités. La chambre de compensation est également tenue de surveiller et d'évaluer la performance et la conformité de tout fournisseur à qui elle a imparti un service, un système ou une installation clés. En conséquence, elle devrait définir des indicateurs clés de performance mesurant les niveaux de service. De plus, elle devrait prévoir des modalités appropriées pour le remplacement de ces fournisseurs, pour l'accès rapide à toute information nécessaire et pour les contrôles et outils de surveillance pertinents.

Une relation contractuelle devrait être établie entre la chambre de compensation et le fournisseur de services pour permettre à la chambre de compensation et aux autorités compétentes d'avoir pleinement accès à l'information nécessaire. Le contrat devrait prévoir que le fournisseur de services ne peut impartir les éléments importants du service fourni à la chambre de compensation sans l'aval de celle-ci et que, si un accord intervient à cet égard, l'accès à l'information nécessaire est pleinement préservé. Des lignes de communication claires devraient être instaurées entre la chambre de compensation et le fournisseur de services afin de faciliter le flux de fonctions et d'information entre les parties dans des conditions aussi bien normales qu'exceptionnelles.

²² Les services et systèmes essentiels, qui constituent un sous-ensemble des services et systèmes clés, sont régis séparément par le *Règlement 26-101 sur l'intégrité des systèmes de technologie de l'information (indiquer ici la référence)*.

La chambre de compensation qui impartit l'un de ses services ou systèmes clés devrait communiquer à ses participants la nature et l'ampleur de ces dépendances. En outre, elle devrait relever les risques émanant de cette impartition et prendre des mesures adaptées pour gérer ces dépendances grâce à des dispositifs contractuels et organisationnels appropriés. La chambre de compensation devrait informer l'autorité en valeurs mobilières de ces dépendances et de la performance des fournisseurs de services. À cette fin, la chambre de compensation peut prévoir par contrat des contacts directs entre le fournisseur de services et l'autorité en valeurs mobilières, la garantie que celle-ci pourra obtenir certains rapports précis du fournisseur ou la faculté de la chambre de compensation de fournir de l'information complète à l'autorité en valeurs mobilières. ».

5. L'annexe II de cette instruction générale est modifiée par l'ajout, à la fin de l'intitulé, de la note de bas de page suivante :

« ¹ Les ACVM signalent que, dans la présente annexe, les expressions « systèmes essentiels » et « services essentiels » sont employées dans le contexte des PIMF, d'une manière qui ne correspond pas nécessairement à celle dont on utilise ces termes dans le *Règlement 26-101 sur l'intégrité des systèmes de technologie de l'information*. ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 91-507 SUR LES RÉFÉRENTIELS CENTRAUX ET LA DÉCLARATION DE DONNÉES SUR LES DÉRIVÉS

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01, a. 175, par. 2°, 3°, 9° et 29°)

1. L'article 1 du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés (chapitre I-14.01, r. 1.1) est modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par l'insertion, après la définition de « procédure de validation », de la suivante :

« « service essentiel » : un service essentiel au sens du Règlement 26-101 sur l'intégrité des systèmes de technologie de l'information (*indiquer ici la référence*); »;

2° par l'insertion, après la définition de « Système d'identifiant international pour les entités juridiques », de la suivante :

« « système essentiel » : un système essentiel au sens du Règlement 26-101 sur l'intégrité des systèmes de technologie de l'information; ».

2. L'article 21 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 24 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Impartition

24. Le référentiel central reconnu qui impartit un service ou un système clé à un fournisseur de services, notamment à une entité du même groupe ou à une personne qui a des liens avec lui, se conforme à l'article 23 du Règlement 26-101 sur l'intégrité des systèmes de technologie de l'information (*indiquer ici la référence*). ».

4. L'annexe 91-507A1 de ce règlement est modifiée :

1° dans l'annexe D :

a) par le remplacement, dans l'intitulé, de « **Membres** » par « **Entités** »;

b) par le remplacement, dans la rubrique 1, de « membre » par « entité »;

c) dans la rubrique 2 :

i) par le remplacement, dans le premier alinéa, de « membre » par « entité »;

ii) par l'insertion, dans le paragraphe *i* et après « clés », de « , services ou systèmes essentiels y compris, »;

ii) par le remplacement, dans le paragraphe *ii*, de « lui » par « elle » et, partout où ceci se trouve, de « membre » par « entité », compte tenu des adaptations grammaticales nécessaires;

2° dans l'annexe F :

a) par l'insertion, dans le premier alinéa et après « clés », de « , services ou systèmes essentiels y compris, »;

b) par le remplacement, dans la rubrique 1, de « tout membre » par « toute entité ».

3° par l'insertion, dans le premier alinéa de l'annexe G et après « dérivés, », de « y compris chacun des systèmes essentiels visés par le Règlement 26-101 sur l'intégrité des systèmes de technologie de l'information (*indiquer ici la référence*), ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 91-507 SUR LES RÉFÉRENTIELS CENTRAUX ET LA
DÉCLARATION DE DONNÉES SUR LES DÉRIVÉS**

1. L'article 2 de l'*Instruction générale relative au Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données* est modifié par le remplacement du tableau par le suivant :

«

Principe applicable aux référentiels centraux reconnus énoncé dans le rapport PFMI	Articles pertinents du règlement
Principe 1 : Base juridique	Article 7 – Cadre juridique Article 17 – Règles, politiques et procédures (en partie)
Principe 2 : Gouvernance	Article 8 – Gouvernance Article 9 – Conseil d'administration Article 10 – Direction
Principe 3 : Cadre de gestion intégrée des risques	Article 19 – Cadre de gestion globale des risques Article 20 – Risque d'activité (en partie)
Principe 15 : Risque d'activité	Article 20 – Risque d'activité
Principe 17 : Risque opérationnel	Règlement 26-101 sur l'intégrité des systèmes de technologie de l'information Article 22 – Sécurité et confidentialité des données Article 24 – Impartition
Principe 18 : Conditions d'accès et de participation	Article 13 – Accès aux services du référentiel central reconnu Article 16 – Application régulière (en partie) Article 17 – Règles, politiques et procédures (en partie)
Principe 19 : Dispositifs à plusieurs niveaux de participation	Article 7 – Cadre juridique Article 19 – Cadre de gestion globale des risques Règlement 26-101 sur l'intégrité des systèmes de technologie de l'information
Principe 20 : Liens entre infrastructures de marchés financiers	Article 7 – Cadre juridique Article 19 – Cadre de gestion globale des risques Règlement 26-101 sur l'intégrité des systèmes de technologie de l'information Article 24 – Impartition
Principe 21 : Efficience et efficacité	Article 7 – Cadre juridique Article 8 – Gouvernance Article 11 – Chef de la conformité Article 12 – Tarification Règlement 26-101 sur l'intégrité des systèmes de technologie de l'information
Principe 22 : Procédures et normes de communication	Article 15 – Politiques, procédures et normes de communication
Principe 23 : Communication des règles, procédures clés et données de marché	Article 17 – Règles, politiques et procédures (en partie)
Principe 24 : Communication des données de marché par les référentiels centraux	Articles du chapitre 4 – Diffusion des données et accès aux données

».

2. L'article 21 de cette instruction générale est abrogé :
3. L'article 24 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« Article 24 – Impartition

L'article 24 énonce les obligations que doit respecter le référentiel central reconnu qui impartit l'un de ses services ou systèmes importants à un fournisseur de services. Les services et systèmes importants s'entendent de ceux nécessaires au bon fonctionnement du référentiel central et à sa conformité aux obligations réglementaires et aux normes pertinentes. La fonction d'audit⁷, par exemple, pourrait en faire partie. Aux fins de traitement harmonisé de l'impartition, l'article 24 intègre par renvoi les obligations en la matière qui sont prévues à l'article 21 du *Règlement 26-101 sur l'intégrité des systèmes de technologie de l'information*. En règle générale, le référentiel central reconnu doit établir des politiques et des procédures d'évaluation et d'approbation des conventions d'impartition. Ces politiques et procédures comprennent l'évaluation des fournisseurs de services potentiels et de l'aptitude du référentiel central reconnu à continuer de se conformer à la législation en valeurs mobilières dans l'éventualité où le fournisseur de services ferait faillite, deviendrait insolvable ou mettrait fin à ses activités. Le référentiel central reconnu doit également surveiller la performance de tout fournisseur à qui il a impartit un service, un système ou une installation importants. Les obligations prévues à l'article 24 s'appliquent, que les conventions d'impartition aient été conclues avec des tiers fournisseurs de services ou avec des entités du même groupe que le référentiel central reconnu. Le référentiel central reconnu qui impartit des services ou des systèmes demeure responsable de ces services ou systèmes et du respect de la législation en valeurs mobilières.

⁷ Les services et systèmes essentiels, qui constituent un sous-ensemble des services et systèmes clés, sont régis séparément par le *Règlement 26-101 sur l'intégrité des systèmes de technologie de l'information* (indiquer ici la référence). ».

Draft Regulation

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (3), (9.1), (11) and (34) and s. 331.2)

Derivatives Act
(chapter I-14.01, s. 175, par. 1, subpar. (2), (3), (9), (12), (20) and (29))

Regulation 26-101 respecting Information Technology System Integrity and concordant regulations

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "AMF") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act* (chapter V-1.1) and section 175 of the *Derivatives Act* (chapter I-14.01), the following Regulations, the text of which is published hereunder, may be made by the AMF and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 120 days have elapsed since their publication in the Bulletin of the AMF:

- *Regulation 26-101 respecting Information Technology System Integrity;*
- *Regulation to amend Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation;*
- *Regulation to amend Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement;*
- *Regulation to amend Regulation 24-102 respecting Clearing Agency Requirements;*
- *Regulation to amend Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting.*

Draft amendments to the following policy statement are also published hereunder:

- *Policy Statement to Regulation 26-101 respecting Information Technology System Integrity;*
- *Changes to Policy Statement to Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation;*
- *Changes to Policy Statement to Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement;*
- *Changes to Policy Statement to Regulation 24-102 respecting Clearing Agency Requirements;*
- *Changes to Policy Statement to Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting.*

Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing by **January 29, 2027**, to the following:

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour PwC
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Fax : (514) 864-6381
E-mail : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Julie Boyer
Senior Policy Advisor
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4345
Toll-free: 1 877 525-0337
Email: julie.boyer@lautorite.qc.ca

October 1, 2026



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

CSA Notice of Consultation

Draft Regulation 26-101 respecting Information Technology System Integrity

Draft Policy Statement to Regulation 26-101 respecting Information Technology System Integrity

October 1, 2026

Introduction

The Canadian Securities Administrators (the **CSA** or **we**) are publishing the following (the **Draft Materials**) for a 120-day comment period¹:

- Draft *Regulation 26-101 respecting Information Technology System Integrity* (the **Draft Regulation**),
- Draft *Policy Statement to Regulation 26-101 respecting Information Technology System Integrity* (the **Draft Policy Statement**),
- Draft consequential amendments to the Source Regulations (as defined hereinafter) (the **Draft Amendments**),
- Draft consequential changes to policy statements to the Source Regulations (the **Draft Changes**), and
- Draft additional amendments to *Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation* and proposed related changes to its policy statement (the **Draft Additional Amendments and Changes**²).

¹ The BC Securities Commission (**BCSC**) is not publishing the Draft Materials for comment at this time. Staff of the BCSC anticipate doing so following the British Columbia provincial election.

² These Draft Additional Amendments and Changes are incorporated into the draft *Regulation to amend Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation* and changes to the related policy statement.

We are issuing this notice to solicit comments on the Draft Materials. We welcome all comments on this publication. We have also included specific questions for your consideration in Annex A “Consultation Questions for Phase 2” below. The comment period will end on January 29, 2027.

The text of the Draft Materials is published with this notice and is also available on the websites of the following CSA jurisdictions:

www.asc.ca
www.bcsc.bc.ca
www.fcaa.gov.sk.ca
www.fcnb.ca
www.lautorite.qc.ca
<https://mbsecurities.ca>
www.nssc.novascotia.ca
www.osc.ca

Background

Information technology (IT) plays a significant role in supporting Canadian financial markets. IT has enabled a substantial increase in the speed of transaction execution, provided greater market access to a broad range of market participants, and enhanced the efficiency and sophistication of trading and related functions.

Specifically, IT systems allow market infrastructure entities to facilitate, among other things, order entry and routing, trade execution, clearing and settlement of transactions, trade reporting, public dissemination of data, and market surveillance. At the same time, the rapid pace of change in IT and the consequent advent of new technologies may lead to increased risks for all of these operational functions essential to financial markets. These risks will evolve, and some will likely increase as new technologies play a larger role in our capital markets.

By providing a robust regulatory framework, we aim to preserve the stability, efficiency and integrity of Canadian financial markets. This will help avoid the financial losses, erosion of market confidence, and potential market instability that could arise from the disruption of market infrastructure entities' IT systems.

The Draft Regulation consolidates the current IT-related requirements for various types of market infrastructure entities into a single regulation, harmonizes similar wording and provisions, and introduces a few additional obligations for greater consistency across these entities. In our view, these additions do not constitute major changes.

Currently, the following market infrastructure entities are subject to a regulatory framework that includes IT system requirements:

- marketplaces;³
- information processors;
- recognized clearing agencies;
- matching service utilities;
- trade repositories.⁴

These entities are collectively referred to as **MIE(s)** in this notice.

This initiative is designed to establish the foundation for a comprehensive and harmonized framework for IT-related system requirements and oversight of such systems in Canada, through the creation of a single regulation applicable to all MIEs (**Phase 1**).

Similar approaches have been adopted and implemented by international regulators, such as the U.S. Securities and Exchange Commission⁵ and the European Securities and Markets Authority.⁶ The Draft Materials represent an initial step toward greater regulatory alignment between Canadian securities legislation and that of other jurisdictions.

Substance and Purpose

We are creating the Draft Regulation for two reasons:

(1) Consolidation and harmonization of existing IT-related system requirements

MIEs are already subject to IT system requirements and oversight provisions, which are currently spread across the following regulations and rules:

- *Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation (Regulation 21-101)*
- *Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement (Regulation 24-101)*
- *Regulation 24-102 respecting Clearing Agency Requirements (Regulation 24-102)*
- Manitoba Securities Commission Rule 91-507 Derivatives: Trade Reporting
- Ontario Securities Commission Rule 91-507 Derivatives: Trade Reporting
- *Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting (Québec)*
- *Multilateral Instrument 96-101 Derivatives: Trade Reporting*

These instruments are collectively referred to as the **Source Regulations** in this notice.

³ Many foreign exchanges and alternative trading systems, including crypto trading platforms, are exempt from IT-related requirements through exemptive relief orders issued by CSA members.

⁴ As defined in the Draft Regulation, "trade repository" means: in Alberta, British Columbia, New Brunswick, Québec and Saskatchewan, a recognized trade repository; in Manitoba and Ontario, a designated trade repository; in Newfoundland and Labrador, Northwest Territories, Nunavut, Prince Edward Island and Yukon, a recognized quotation and trade reporting system for derivatives; and in Nova Scotia, a recognized derivatives trade repository.

⁵ See *Regulation Systems Compliance and Integrity* at <https://www.federalregister.gov/documents/2014/12/05/2014-27767/regulation-systems-compliance-and-integrity>

⁶ See Regulation (EU) 2022/2554 of the European Parliament and of the Council of 14 December 2022 on digital operational resilience for the financial sector and amending Regulations (EC) No 1060/2009, (EU) No 648/2012, (EU) No 600/2014, (EU) No 909/2014 and (EU) 2016/1011 at <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2022/2554/oj/eng>

Having IT system requirements spread across the Source Regulations may present inefficiencies and challenges for MIEs. This fragmentation makes it more difficult to ensure consistent implementation of similar policy objectives and can result in outdated provisions that no longer reflect current international standards and industry practices. Consistently updating the various Source Regulations can be also challenging, particularly when addressing emerging risks and concerns associated with the rapid pace of development of IT and the emergence of new technologies. Since amendments to system requirements have been introduced at different times across the Source Regulations, some inconsistencies in language and interpretation have emerged. Streamlining these requirements is necessary to enhance regulatory coherence and to support more efficient compliance by MIEs.

This initiative aims to eliminate drafting and interpretation inconsistencies across the Source Regulations. Having all IT system requirements consolidated into a single regulation will provide MIEs with clearer and more consistent requirements. That said, we acknowledge that applying uniform IT-related requirements to all MIEs may not be appropriate in all circumstances, particularly when the differences across those requirements are substantive. We have also considered the distinct roles MIEs play within financial markets, in addition to international standards that may reflect these distinct roles. These include the 2012 *Principles for financial market infrastructures* published by the Committee on Payments and Market Infrastructures and the International Organization of Securities Commissions (PFMIs). As a result, harmonization would only occur where appropriate.

If adopted, the Draft Regulation will establish a foundation from which the CSA can continue to effectively modernize IT system requirements, and that will allow us to better optimize regulatory approaches to the oversight of MIEs. The CSA will be able to respond more efficiently to future developments by eliminating the current difficulties associated with amending different Source Regulations at different times. Furthermore, the Draft Regulation will increase the clarity and efficiency of IT-related requirements applicable to MIEs by eliminating drafting discrepancies across the Source Regulations. Given the role that MIEs' IT systems play in preserving the integrity and stability of Canadian financial markets, we are of the view that it is appropriate to consolidate the IT-related system requirements in the Source Regulations into one new regulation.

(2) A foundation for future modernization

Once the Draft Regulation comes into effect, we plan to modernize it to better align current IT system requirements with international standards (**Phase 2**). Existing IT system requirements do not completely capture international standards and current best industry practices. We expect Phase 2 to allow the CSA to better address risks associated with, notably:

- third-party risk management;
- concentration risks;
- artificial intelligence;
- tokenization;
- quantum computers; and
- crypto assets.

Phase 2 will also enable the CSA to:

- further harmonize the existing IT system requirements across all MIEs, as appropriate;
- potentially expand the scope of the requirements to include additional market participants; and
- harmonize with international regulations and further align with relevant international standards and guidance.

We believe that implementing the Draft Regulation will provide an effective foundation for the achievement of the Phase 2 objectives outlined above. While our immediate focus remains on Phase 1, we have included a series of consultation questions below relating to Phase 2. Your responses will guide our work to prepare for the next phase, ensuring that input from market participants is considered at the earliest stages of the initiative. These questions are intended to elicit thoughtful feedback and support a collaborative approach to advancing Phase 2, which will facilitate the implementation of an appropriate revised framework.

Draft Amendments and Draft Changes

To support the creation of a new regulation, we would repeal the existing IT-related requirements from the Source Regulations. We would also update the forms and policy statements associated with the Source Regulations by adding cross-references to the Draft Regulation. Additionally, to maintain the status quo regarding outsourcing provisions, we would incorporate cross-references to the Draft Regulation within the applicable Source Regulations as appropriate.

Draft Additional Amendments and Changes

The Draft Additional Amendments and Changes are comprised of the following amendments to Regulation 21-101 and its related Forms, and changes to *Policy Statement to Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation (Policy Statement 21-101)*. These amendments and changes would not create any new regulatory requirements and, in some cases, would reduce regulatory burden:

- Section 6.7 of Regulation 21-101 requires an alternative trading system (**ATS**) to notify the regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority if at least one of three thresholds is met or exceeded, which may indicate that an ATS has significant market share in a type of security and that it would be more appropriate for the ATS to be regulated as an exchange. Currently, Policy Statement 21-101 clarifies that “a type of security” is considered to refer to a distinctive category of security such as equity securities, debt securities or options. We propose to remove the requirement in section 6.7 because: (i) for equity securities, notification is not needed since the regulator or the securities regulatory authority can use market share information readily available from the Canadian Investment Regulatory Organization (CIRO); and (ii) for debt securities, ATSs are not able to accurately calculate the notification thresholds since the debt market is not centralized and debt is mostly traded over-the-counter. The corresponding guidance in Policy Statement 21-101 would be slightly modified and moved to another section which outlines the criteria used by the regulator or the securities

regulatory authority to consider whether a marketplace is an exchange for purposes of Canadian securities legislation.

- We propose to add guidance to Policy Statement 21-101 setting out conditions under which the regulator or the securities regulatory authority would consider granting exemptive relief to a marketplace from pre-trade transparency requirements for the display of dark orders.⁷
- In both Form 21-101F1 *Information Statement Exchange or Quotation and Trade Reporting System* and Form 21-101F2 *Information Statement Alternative Trading System (Form 21-101F2)*, we propose to remove the requirement in item 1 of paragraph (2)(ii) of Exhibit D. The item, requiring a marketplace to provide the address of all affiliates (i) to which it has outsourced key services or systems or (ii) with which it has a material business relationship, is duplicative as marketplaces are already required to provide the address of any affiliates in Exhibit D, section 1.
- In Form 21-101F4 *Cessation of Operations Report for Alternative Trading System*, we propose to remove Exhibit B, which requires an ATS ceasing operations to list each of the securities that it trades. The requirement is now viewed as being impracticable, as most ATSs would have to list hundreds of securities, and duplicative, as Exhibit I in Form 21-101F2 already requires disclosure of the types of securities traded on the ATS.

Summary of the Draft Regulation

With the creation of the Draft Regulation, we aim to consolidate and harmonize existing IT system requirements currently spread across the various Source Regulations. We do not intend to introduce significant new requirements in Phase 1. However, we have proposed relatively minor changes to improve clarity, ensure greater consistency, and harmonize similar requirements and guidance in the Source Regulations and associated policy statements. We do not expect these changes to have a significant impact on the MIEs. We have also revised the structure and location of certain provisions within the Draft Regulation to improve readability and coherence. For example, the vulnerability assessments and system review provisions were moved closer to the end of the Draft Regulation, compared to their location in the Source Regulations. These adjustments would not change the nature or substance of the obligations. We have set out below a summary of the proposed modifications to existing IT system requirements.

Incorporation of New Definitions

To promote harmonization and enhance clarity, we have incorporated new definitions into the Draft Regulation. These definitions are taken from requirements in the Source Regulations and consequently are not intended to introduce new concepts.

⁷ The proposed guidance reflects conditions in recent decisions granting exemptive relief from the pre-trade transparency requirements in subsection 7.1(1) of Regulation 21-101.

The new terms in the Definitions section include:

(1) *“critical system”*

We define this term as including the essential functions of each MIE (even if those functions are outsourced). For example, the functions include order entry, routing and execution for marketplaces; clearing, settlement and depository functions for recognized clearing agencies; and trade-matching functions for matching service utilities.

While the Source Regulations use various terms to describe the systems relating to an MIE's essential functions, we consider the term “critical” to be more appropriate as it aligns with the terminology used in the PFMLs. In our view the change in language will not narrow the scope of the related requirements applicable to marketplaces, information processors, matching services utilities or trade repositories.

(2) *“critical service”*

Similar to “critical system”, we define “critical service” in connection with an entity's essential functions. In this case, however, the term applies only to a subset of MIEs in the context of outsourcing: marketplaces, recognized clearing agencies and trade repositories (see “specified MIE” below).

(3) *“MIE”*

An MIE includes all market infrastructure entities that are subject to the Draft Regulation – marketplaces, information processors, recognized clearing agencies, matching service utilities and trade repositories.

It is not our intention for the Draft Regulation to apply to marketplaces (exchanges or ATSS, including crypto asset trading platforms) that have been exempted from the existing IT systems requirements in Regulation 21-101.

(4) *“market surveillance system”*

While this is a new definition, it was drawn from subsection 12.4(3) of Regulation 21-101, describing critical systems operated by or on behalf of regulation services providers or certain types of marketplaces that support real-time market surveillance.

(5) *“system integrity event”*

The definition of a system integrity event is based on language in the Source Regulations and refers to material malfunctions, failures, delays and security incidents in critical systems. An MIE that experiences a system integrity event must report it to the regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority.

(6) “specified MIE”

A specified MIE means a market infrastructure entity that is a marketplace, a recognized clearing agency, or a trade repository. These entities are subject to more comprehensive IT system requirements⁸ than other MIEs.

System Integrity Requirements for MIEs

The Draft Regulation would establish a regulatory framework for critical and auxiliary systems that closely mirrors the existing provisions in the Source Regulations. As is currently the case, the critical system requirements would apply to all MIEs, while the auxiliary system requirements would apply only to marketplaces and recognized clearing agencies.

To promote consistency in IT-related requirements across all MIEs, the Draft Regulation introduces three minor changes:

- MIEs must develop, maintain and apply systems, controls and procedures that are reasonably designed to identify and mitigate plausible sources of operational risk, including risk to data integrity and data security. This requirement complements the existing provisions under the Source Regulations and provides additional specificity to support effective risk management.
- MIEs must ensure that the operational risk management framework for critical systems is reasonably designed to function effectively. The board must be actively involved in and informed about the MIE’s critical system controls and procedures.
- Trade repositories and matching service utilities would be required to provide timely updates to the regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority when a system integrity event occurs.

These three changes are not intended to impose any significant additional burden on MIEs, but rather to enhance clarity and align existing requirements. The first two provisions described above are based on requirements in local and multilateral trade reporting regulations, as well as the PFMI, and would apply to all MIEs going forward. The third change would extend to matching service utilities and trade repositories an important, but not unduly burdensome, requirement to update regulators if those entities experience a system integrity event. This requirement currently applies to marketplaces, information processors and recognized clearing agencies.

⁸ Requirements relating to pre-operational and material changes to system and testing requirements as well as outsourcing provisions are located in Part 3, Part 4 and Part 6 of the Draft Regulation.

Requirements for Pre-operational and System Changes that are Material

The Draft Regulation would make structural changes to the testing provisions in the Source Regulations. These changes are intended to provide greater clarity by separating the pre-operational and post-operational testing requirements applicable to specified MIEs and putting them in different Parts of the Draft Regulation. Part 3 of the Draft Regulation outlines the obligations specified MIEs must fulfill prior to starting operations. Part 4 then sets out the testing and access requirements applicable before a material system change can be made. Apart from these structural and related drafting changes, the requirements would remain unchanged.

Business Continuity

In Part 5, we consolidate the requirements related to business continuity and harmonize wording from the Source Regulations. The provisions concerning resumption of operations and industry-wide business continuity testing requirements are unchanged, with some minor exceptions. First, a recognized clearing agency or a trade repository would have to develop, maintain, and apply policies and procedures reasonably designed to ensure that its critical system could resume operations within two hours following a disruptive event.

This two-hour recovery timeframe is included in the PFMLs, which are incorporated by reference into Regulation 24-102 and are therefore already a legal requirement for a recognized clearing agency under Canadian securities legislation. For a trade repository, the recovery timeframe is currently set out in the policy statement to the applicable Source Regulation and would be incorporated directly into the Draft Regulation in order to consolidate the location of this timeframe for all MIEs. It is important to note that this requirement pertains to the existence of policies and procedures that support recovery within the specified timeframe, rather than imposing a strict obligation to resume operations within two hours.

In addition, we would extend the requirement to test an MIE's business continuity plan (including its disaster recovery plan) to matching service utilities. This testing requirement currently applies to all the other MIEs. In our view, this change should not impose any new operational requirements on matching service utilities, as we would not consider a business continuity requirement to be effective if it was not tested on a regular basis.

Similarly, we would remove a requirement, currently applicable only to trade repositories, that a business continuity plan must provide for the appropriate exercise of authority. In our view it is not necessary to make this requirement explicit, as a business continuity plan that did not provide for the authority to implement the plan, or that did not clearly assign roles for carrying it out, would be ineffective and therefore not compliant with the requirements of Part 5 of the Draft Regulation.

Outsourcing

The Draft Regulation would incorporate and harmonize the outsourcing provisions taken from the Source Regulations, which are close to but not entirely identical. While the Draft Regulation defines the terms "critical service" and "critical system" for the entities that are subject to these requirements, it is

not our intent to reduce the scope of the current outsourcing provisions to cover only IT-related services or systems. For this reason, we added cross-references to the Draft Regulation's outsourcing requirements into the amended Source Regulations, as appropriate. Given that the definitions of critical system and critical service would only apply in the Draft Regulation, other key outsourcing services or systems⁹ would continue to be covered in the Source Regulations as is the case today. The replacement of the outsourcing provisions in the Source Regulations with the cross-references to the Draft Regulation is intended to facilitate harmonization and avoid the need to amend multiple instruments going forward.

As a consequential amendment arising from this approach, in order to avoid confusion between the cross-reference incorporated in Regulation 24-102 and the outsourcing provisions set out in the Draft Regulation, we would replace the term "critical service or system" currently used for recognized clearing agencies with "key service or system".

Vulnerability Assessments and System Reviews

Part 7 of the Draft Regulation reorganizes the IT system requirements related to vulnerability testing and system reviews. While the substance of these requirements remains consistent with the Source Regulations, we are proposing two updates:

- Matching service utilities would be required to undergo a vulnerability assessment conducted by a qualified party at least annually. It is important to note that this requirement is already included in existing recognition orders¹⁰ issued by members of the CSA and therefore in practice would not create a new obligation.
- MIEs would have to submit the report resulting from their annual independent system reviews (frequently referred to as "ISRs") no later than the 60th day following the report's completion. In the Source Regulations the deadline for submitting this report is not consistent. In our view this is an appropriate provision to harmonize in Phase 1.

Books and Records

The Draft Regulation sets out standard books and records provisions currently applicable to all MIEs. The scope of these requirements captures the critical systems of MIEs, the critical services of specified MIEs, and, in the case of marketplaces or recognized clearing agencies, their auxiliary systems. We note that in the Source Regulations, some entities do not have a specified retention period for books and records. We considered whether or not a harmonized, specific retention period should apply to all MIEs but determined that this could amount to a significant change and impose additional costs. We plan to consider this question further in Phase 2.

⁹ Critical system and critical service are a subset of key systems and services, which also include services and systems that are necessary for a specified MIE to operate effectively and in compliance with regulatory requirements and appropriate standards.

¹⁰ See Décision N° 2018-PDG-0079 issued by Autorité des marchés financiers, available at https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/professionnels/structures-marche/services-appariement/decision_reconnaissance_dtcc_itp.pdf

Alternatives Considered to the Draft Regulation

The alternative to the Draft Materials would be not to proceed with the creation of the Draft Regulation. However, in our view, not proceeding with the consolidation and harmonization of the existing IT system requirements applicable to MIEs would fail to address the risks inherent in the current regulatory framework, where the requirements are spread across multiple Source Regulations, making it difficult to harmonize and effectively respond to emerging developments. This aggravates the risk of technological vulnerabilities in an environment where there is rapid adoption of new technologies which were not considered when the Source Regulations were created and amended. Moreover, we are considering a larger-scale modernization of the systems and outsourcing regulatory framework applicable to MIEs in Phase 2. The creation of a new foundation with the Draft Regulation is the precursor to this initiative.

Unpublished Materials

In developing the Draft Materials we have not relied on any significant unpublished study, report or other written materials.

Local Matters

An annex is being published in any local jurisdiction that is making changes to local securities laws, including local notices or other policy instruments in that jurisdiction. It also includes any additional information that is relevant to that jurisdiction only.

List of Annexes

This notice contains the following annexes:

Annex A – Consultation Questions for Phase 2

Annex B – Table of Concordance

Authority of the Draft Regulation and Draft Policy Statement

The securities legislation in each of the CSA jurisdictions provides the regulator or the securities regulatory authority with rule-making or regulatory authority in respect of the subject matter of the Draft Regulation.

How to Provide Comments

We welcome your comments on the Draft Materials, and also invite comments on the consultation questions for Phase 2 which can be found in Annex A of this Notice. Please submit your comments on or before January 29, 2027.

Submit your comments here: <https://www.securities-administrators.ca/consultations/>. By using the link, your comments will be submitted to the following CSA members:

Alberta Securities Commission
 Autorité des marchés financiers
 BC Securities Commission
 Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
 Financial and Consumer Services Commission of New Brunswick
 Manitoba Securities Commission
 Northwest Territories Office of the Superintendent of Securities
 Nova Scotia Securities Commission
 Nunavut Securities Office
 Office of the Superintendent of Securities, Service NL
 Office of the Yukon Superintendent of Securities
 Ontario Securities Commission
 Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Prince Edward Island

If Québec is a participating jurisdiction, and you are submitting your comments through the link above, you are also submitting your comments to:

M^e Philippe Lebel
 Corporate Secretary and Executive Director, Legal Affairs
 Autorité des marchés financiers
 Place de la Cité, tour PwC
 2640, boulevard Laurier, bureau 400
 Québec (Québec) G1V 5C1
 Fax: 514 864-6381
 E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

We cannot keep submissions confidential because securities legislation in certain provinces requires publication of the written comments received during the comment period. Comments received will be posted on the websites of each of the Alberta Securities Commission at www.albertasecurities.com, the Autorité des marchés financiers at www.lautorite.qc.ca and the Ontario Securities Commission at www.osc.ca. You should not include personal information directly in comments as the comments will be published and publicly available. It is important that you state on whose behalf you are making the submission.

Questions

Please refer your questions to any of the following CSA staff:

Autorité des marchés financiers

Julie Boyer
Senior Policy Advisor
Email: julie.boyer@lautorite.gc.ca

Alberta Securities Commission

Julio Arboleda Ramirez
Senior Legal Counsel
Email: julio.arboledaramirez@asc.ca

BC Securities Commission

Catherine Tearoe
Senior Legal Counsel
Email: ctearoe@bcsc.bc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Curtis Brezinski
Acting Director, Capital Markets, Securities Division
Email: curtis.brezinski@gov.sk.ca

Financial and Consumer Services Commission of New Brunswick

Nick Doyle
Legal Counsel
Email: nick.doyle@fcnb.ca

The Manitoba Securities Commission

Angela Duong
Deputy Director, Compliance and Oversight
Email: angela.duong@gov.mb.ca

Nova Scotia Securities Commission

Doug Harris

General Counsel, Director of Market Regulation and Policy and Secretary

Email: doug.harris@novascotia.ca

Ontario Securities Commission

Stacey Barker

Senior Accountant, Trading & Markets

Email: sbarker@osc.ca

Stephanie Wakefield

Senior Legal Counsel, Trading & Markets

Email: swakefield@osc.ca

Annex A

Consultation Questions for Phase 2

We welcome your comments on the consultation questions for Phase 2 listed below. Please provide your comments in writing on or before January 29, 2027.

Harmonization of current requirements

Question 1:

Should we impose different requirements for different types of entities, or have a single set of requirements that applies to all entities? Please explain.

Question 2:

Should distinct requirements be imposed according to the entity's relative importance or function within the market? Please explain.

Scope of entities

Question 3:

Should Phase 2 include registered entities such as registrant firms and investment fund issuers? Please explain.

Question 4:

Should other types of entities be included in Phase 2 to better align with international standards and facilitate harmonized regulatory treatment across entities? For example:

- a) Should Phase 2 include market structure entities other than MIEs, such as benchmark administrators? Please explain.
- b) Should regulation services providers or self-regulatory authorities be brought into Phase 2? Please explain.

Question 5:

What factors should be considered in determining whether an entity should be included in Phase 2?

Outsourcing and third-party risks management

Question 6:

Should the outsourcing provisions be extended beyond specified MIEs and apply to all MIEs? Please explain.

Question 7:

Should the outsourcing provisions include more specific obligations for managing risks related to outsourced technologies, such as AI? This could include governance, due diligence, certification, or reporting on the robustness and reliability of an outsourced technology.

Question 8:

In your view, which aspects of outsourcing (increasingly referred to as “third-party risk management”) should be strengthened? Please explain.

In particular, we invite feedback on the following:

- How should risks associated with the use of third-party AI vendors be managed?
- Should there be requirements for independent certifications or attestations regarding the reliability and security of third-party technology solutions?
- How should supply chain risks, including those arising from fourth- and fifth-party service providers, be addressed within the regulatory framework?

Data governance**Question 9:**

In your view, how should we address any issues regarding the use of cloud services (e.g. data storage location and concentration risk) by MIEs?

Cybersecurity**Question 10:**

Should Phase 2 introduce specific requirements for risk-based cybersecurity controls, including the continuous monitoring and testing of these controls by MIEs (such as penetration testing and vulnerability assessments, and scenario-based cyber resilience exercises), in line with international standards (e.g., ISO/IEC 27001: 2022 standards, NIST Cybersecurity Framework)?

- a) What types and frequency of cybersecurity testing should be mandated to ensure ongoing resilience against evolving and emerging threats, including those enabled by new technologies?
- b) Should there be specific requirements for independent third-party testing or attestation in connection with cybersecurity, and for reporting material findings to regulators?

Emerging technologies**Question 11:**

Should emerging technological developments – such as AI, quantum computing, blockchain and distributed ledger technology (DLT) (e.g. tokenization) be addressed more explicitly? What risks do you see or foresee that could and should be addressed by securities regulation?

Question 12:

Given the increasing use of AI systems in capital markets, should Phase 2 include specific requirements regarding AI risk management consistent with the guidance in CSA Staff Notice and Consultation 11-348 *Applicability of Canadian Securities Laws and the Use of Artificial Intelligence Systems in Capital Markets*?

- a) Should there be minimum standards for AI system oversight and transparency regarding AI-driven decision-making?
- b) Should there be requirements for documenting and reporting to regulators on AI system uses in connection with a critical system or critical service?

Other**Question 13:**

What other issues should we consider in Phase 2? Please explain.

Annex B

Table of Concordance

Regulation 26-101 Provisions	Regulation 21-101	Regulation 24-102	Trade Reporting Rules ¹	Regulation 21-101 - Information Processor	Regulation 24-101 - Matching Service Utility
Part 2 – System Integrity Requirements					
Operational risk management framework					
s. 2(1)			s. 21(1)		
s. 2(2)			s. 21(2)		
Requirements for critical systems					
s. 3(a)	s. 12.1(a)	s. 4.6(a)	s. 21(3)(a)	s. 14.5(a)	
s. 3(b)	s. 12.1(b)	s. 4.6(b)	s. 21(3)(b)	s. 14.5(b)	s. 6.5(a)(i) s. 6.5(a)(ii)
System integrity event					
s. 4(1)	s. 12.1(c)	s. 4.6(c)	s. 21(3)(c)	s. 14.5(e)	s. 6.5(c)
s. 4(2)	s. 12.1(c)	s. 4.6(c)		s. 14.5(e)	
s. 4(3)	s. 12.1(c)	s. 4.6(c)	s. 21(3)(c)	s. 14.5(e)	
Recordkeeping for system incidents					
s. 5	s. 12.1(d)	s. 4.6(d)		s. 14.5(f)	s. 6.4(1)
Requirements for auxiliary systems					
s. 6(1)	s. 12.1.1(a)	s. 4.6.1(2)(a)			
s. 6(2)	s. 12.1.1(c)	s. 4.6.1(2)(c)			
s. 6(3)	s. 12.1.1(b)	s. 4.6.1(2)(b)			
s. 6(4)	s. 12.1.1(b)	s. 4.6.1(2)(b)			
Part 3 – Pre-operational Requirements – Specified MIE					
Availability of technology requirements and testing facilities					

¹ Local and multi-jurisdictional trade reporting regulations: Manitoba Securities Commission Rule 91-507 Derivatives: Trade Reporting; Ontario Securities Commission Rule 91-507 Derivatives: Trade Reporting; *Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* (Québec); and Multilateral Instrument 96-101 *Derivatives: Trade Reporting*.

Regulation 26-101 Provisions	Regulation 21-101	Regulation 24-102	Trade Reporting Rules ¹	Regulation 21-101 - Information Processor	Regulation 24-101 - Matching Service Utility
s. 7(1)(a)	s. 12.3(1)(a)	s. 4.8(1)(a)	s. 21(8)(a)		
s. 7(1)(b)	s. 12.3(2)(a)	s. 4.8(2)(a)	s. 21(9)(a)		
s. 7(2)	s. 12.3(1)		s. 21(8)		
s. 7(3)		s. 4.8(1)			
Time period for availability - marketplace					
s. 8(a)	s. 12.3(1)(a)				
s. 8(b)	s. 12.3(2)(a)				
Time period for availability – clearing agency and trade repository					
s. 9		s. 4.8(2)(a)	s. 21(9)(a)		
Confirmation and certification					
s. 10	s. 12.3(3)(b)				
s. 11	s. 12.3(3)(c)	s. 4.8(3)(b)			
Part 4 – Requirements for Changes that are Material					
Availability of technology requirements and testing facilities					
s. 12(1)(a)	s. 12.3(1)(b)	s. 4.8(1)(b)	s. 21(8)(b)		
s. 12(1)(b)	s. 12.3(2)(b)	s. 4.8(2)(b)	s. 21(9)(b)		
s. 12(2)	s. 12.3(1)		s. 21(8)		
s. 12(3)		s. 4.8(1)(b)			
Time period for availability – marketplace					
13(a)	12.3(1)(b)				
13(b)	12.3(2)(b)				
Time period of availability - clearing agency and trade repository					
s. 14		s. 4.8(1)(b) s. 4.8(2)(b)	s. 21(8)(b) s. 21(9)(b)		

Regulation 26-101 Provisions	Regulation 21-101	Regulation 24-102	Trade Reporting Rules ¹	Regulation 21-101 - Information Processor	Regulation 24-101 - Matching Service Utility
Compliance and certification					
s. 15(1)	s.12.3(3.1)(b)	s. 4.8(4)(b)			
s. 15(2)					
Emergency exception					
s. 16(1)(a)	s. 12.3(4)	s. 4.8(5)	s. 21(11)(a)		
s. 16(1)(b)	s. 12.3(4)(a)	s. 4.8(5)(a)	s. 21(11)(b)		
s. 16(1)(c)	s. 12.3(4)(b)	s. 4.8(5)(b)	s. 21(11)(c)		
s. 16(2)	s. 12.3.(4)(b)		s. 21(11)(c)		
s. 16(3)		s. 4.8(5)(b)			
Uniform test symbols					
s. 17	s. 12.3.1				
Part 5 – Business Continuity					
Business continuity planning					
s. 18(1)	s.12.4(1)(a)	s. 4.9(a)	s. 21(4)	s. 14.6(a)	s. 6.5(a)(v)
s. 18(2)	s.12.4(1)(b)	s. 4.9(b)	s. 21(5)	s. 14.6(b)	
Resumption of operations					
s. 19(1)					
s. 19(1)(a)				s. 14(6)(c)	
s. 19(1)(b)	s. 12.4(2)				
s. 19(1)(c)		s. 3.1: PFMI Principle 17 – Key Consideration 6			
s. 19(2)					
s. 19(2)(a)	s. 12.4(3)				
s. 19(2)(b)	s. 12.4(4)				
Industry-wide business continuity tests					

Regulation 26-101 Provisions	Regulation 21-101	Regulation 24-102	Trade Reporting Rules ¹	Regulation 21-101 - Information Processor	Regulation 24-101 - Matching Service Utility
s. 20	s. 12.4.1	s. 12.4.1 of Regulation 21-101		s. 12.4.1	
Part 6 – Outsourcing					
Outsourcing					
s. 21(a)	s. 5.12(a)	s. 4.10(a)	s. 24(a)		
s. 21(b)	s. 5.12(b)	s. 4.10(b)	s. 24(b)		
s. 21(c)	s. 5.12(c)	s. 4.10(c)	s. 24(c)		
s. 21(d)	s. 5.12(d)	s. 4.10(d)	s. 24(d)		
s. 21(e)	s. 5.12(e)	s. 4.10(e)	s. 24(e)		
s. 21(f)	s. 5.12(f)	s. 4.10(g)	s. 24(g)		
s. 21(g)		s. 4.10(f)	s. 24(f)		
s. 21(h)	s. 5.12(g)	s. 4.10(h)	s. 24(h)		
s. 21(i)		s. 4.10(h)			
s. 21(j)	s. 5.12(h)	s. 4.10(i)	s. 24(i)		
Part 7 - Vulnerability Testing and System Reviews					
Vulnerability assessments					
s. 22	s. 12.1.2	s. 4.7(1)(b)		s. 14.5.1	s. 6.5(a)(iv)
System reviews					
s. 23(1)	s. 12.2(1)	s. 4.7(1)(a)	s. 21(6)	s. 14.5(c)	s. 6.5(b)
s. 23(2)	s. 12.2(1)	s. 4.7(1)(a)		s. 14.5(c)	
s. 23(3)	s. 12.2(2)	s. 4.7(2)	s. 21(7)	s. 14.5(d)	
Part 8 – Books and Records					
s. 24(1)	s. 11.1	s. 5.1(1)	s. 18 relates to derivatives data	s. 14.4(3)	s. 6.4(2)
s. 24(2)	S 11.3(1)	s. 5.1(2)	s. 18 relates to derivatives data		

REGULATION 26-101 RESPECTING INFORMATION TECHNOLOGY SYSTEM INTEGRITY

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (9.1) and (34))

Derivatives Act
(chapter I-14.01, s. 175, par. 1, subpar. (2), (3), (9), (12), (20) and (29))

PART 1 DEFINITIONS AND INTERPRETATION

Definitions and interpretation

1. (1) In this Regulation:

“auxiliary system” means a system, other than a critical system, operated by or on behalf of an MIE that, if breached, poses a security threat to the critical system;

“clearing agency” means a recognized clearing agency;

“critical service” means a service that supports any of the following:

(a) a marketplace’s order entry, order routing, execution, trade reporting, trade comparison, data feeds, market surveillance or trade clearing;

(b) a clearing agency’s clearing, settlement or depository functions;

(c) a trade repository’s collection and maintenance of data, its dissemination of data to a participant or the public or the provision of a trade repository’s data to the regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority under securities legislation;

“critical system” means a system that supports any of the following:

(a) a marketplace’s order entry, order routing, execution, trade reporting, trade comparison, data feeds, market surveillance or trade clearing;

(b) a clearing agency’s clearing, settlement or depository functions;

(c) a trade repository’s collection and maintenance of data, its dissemination of data to a participant or the public or the provision of a trade repository’s data to the regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority under securities legislation;

(d) an information processor’s receipt or dissemination of data under Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation (chapter V-1.1, r. 5);

(e) a matching service utility’s trade matching function;

“information processor” has the meaning ascribed to it in Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation;

“marketplace” has the meaning ascribed to it in Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation;

“market surveillance system” means a system, operated by or on behalf of a recognized exchange, a recognized quotation and trade reporting system, or a regulation services provider, that is a critical system and supports real-time market surveillance;

“matching service utility” has the meaning ascribed to it in Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement (chapter V-1.1, r. 8);

“MIE” means a market infrastructure entity that is a marketplace, a clearing agency, a trade repository, an information processor or a matching service utility;

“participant dealer” has the meaning ascribed to it in Regulation 23-103 respecting Electronic Trading and Direct Electronic Access to Marketplaces (chapter V-1.1, r. 7.1);

“regulation services provider” has the meaning ascribed to it in Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation;

“specified MIE” means an MIE that is a marketplace, a clearing agency or a trade repository;

“system integrity event” means a failure, malfunction, delay or security incident, each of which is material and related to a critical system;

“trade repository” means

(a) in Alberta, British Columbia, New Brunswick, Québec and Saskatchewan, a recognized trade repository,

(b) in Manitoba and Ontario, a designated trade repository,

(c) in Newfoundland and Labrador, Northwest Territories, Nunavut, Prince Edward Island and Yukon, a recognized quotation and trade reporting system for derivatives, and

(d) in Nova Scotia, a recognized derivatives trade repository.

(2) For the purposes of this Regulation, in Québec, a clearing agency includes a clearing house, a central securities depository and a settlement system recognized under the Securities Act (chapter V-1.1) and a clearing house and a settlement system recognized under the Derivatives Act (chapter I-14.01).

PART 2 SYSTEM INTEGRITY REQUIREMENTS

Operational risk management framework

2. (1) An MIE must develop, maintain and apply appropriate systems, controls and procedures reasonably designed to identify and minimize the impact of the plausible sources of internal and external operational risk, including, for greater certainty, risks to data integrity, data security, business continuity and capacity and performance management.

(2) An MIE must develop, maintain and apply written policies and procedures that require its board of directors to ensure that the operational risk management framework for each critical system operated by or on behalf of an MIE is reasonably designed to function effectively.

Requirements for critical systems

3. For each critical system operated by or on behalf of an MIE, the MIE must do the following:

- (a) develop, maintain, and apply
 - (i) adequate internal controls,

(ii) adequate information technology general controls, including controls relating to information system operations, information security, change management, problem management, network support and system software support, and

(iii) adequate cyber resilience controls;

(b) on a reasonably frequent basis and, in any event, at least annually

(i) make reasonable current and future capacity estimates, and

(ii) conduct capacity stress tests to determine the processing capability of the critical system to perform in an accurate, timely and efficient manner.

System integrity event

4. (1) For each system integrity event, an MIE must promptly notify and provide timely updates to the following:

(a) the regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority;

(b) if applicable, the MIE's regulation services provider;

(c) if the MIE is an information processor, each recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system monitoring trading of the securities about which information is provided to the information processor.

(2) The updates referred to in subsection (1) must address the following:

(a) the status of the system integrity event;

(b) the resumption of service, if applicable;

(c) the status of the review referred to in subsection (3).

(3) The MIE referred to in subsection (1) must conduct an internal review of a system integrity event and provide the regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority with a written post-incident report setting out the results of the review.

Recordkeeping for system incidents

5. An MIE must keep a record of each failure, malfunction, delay or security incident involving a critical system and identify, in the record, whether or not it is material.

Requirements for auxiliary systems

6. (1) For each auxiliary system, an MIE that is a marketplace or a clearing agency must develop, maintain and apply adequate information security controls that address security threats posed by the auxiliary system to any critical system.

(2) The MIE referred to in subsection (1) must keep a record of each security incident involving an auxiliary system and identify, in the record, whether or not the incident is material.

(3) For each security incident referred to in subsection (2) that is material, the MIE must promptly notify and provide timely updates to the following:

(a) the regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority;

(b) if applicable, the MIE's regulation services provider.

- (4) The updates referred to in subsection (3) must address the following:
- (a) the status of the security incident;
 - (b) the resumption of service, if applicable;
 - (c) the results of any internal review relating to the security incident.

PART 3 PRE-OPERATIONAL REQUIREMENTS – SPECIFIED MIE

Availability of technology requirements and testing facilities

7. (1) Before a specified MIE begins operations, it must make the following available:
- (a) all technology requirements, in their final form, regarding interfacing with or accessing it;
 - (b) testing facilities for interfacing with or accessing it.
- (2) If the specified MIE is a marketplace or a trade repository, the technology requirements must be made available to the public.
- (3) If the specified MIE is a clearing agency, the technology requirements must be made available to the clearing agency's participants.

Time period for availability – marketplace

8. If the specified MIE is a marketplace
- (a) the technology requirements referred to in paragraph 7(1)(a) must be made available for at least three months immediately before it begins operations, and
 - (b) the testing facilities referred to in paragraph 7(1)(b) must be made available for at least 2 months immediately before it begins operations.

Time period for availability – clearing agency and trade repository

9. If the specified MIE is a clearing agency or a trade repository, the technology requirements and testing facilities referred to in subsection 7(1) must be made available sufficiently in advance of the specified MIE beginning operations to allow for a reasonable period for testing and system modification by its participants.

Confirmation and certification

10. If the specified MIE is a marketplace, it must not begin operations unless, if applicable, its regulation services provider has confirmed to the marketplace that trading may commence on the marketplace.
11. If the specified MIE is a marketplace or clearing agency, it must not begin operations unless its chief information officer, or an individual performing a similar function, has certified in writing to the regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority that all information technology systems used by the specified MIE have been tested according to prudent business practices and are operating as designed.

PART 4 MATERIAL CHANGES TO A CRITICAL SYSTEM – SPECIFIED MIE

Availability of technology requirements and testing facilities

12. (1) A specified MIE that has begun operations must not implement a material change to a critical system before it makes each of the following available:

- (a) all technology requirements, in their final form, regarding interfacing with or accessing it;
- (b) testing facilities for interfacing with or accessing it.

(2) If the specified MIE is a marketplace or a trade repository, the technology requirements must be made available to the public.

(3) If the specified MIE is a clearing agency, the technology requirements must be made available to the clearing agency's participants.

Time period for availability – marketplace

13. If the specified MIE is a marketplace

- (a) the technology requirements referred to in paragraph 12(1)(a) must be made available at least three months before the date that it implements a material change to a critical system, and
- (b) the testing facilities referred to in paragraph 12(1)(b) must be made available at least two months before the date that it implements a material change to a critical system.

Time period for availability – clearing agency and trade repository

14. If the specified MIE is a clearing agency or a trade repository, the technology requirements and testing facilities referred to in subsection 12(1) must be made available sufficiently in advance of implementing a material change to a critical system to allow for a reasonable period for testing and system modification by the specified MIE's participants.

Compliance and certification

15. (1) A specified MIE must not implement a material change to a critical system unless its chief information officer, or an individual performing a similar function, has certified in writing to the regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority that the change has been tested according to prudent business practices and is operating as designed.

(2) Subsection (1) does not apply to a trade repository.

Emergency exception

16. (1) Sections 13, 14 and 15 do not apply if

- (a) the change must be made immediately to address a failure, malfunction or material delay of the specified MIE's critical systems or equipment,
- (b) the specified MIE immediately notifies the following of its intention to make the change
 - (i) the regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority,
 - (ii) if applicable, its regulation services provider, and

(c) the specified MIE makes the revised technology requirements available as soon as practicable.

(2) If the specified MIE is a marketplace or a trade repository, the revised technology requirements referred to in paragraph (1)(c) must be made available to the public.

(3) If the specified MIE is a clearing agency, the revised technology requirements referred to in paragraph (1)(c) must be made available to its participants.

Uniform test symbols

17. A specified MIE that is a marketplace must use uniform test symbols, as set by the regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority, for the purpose of performing testing in the marketplace's production environment.

PART 5 BUSINESS CONTINUITY

Business continuity planning

18. (1) An MIE must develop, maintain and apply reasonable business continuity plans, including disaster recovery plans designed to

- (a) achieve prompt recovery of its operations following a disruption, and
- (b) allow for the timely recovery of information following the disruption.

(2) An MIE must test its business continuity plans, including its disaster recovery plans, on a reasonably frequent basis and, in any event, at least annually.

Resumption of operations

19. (1) An MIE listed below must develop, maintain and apply written policies and procedures reasonably designed to ensure that its critical systems can resume operations within the following specified timeframes:

- (a) if the MIE is an information processor, within one hour of its declaration of a disaster;
- (b) if the MIE is a marketplace with a total dollar value of the trading volume in any type of security equal to or greater than 10% of the total dollar value of the trading volume in that type of security on all marketplaces in Canada during at least two of the preceding three months of operation, within two hours of its declaration of a disaster;
- (c) if the MIE is a trade repository or a clearing agency, within two hours of a disruptive event.

(2) Each of the following must develop, maintain and apply written policies and procedures reasonably designed to ensure that its market surveillance systems can resume operations within the following specified timeframes:

- (a) a recognized exchange or quotation and trade reporting system that directly monitors the conduct of its members or users and enforces the requirements set out under subsection 7.1(1) or 7.3(1) of Regulation 23-101 respecting Trading Rules (chapter V-1.1, r. 6), within two hours of its declaration of a disaster;
- (b) a regulation services provider that has entered into a written agreement with a marketplace to conduct market surveillance for the marketplace, within two hours of its declaration of a disaster.

Industry-wide business continuity tests

20. Each of the following must participate in all industry-wide business continuity tests, as determined or conducted by a regulation services provider, the regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority:

- (a) a participant dealer,
- (b) an MIE that is any of the following:
 - (i) a marketplace;
 - (ii) a clearing agency;
 - (iii) an information processor.

PART 6 OUTSOURCING**Outsourcing**

21. If a specified MIE outsources a critical service or critical system to a service provider, including, for greater certainty, a service provider that is an affiliate or an associate of the specified MIE, the specified MIE must

- (a) develop, maintain and apply written policies and procedures to conduct suitable due diligence in the selection of service providers and for the evaluation and approval of those outsourcing arrangements,
- (b) identify any conflicts of interest between the specified MIE and the service provider and develop, maintain and apply written policies and procedures to mitigate and manage those conflicts of interest,
- (c) enter into a written contract with the service provider that
 - (i) is appropriate for the materiality and nature of the outsourced activities,
 - (ii) includes service level provisions, and
 - (iii) provides for adequate termination procedures,
- (d) maintain access to the books and records of the service provider relating to the outsourced activities,
- (e) ensure that the regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority has the same access to all data, information and systems maintained by the service provider on behalf of the specified MIE that the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority would have access to absent the outsourcing arrangements,
- (f) take appropriate measures to ensure that the service provider develops, maintains, and periodically tests an appropriate business continuity plan, including a disaster recovery plan,
- (g) ensure that each person conducting an audit or an independent review of the specified MIE under this Regulation has appropriate access to all data, information and systems maintained by the service provider on behalf of the MIE that the person would have access to absent the outsourcing arrangements,
- (h) take appropriate measures to ensure that the service provider protects the proprietary and confidential information of the specified MIE, and, if applicable, its

participants, including taking measures to protect information from loss, thefts, vulnerabilities, threats, unauthorized access, copying, use and modification,

(i) take appropriate measures to ensure that the service provider does not disclose the proprietary and confidential information referred to in paragraph (h) unless legislation or an order of a court or tribunal of competent jurisdiction requires the disclosure, and

(j) develop, maintain and apply written policies and procedures to regularly review and monitor the performance of the service provider's obligations under the outsourcing arrangement.

PART 7 VULNERABILITY ASSESSMENTS AND SYSTEM REVIEWS

Vulnerability assessments

22. On a reasonably frequent basis and, in any event, at least annually, an MIE other than a trade repository must engage a qualified person to perform appropriate assessments and testing to identify security vulnerabilities and measure the effectiveness of information security controls that assess the MIE's compliance with paragraph 3(a) and, if applicable, subsection 6(1).

System reviews

23. (1) On a reasonably frequent basis and, in any event, at least annually, an MIE must engage a qualified auditor to conduct an independent system review and prepare a report in accordance with established audit standards and best industry practices that assesses the MIE's compliance with the following:

- (a) paragraph 3(a) and section 18;
- (b) if the MIE is a trade repository, paragraph 3(b);
- (c) if the MIE is a marketplace or a clearing agency, subsection 6(1).

(2) If the MIE referred to in subsection (1) is a marketplace, a clearing agency or an information processor, the qualified auditor referred to in subsection (1) must be an external auditor.

(3) An MIE must provide the report referred to in subsection (1)

(a) to the board of directors or audit committee of the MIE, promptly after the report's completion, and

(b) to the regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority, not later than 60 days after the report's completion.

PART 8 BOOKS AND RECORDS

Books and records

24. (1) An MIE must keep books, records and other documents as are reasonably necessary to record its activities, business transactions and financial affairs related to the following:

- (a) its critical systems;
- (b) if the MIE is a specified MIE, its critical services;
- (c) if the MIE is a marketplace or a clearing agency, its auxiliary systems.

(2) An MIE must retain the books, records and other documents referred to in subsection (1)

- (a) in a safe location and a durable form,
- (b) in a manner that permits them to be provided promptly to the regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority, and
- (c) if the MIE is a marketplace or a clearing agency, for a period of at least seven years from the date the books, records and other documents were created or received, whichever is later.

PART 9 EXEMPTION AND EFFECTIVE DATE

Exemption

25. (1) The regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority may grant an exemption from this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.

(2) Despite subsection (1), in Ontario, only the regulator may grant such an exemption.

(3) Except in Alberta and Ontario, an exemption referred to in subsection (1) is granted under the statute referred to in Appendix B of Regulation 14-101 respecting Definitions (chapter V-1.1, r. 3) opposite the name of the local jurisdiction.

Effective Date

26. (1) This Regulation comes into force on *(indicate here the date of coming into force of this Regulation)*.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after *(indicate here the date of coming into force of this Regulation)*, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

POLICY STATEMENT TO REGULATION 26-101 RESPECTING INFORMATION TECHNOLOGY SYSTEM INTEGRITY

Purpose

Regulation 26-101 respecting Information Technology System Integrity (indicate here the reference) (“Regulation 26-101”) amalgamates the technology-related requirements that apply to marketplaces, recognized clearing agencies, information processors, trade repositories,¹ and matching service utilities (“market infrastructure entities” or “MIEs”).² The relevant provisions were moved from *Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation* (marketplaces and information processors) (chapter V-1.1, r. 5), *Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement* (chapter V-1.1, r. 8) (matching service utilities), *Regulation 24-102 respecting Clearing Agency Requirements* (chapter V-1.1, r. 8.01) (“Regulation 24-102”), and local and multi-jurisdictional trade reporting regulations (together, the “Source Regulations”). We have harmonized comparable requirements where appropriate to do so. Some changes were made to existing requirements for the purposes of consistency and harmonization within Regulation 26-101. We also wished to avoid any interpretational issues that could arise by having separate but very similar requirements for different MIEs.

Marketplaces, recognized clearing agencies and trade repositories are subject to additional requirements relating to system testing and outsourcing. For this reason, these MIEs have been categorized as “specified MIEs”, with a definition included in Part 1. Recognized clearing agencies should bear in mind that the system-related aspects of the *Principles for Financial Market Infrastructures* (“PFMIs”) that are incorporated by reference into Regulation 24-102 continue to apply, despite the excision of the specific information technology requirements from Regulation 24-102.

By grouping together the system-related requirements of the various MIEs subject to our regulatory oversight, going forward the CSA jurisdictions will be better able to modernize and make any necessary changes to these requirements in a consistent and timely way.

Overview

Part 1 of Regulation 26-101 sets out its defined terms, many of which are drawn from and cross-reference defined terms in the Source Rules. Part 2 of Regulation 26-101 includes the system integrity requirements for MIEs’ critical and auxiliary systems. Part 3 contains the technology and testing facility requirements that some MIEs must meet before they begin operations, while Part 4 sets out the steps those MIEs must take before making material systems changes. Part 4 also includes the uniform test symbol requirements for marketplaces. Part 5 of Regulation 26-101 contains business continuity provisions, while Part 6 addresses outsourcing requirements.³ Part 7 sets out the requirements for vulnerability assessments and system reviews. Part 8 addresses books and records, and Part 9 includes a general exemption provision.

¹ As defined in Regulation 26-101, “trade repository” means

- (a) in Alberta, British Columbia, New Brunswick, Québec and Saskatchewan, a recognized trade repository,
- (b) in Manitoba and Ontario, a designated trade repository,
- (c) in Newfoundland and Labrador, Northwest Territories, Nunavut, Prince Edward Island and Yukon, a recognized quotation and trade reporting system for derivatives, and
- (d) in Nova Scotia, a recognized derivatives trade repository.

² We plan to update and further harmonize these requirements at a later date, with a view to incorporating global standards and best practices.

³ Parts 3 and 4, as well as Part 6, apply only to specified MIEs.

Part 1 – Definitions

The new definitions in Regulation 26-101 are primarily based on scoping language that was previously included in the operative provisions of the Source Rules. The definition of “critical system”, for example, is based on wording in the system requirements in Regulation 24-102. It is also consistent with the terminology used in the PFMIIs.

Part 2 – System integrity requirements

2. *Internal controls and procedures*

An MIE should have comprehensive internal processes to help its board of directors oversee the adequacy and effectiveness of its operational risk management framework. These processes should be fully documented and readily available to the MIE’s personnel who are responsible for their implementation. Evidence of board discussions of the MIE’s risk management framework should also be fully documented, including in the minutes of the board meetings.

3. *Application to critical systems*

Sections 3 to 5 apply to MIEs’ critical systems. While the Source Rules used various descriptors to refer to those systems, in our view the scope of the requirements applicable to MIEs is substantively unchanged from the previous regulatory framework. We note that the system integrity requirements apply to all the systems of an MIE whether operating in-house or outsourced.

Information technology controls

For guidance on what constitutes adequate information technology controls, refer to the principles and frameworks published by Chartered Professional Accountants of Canada (CPA Canada), the American Institute of Certified Public Accountants (AICPA), the Information Systems Audit and Control Association (ISACA), the International Organization for Standardization (ISO), the IT Governance Institute in *COBIT*, and the National Institute of Standards and Technology (U.S. Department of Commerce) (NIST). We are of the view that internal controls include controls which support the processing integrity of the models used to quantify, aggregate, and manage the MIE’s risks. These controls also include reasonable procedures to review and keep current the testing methodology of the system. An MIE is expected to ensure that its information technology controls address the integrity of the data that it maintains. For a trade repository, this would include protecting all derivatives data submitted by its participants from corruption, loss, improper disclosure, unauthorized access and other processing risks.

Capacity management

Capacity management requires that an MIE monitor, review, and test (including stress test) the actual capacity and performance of its systems on an ongoing basis, and that it thoroughly assess and estimate future needs. Accordingly, section 3 of Regulation 26-101 requires an MIE to meet certain systems capacity, processing capability and disaster recovery standards. While the activities and tests required by paragraph 3(b) must be carried out at least annually, continuing changes in technology, trading volumes, risk management requirements and competitive pressures will often result in these activities being carried out or tested more frequently to ensure that the MIE can continue to appropriately serve its clients or participants. These standards and activities reflect and should be conducted in a manner consistent with prudent business practice.

4. *Prompt notification of system integrity event*

A relevant consideration in determining if a failure, malfunction, delay or security incident is considered “material” (and therefore constitutes a system integrity event) is whether the MIE would, in the normal course of operations, escalate the matter to or inform

senior management ultimately accountable for technology. Any event that requires non-routine measures or resources from the MIE would also be considered material and thus reportable to the regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority. For matching service utilities, system integrity events would generally include serious incidents that result in the interruption of the matching of trades for more than thirty minutes.

System integrity events would not generally include those that have or would have little or no impact on the MIE's operations or on its participants, although non-material events may become material if they recur or have a cumulative effect. The onus would be on the MIE to document the reasons for any security incident it did not consider material.

Prompt notification pursuant to subsection 4(1) is generally understood to mean notification within one hour from the time the incident was identified as being material. We expect the notification of a system integrity event to include the date, cause and duration of the interruption and its general impact on participants. An MIE may be asked to provide the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority with additional information such as reports, logs or other relevant systems or process-related documents or data.

5. *Recordkeeping for system incidents*

The MIE should have comprehensive and well-documented procedures in place to record, analyze, and resolve all system failures, malfunctions, delays and security incidents. In this regard, the MIE should undertake a "post-incident" review to identify the causes and any required improvement to its normal operations or business continuity arrangements. Such reviews should, where relevant, include the MIE's participants. Post-incident reports are expected to be communicated to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority as soon as practicable.

Security incidents

A security incident is considered to be any event that actually or potentially jeopardizes the confidentiality, integrity or availability of an information system or the information the system processes, stores or transmits, or that constitutes a violation or imminent threat of violation of security policies, security procedures or acceptable use policies.

MIEs should have documented criteria to guide the decision on when to disclose a security incident to their participants or to the public. The criteria for disclosure of a security incident would normally include, but not be limited to, any instance in which participant data – or, if applicable, client data – could be compromised. The disclosure should include information on the types and number of participants (and clients, if applicable) who are affected.⁴

6. *Requirements for auxiliary systems – security incidents*

Section 6 applies only to marketplaces and recognized clearing agencies. The discussion of security incidents in connection with section 4 above is also applicable for security incidents involving auxiliary systems. We note that a security incident involving an auxiliary system may also impact a system that shares network resources with a critical system.

Part 3 – Pre-operational requirements

The technology requirements that must be made available by a specified MIE under section 7 describe the hardware, software, communications networks, security controls, integration standards, operational resilience capabilities, testing obligations, and system capacity necessary for a participant or stakeholder to securely connect to, exchange information with, and conduct activities through the MIE. These requirements, which do not include detailed proprietary information, are generally made accessible to the public or

⁴ CSA Staff Notice 21-326 *Guidance for Reporting Material Systems Incidents* contains further guidance applicable to MIEs that are marketplaces.

participants, as applicable, in a manner consistent with standard industry practices, e.g. via the MIE's website, portal, or an electronic communication. If a marketplace makes its technology requirements publicly available for longer than the three months required by paragraph 8(a), it may make the testing available during that period or thereafter as long as it is at least two months prior to the marketplace beginning operations. For recognized clearing agencies and trade repositories determining what would be a reasonable period for testing and system modification by participants under section 9, we expect that the needs of all types of participants would be considered, including those of smaller and less sophisticated participants.

For marketplaces and recognized clearing agencies, the readiness certification that must be provided pursuant to section 11 may be based on information provided to the chief information officer from staff knowledgeable about the MIE's information technology systems and the testing that was conducted.

Part 4 – Requirements for system changes that are material

For a specified MIE's technology requirements, we consider a system change that is material to include a change that would require a person interfacing with or accessing the MIE to incur a significant amount of systems-related development work or costs in order to accommodate the change or to fully interact with the MIE as a result of the change. For a marketplace, material system changes could include changes to technology requirements that would significantly impact a marketplace participant's trading activities, such as the introduction of an order type, or significant changes to a regulatory feed that a regulation services provider takes in from the marketplace.

As is the case for pre-operational technology requirements, the technology requirements that must be disclosed under section 12 with respect to system changes do not include detailed proprietary information. A marketplace that makes its technology requirements publicly available for longer than the three months required by paragraph 13(a) may make the testing available during that period or thereafter as long as it is at least two months prior to implementing a material system change. For recognized clearing agencies and trade repositories determining what would be a reasonable period for testing and system modification by participants under section 14, we expect that the needs of all types of participants would be considered, including those of smaller and less sophisticated participants.

For marketplaces and recognized clearing agencies, as in Part 3 the readiness certification that must be provided pursuant to subsection 15(1) may be based on information provided to the chief information officer from staff knowledgeable about the MIE's information technology systems and the testing that was conducted.

17. Uniform test symbols

The use of uniform test symbols is intended to facilitate functionality testing in a marketplace's production environment; it is not intended to enable stress testing by marketplace participants. We are of the view that a marketplace may suspend access to a test symbol where its use in a particular circumstance reasonably represents undue risk to the operation or performance of the marketplace's production environment. We also note that misuse of test symbols by marketplace participants could amount to a breach of the fair and orderly markets provisions of *Regulation 23-103 respecting Electronic Trading and Direct Electronic Access to Marketplaces* (chapter V-1.1, r. 7.1).

Part 5 – Business continuity

18. Planning and testing

Business continuity management is an essential component of an MIE's operational risk management framework. Business continuity planning should encompass all policies and procedures to ensure uninterrupted provision of vital services regardless of the cause of

potential disruption. These plans should allow an MIE to provide continuous and uninterrupted service, as back-up systems ideally should commence processing immediately.

An MIE's business continuity plan and its associated arrangements should be subject to frequent review and testing. Tests should address various scenarios that simulate wide-scale disasters and inter-site switchovers. Employees should be thoroughly trained to execute the business continuity plan. Industry participants, critical service providers, and other relevant MIEs should be regularly involved in the testing and be provided with a general summary of the testing results, including testing of back-up facilities. In fulfilling the requirements to develop, maintain and test reasonable business continuity plans, we expect MIEs to remain current with best practices and to adopt them to the extent that they address their critical business needs.

19. *Resumption of operations*

Section 19 also establishes requirements for information processors, certain marketplaces,⁵ recognized clearing agencies and trade repositories to develop, maintain and apply policies and procedures reasonably designed to ensure that critical systems can resume operations within certain time limits following the declaration of a disaster. A disaster could include any external sources of operational risk, such as the failure of critical service providers or utilities or events affecting a wide metropolitan area, such as natural disasters, terrorism, and pandemics. We appreciate that what constitutes a disaster for the purposes of the requirements may not be the same for all MIEs. We expect that MIEs will be guided by their own business continuity plans in this respect.

We note that for trade repositories, the recovery timeframe was previously an expectation in policy statements to local and multi-jurisdictional regulations, but we have determined that, consistent with Source Regulation requirements for other MIEs,⁶ it is more appropriately a regulation requirement. In our view, this harmonization does not represent a substantive change, given the previous expectation and the fact that the requirement is to have policies and procedures in place reasonably designed to ensure recovery within a specified timeframe as opposed to an absolute time-based recovery requirement.

20. *Industry-wide business continuity tests*

We expect marketplaces, recognized clearing agencies, information processors, and participant dealers to make their production environments available for all industry-wide business continuity tests. These MIEs should make appropriate adjustments to their business continuity plans and associated arrangements based on the results of the testing exercises.

Part 6 – Outsourcing

Section 21 of Regulation 26-101 sets out the requirements applicable to specified MIEs that outsource any of their critical services or systems to a third-party service provider (including affiliates or associates of the MIE). The MIE should ensure that the outsourced operations are subject to and compliant with the same standards as would apply internally. The requirements in section 21 apply regardless of whether the outsourcing arrangements are with external service providers or with the specified MIE's affiliates. A specified MIE that outsources its critical services or systems remains responsible for those services or systems and for compliance with Canadian securities legislation.

Generally, a specified MIE is required to develop, maintain and apply policies and procedures to evaluate and approve outsourcing agreements with critical service providers.

⁵ The provision applies to marketplaces that meet a minimum threshold of total dollar value of trading volume, recognized exchanges or quotation and trade reporting systems that directly monitor the conduct of their members, and regulation services providers that have entered into a written agreement with a marketplace to conduct market surveillance.

⁶ The recovery timeframe for marketplaces is explicitly stated in Regulation 21-101. For recognized clearing agencies, the timeframe is included in the PFMI, which are incorporated by reference into Regulation 24-102.

Such policies and procedures should include assessing the suitability of potential service providers and the ability of the specified MIE to continue to comply with Canadian securities legislation in the event of the service provider's bankruptcy, insolvency or termination of business. The specified MIE is also required to monitor and evaluate the service provider's ongoing performance and compliance. Accordingly, the specified MIE should define key performance indicators (KPIs) that will measure the service levels delivered against those outlined in the outsourcing agreement. Further, the specified MIE should have robust arrangements for the substitution of critical service providers, timely access to all necessary information, and the proper controls and monitoring tools.

As set out in paragraph 21(c), the contract between the specified MIE and the critical service provider should allow the MIE and relevant authorities to have full access to necessary information. The contract should specify that before the critical service provider can itself outsource material elements of the service provided to the specified MIE, the MIE's prior approval is mandatory. The contract should also ensure that in the event of outsourcing to a fourth party, full access by the specified MIE and relevant authorities is preserved. Clear lines of communication should be established between the specified MIE and the service provider to facilitate the flow of functions and information between parties in both ordinary and exceptional circumstances.

If a marketplace or a recognized clearing agency outsources critical services, it should disclose the nature and scope of this dependency to its participants. It should also identify the risks arising from its outsourcing and take appropriate actions to manage these dependencies through appropriate contractual and organizational arrangements.

A specified MIE should inform the relevant authorities about any such dependencies and the performance of these critical service providers. To that end, the specified MIE can contractually provide for and ensure that the regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority has direct contact with and can obtain specific reports and full information from the critical service provider.

Part 7 – Vulnerability assessments and system reviews

22. *Vulnerability assessments*

Section 22 applies to all MIEs other than trade repositories. Following a vulnerability assessment, we would expect an MIE to implement appropriate improvements where necessary. For the purposes of section 22, we consider a qualified party to be a person or a group of persons with relevant experience in both information technology and in the evaluation of related internal systems or controls in a complex information technology environment. Qualified parties may include external auditors or third-party information system consultants, as well as employees of the MIE or an affiliated entity. We would not consider persons responsible for the development or operation of the systems or capabilities being tested to be qualified parties in this context.

23. *Independent system reviews*

We consider that best industry practices for independent system reviews under section 23 include the “Trust Services Criteria” developed by AICPA and CPA Canada. For a marketplace, the focus of the assessment of any systems that share network resources with trading-related systems would be to address potential threats from a security incident that could negatively impact a trading-related system.

Trade repositories and matching service utilities are not required to retain an external auditor to conduct an independent system review. The system review may be conducted by a person or a group of persons with relevant experience in both information technology and in the evaluation of related internal controls in a complex information technology environment, such as external auditors or third-party information system consultants. We are of the view that this obligation may also be satisfied by an independent assessment by an internal audit department that is compliant with the Global Internal Audit Standards published by the

Institute of Internal Auditors. Before engaging such a qualified party, a trade repository should notify the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.

Section 23 requires marketplaces, recognized clearing agencies and information processors to retain a qualified external auditor to conduct an independent system review. We consider a qualified external auditor to be a person or a group of persons with relevant experience in both information technology and in the evaluation of related internal controls in a complex information technology environment. Before engaging an external auditor pursuant to section 23, an MIE is expected to discuss its choice of auditor and the scope of the systems review mandate with the regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority. We further expect the report prepared by the external auditor to include, to the extent applicable, an audit opinion that (i) the description included in the report fairly presents the systems and controls that were designed and implemented throughout the reporting period, (ii) the controls stated in the description were suitably designed, and (iii) the controls operated effectively throughout the reporting period.

Part 8 – Books and records

We expect the books, records and other documents referred to in section 24 to include all correspondence, memoranda, papers, books, notices, accounts, test scripts, test results, and other similar records. Section 24 is based on the general record-keeping requirements in the Source Rules as well as in Canadian securities legislation. Consistent with the Source Rules, only marketplaces and recognized clearing agencies have specified retention periods.

REGULATION TO AMEND REGULATION 21-101 RESPECTING MARKETPLACE OPERATION

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (9.1) and (34))

1. Section 1 of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation (chapter V-1.1, r. 5) is amended:

(1) by inserting, after the definition of “corporate debt security”, the following:

““critical service” has the meaning ascribed to it in Regulation 26-101 respecting Information Technology System Integrity (*indicate here the reference*);

“critical system” has the meaning ascribed to it in Regulation 26-101 respecting Information Technology System Integrity;”.

2. Section 5.12 of the Regulation is replaced by the following:

“5.12. Outsourcing

If a marketplace outsources any of its key services or systems to a service provider, including, for greater certainty, an affiliated entity or associate of the marketplace, the marketplace must comply with section 21 of Regulation 26-101 respecting Information Technology System Integrity (*indicate here the reference*).”.

3. Section 6.7 of the Regulation is repealed.

4. Section 11.3 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by replacing subparagraph (c) by the following:

“(c) at least one copy of all records made or received by the marketplace in the course of complying with Part 2 and Part 5 of Regulation 26-101 respecting Information Technology System Integrity (*indicate here the reference*), including, for greater certainty, all correspondence, memoranda, papers, books, notices, accounts, reports, test scripts, test results and other similar records;”;

(b) by replacing subparagraph (i) by the following:

“(i) a copy of any contract referred to in paragraph 21(c) of Regulation 26-101 respecting Information Technology System Integrity;”;

(2) by striking out, in paragraph (2), subparagraph (c), and making the necessary adaptations.

5. Part 12 of the Regulation, including sections 12.1 to 12.4.1, is repealed.

6. Sections 14.5 to 14.6 of the Regulation are repealed.

7. Form 21-101F1 of the Regulation is amended:

(1) in item 2 of Exhibit D:

(a) by replacing “key services or systems”, in paragraph (i), by “key services or systems, including, for greater certainty, critical services or critical systems;”;

- (b) by striking out subparagraph (1) of paragraph (ii);
- (2) in Exhibit F:
 - (a) by replacing “key services or systems”, in the first paragraph, by “key services or systems, including, for greater certainty, critical services or critical systems,”;
 - (b) in item 4, by replacing “key services and systems” by “key services or systems, including, for greater certainty, critical services or critical systems,” and “paragraph 5.12(a) of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation” by “paragraph 21(a) of Regulation 26-101 respecting Information Technology System Integrity (*indicate here the reference*) and section 5.12 of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation”;
 - (c) in item 5, by replacing “key services and systems”, in the first paragraph, by “key services or systems, including, for greater certainty, critical services or critical systems,” and “paragraph 5.12(b) of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation” by “paragraph 21(b) of Regulation 26-101 respecting Information Technology System Integrity and section 5.12 of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation”;
 - (d) by replacing “paragraph 5.12(f) of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation”, in item 6, by “paragraph 21(f) of Regulation 26-101 respecting Information Technology System Integrity and section 5.12 of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation”;
 - (e) by replacing “paragraph 5.12(g) of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation”, in item 7, by “paragraph 21(h) of Regulation 26-101 respecting Information Technology System Integrity and section 5.12 of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation”;
 - (f) by replacing “paragraph 5.12(h) of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation”, in item 8, by “paragraph 21(j) of Regulation 26-101 respecting Information Technology System Integrity and section 5.12 of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation”;
- (3) in Exhibit G:
 - (a) by replacing “subsection 12.2(1) of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation”, in item 2 after the heading “*General*”, by “section 23 of Regulation 26-101 respecting Information Technology System Integrity”;
 - (b) by replacing “section 12.1 of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation”, in item 3 after the heading “*Systems*”, by “sections 2 and 3 of Regulation 26-101 respecting Information Technology System Integrity”.

8. Form 21-101F2 of the Regulation is amended:

- (1) in item 2 of Exhibit D:
 - (a) by replacing “key services or systems”, in the first paragraph, by “key services or systems, including, for greater certainty, critical services or critical systems,”;
 - (b) by striking out subparagraph (1) of paragraph (ii);
- (2) in Exhibit F:

(a) by replacing “key services or systems”, in the first paragraph, by “key services or systems, including, for greater certainty, critical services or critical systems,”;

(b) in item 4, by replacing “key services and systems” by “key services or systems, including, for greater certainty, critical services or critical systems,” and “paragraph 5.12(a) of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation” by “paragraph 21(a) of Regulation 26-101 respecting Information Technology System Integrity (*indicate here the reference*) and section 5.12 of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation”;

(c) in item 5, by replacing “key services and systems”, in the first paragraph, by “key services or systems, including, for greater certainty, critical services or critical systems,” and “paragraph 5.12(b) of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation” by “paragraph 21(b) of Regulation 26-101 respecting Information Technology System Integrity and section 5.12 of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation”;

(d) by replacing “paragraph 5.12(f) of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation”, in item 6, by “paragraph 21(f) of Regulation 26-101 respecting Information Technology System Integrity and section 5.12 of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation”;

(e) by replacing “paragraph 5.12(g) of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation”, in item 7, by “paragraph 21(h) of Regulation 26-101 respecting Information Technology System Integrity and section 5.12 of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation”;

(f) by replacing “paragraph 5.12(h) of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation”, in item 8, by “paragraph 21(j) of Regulation 26-101 respecting Information Technology System Integrity and section 5.12 of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation”;

(3) in Exhibit G:

(a) by replacing “subsection 12.2(1) of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation”, in item 2 after the heading “*General*”, by “section 23 of Regulation 26-101 respecting Information Technology System Integrity”;

(b) by replacing “section 12.1 of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation”, in item 3 after the heading “*Systems*”, by “sections 2 and 3 of Regulation 26-101 respecting Information Technology System Integrity”.

9. Form 21-101F4 of the Regulation is amended by striking out Exhibit B.

10. (1) This Regulation comes into force on (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*).

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*), this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

CHANGES TO *POLICY STATEMENT TO REGULATION 21-101 RESPECTING MARKETPLACE OPERATION*

1. Section 3.1 of *Policy Statement to Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation* is changed by adding, at the end of paragraph (4), the following:

“For example, if an ATS meets or exceeds 10% market share in trading volume, value or number of trades in a particular security on all marketplaces in Canada, the securities regulatory authority intends to review the ATS and its structure and operations in order to consider whether the person operating the ATS should be considered to be an exchange for purposes of securities legislation or if additional terms and conditions should be placed on the registration of the ATS. The securities regulatory authority intends to conduct this review because these thresholds may be indicative of an ATS having significant market presence in a type of security, such that it would be more appropriate that the ATS be regulated as an exchange. If more than one Canadian securities regulatory authority is conducting this review, the reviewing jurisdictions intend to coordinate their review.”.

2. Section 3.4 of the *Policy Statement* is changed by striking out paragraphs (7) and (8).

3. Section 5.1 of the *Policy Statement* is changed by inserting, after paragraph (4), the following:

“(4.1) The securities regulatory authority may also consider granting an exemption from the pre-trade transparency requirements in sections 7.1 or 7.3 of the *Regulation* to a marketplace for the display of dark orders, other than orders that result from a request for quotes or facility that allows negotiation between two parties provided that:

(a) each order entered on the marketplace meets the size threshold set by a regulation services provider as provided in subsection 7.1(2) or 7.3(2) of the *Regulation*,

(b) affirmative actions are taken by the party entering the dark order that confirms their agreement to the display of their order information,

(c) as provided in subsection 5.1(2), the display of order information will be limited to the symbol of the security and side (buy or sell); information about the order price and size should not be conveyed; however, price and size may be inferable without precision, and

(d) the display of order information should not enable the recipient of the information to determine if a displayed order is a firm indication of a willingness to buy or sell a security or a non-firm indication of interest.”.

4. Section 7.9 of the *Policy Statement* is replaced by the following:

“7.9. Outsourcing

Section 5.12 of the *Regulation* sets out the requirements for marketplaces that outsource any of their key services or systems. Key services and systems are services and systems that are necessary for a marketplace to operate effectively and in compliance with regulatory requirements and appropriate standards. These may include, for example, a marketplace’s audit function.¹ To promote a harmonized approach to the regulation of outsourcing, section 5.12 incorporates by reference the outsourcing requirements set out in section 21 of *Regulation 26-101 respecting Information Technology System Integrity*.

Generally, marketplaces are required to establish policies and procedures to evaluate and approve these outsourcing agreements. Such policies and procedures would include assessing the suitability of potential service providers and the ability of the marketplace to continue to comply with securities legislation in the event of the service provider’s bankruptcy, insolvency or termination of business. Marketplaces are also required

to monitor the ongoing performance of the service provider to which they outsourced key services, systems or facilities. The requirements under section 5.12 of the Regulation apply regardless of whether the outsourcing arrangements are with third party service providers, or with affiliates or associates of the marketplaces.

¹ Critical services and systems, a subset of material systems and services, are separately regulated by *Regulation 26-101 respecting Information Technology System Integrity (indicate here the reference)*.²

5. Part 4 of the Policy Statement, including sections 14.1 to 14.4, is repealed.

6. Section 16.2 of the Policy Statement is changed by replacing subparagraph (f) of paragraph (1) by the following:

“(f) the systems report referred to in section 23 of *Regulation 26-101 respecting Information Technology System Integrity (indicate here the reference)*.”.

7. Section 16.4 of the Policy Statement is repealed.

REGULATION TO AMEND REGULATION 24-101 RESPECTING INSTITUTIONAL TRADE MATCHING AND SETTLEMENT

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (9.1) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement (chapter V-1.1, r. 8) is amended by inserting, after the definition of “clearing agency”, the following:

““critical system” has the meaning ascribed to it in Regulation 26-101 respecting Information Technology System Integrity (*indicate here the reference*);”.

2. Section 6.5 of the Regulation is repealed.

3. Form 24-101F5 of the Regulation is amended:

(1) by replacing “core systems”, in Exhibit A, by “critical systems”;

(2) by replacing “section 6.5(c) of the Regulation”, in Exhibit B, by “section 4 of Regulation 26-101 respecting Information Technology System Integrity (*indicate here the reference*)”.

4. (1) This Regulation comes into force on (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*).

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*), this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

CHANGES TO *POLICY STATEMENT TO REGULATION 24-101 RESPECTING INSTITUTIONAL TRADE MATCHING AND SETTLEMENT*

- 1.** Section 6.5 of *Policy Statement to Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement* is repealed.

REGULATION TO AMEND REGULATION 24-102 RESPECTING CLEARING AGENCY REQUIREMENTS

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (9.1), (11) and (34))

1. Section 2.1 of Regulation 24-102 respecting Clearing Agency Requirements (chapter V-1.1, r. 8.01) is amended by adding, at the end of subparagraph (ii) of subparagraph (b) of paragraph (1), “and Regulation 26-101 respecting Information Technology System Integrity (*indicate here the reference*)”.

2. Sections 4.6 to 4.9 of the Regulation are repealed.

3. Section 4.10 of the Regulation is replaced by the following:

“**4.10.** If a recognized clearing agency outsources a key service or system to a service provider, including, for greater certainty, an affiliated entity of the clearing agency, the clearing agency must comply with section 21 of Regulation 26-101 respecting Information Technology System Integrity (*indicate here the reference*)”.

4. (1) This Regulation comes into force on (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*).

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*), this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

CHANGES TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 24-102 RESPECTING CLEARING AGENCY REQUIREMENTS

1. Section 2.1 of *Policy Statement to Regulation 24-102 respecting Clearing Agency Requirements* is changed by adding, at the end of the first paragraph, the following sentence:

“Applicants will also need to demonstrate equivalent compliance with the requirements of *Regulation 26-101 respecting Information Technology System Integrity* (indicate here the reference).”.

2. The paragraph after the title of Division 3 of Part 4 of the Policy Statement is repealed.

3. Sections 4.6 to 4.9 of the Policy Statement are repealed.

4. Section 4.10 of the Policy Statement is replaced by the following:

“**4.10.** A recognized clearing agency that chooses to outsource a key system or service should ensure that the system or service meets the same standards that would apply internally. This requirement applies regardless of whether the outsourcing arrangements are with third-party service providers or with affiliated entities of the clearing agency.

Section 4.10 sets out requirements applicable to a recognized clearing agency that outsources any of its key services or systems to a service provider. Key services and systems are services and systems that are necessary for a clearing agency to operate effectively and in compliance with regulatory requirements and appropriate standards. These may include, for example, a clearing agency’s audit function.²² To promote a harmonized approach to the regulation of outsourcing, section 4.10 incorporates by reference the outsourcing requirements set out in section 21 of *Regulation 26-101 respecting Information Technology System Integrity*.

Generally, the clearing agency is required to establish, implement, maintain and enforce policies and procedures to evaluate and approve outsourcing agreements with service providers regarding the outsourcing of key systems or services. Such policies and procedures should include assessing the suitability of potential service providers and the ability of the clearing agency to continue to comply with securities legislation in the event of the service provider's bankruptcy, insolvency or termination of business. The clearing agency is also required to monitor and evaluate the on-going performance and compliance of the service provider to which they outsourced key services, systems or facilities. Accordingly, the clearing agency should define key performance indicators that will measure the service level. Further, the clearing agency should have robust arrangements for the substitution of such providers, timely access to all necessary information, and the proper controls and monitoring tools.

A contractual relationship should be in place between the clearing agency and the service provider allowing it and relevant authorities to have full access to necessary information. The contract should ensure that the clearing agency's approval is mandatory before the service provider can itself outsource material elements of the service provided to the clearing agency, and that in the event of such an arrangement, full access to the necessary information is preserved. Clear lines of communication should be established between the outsourcing clearing agency and the service provider to facilitate the flow of functions and information between parties in both ordinary and exceptional circumstances.

Where the clearing agency outsources a key system or service, it should disclose the nature and scope of this dependency to its participants. It should also identify the risks from its outsourcing and take appropriate actions to manage these dependencies through appropriate contractual and organisational arrangements. The clearing agency should inform

²² Critical services and systems, a subset of key systems and services, are separately regulated by *Regulation 26-101 respecting Information Technology System Integrity* (indicate here the reference).

the securities regulatory authority about any such dependencies and the performance of its service providers. To that end, the clearing agency can contractually provide for direct contacts between the service provider and the securities regulatory authority, contractually ensure that the securities regulatory authority can obtain specific reports from the service provider, or the clearing agency may provide full information to the securities regulatory authority.”.

5. Annex II of the Policy Statement is changed by adding, at the end of the title, the following footnote:

“¹ The CSA notes that the terms “critical system” and “critical service” in Annex II are used in the context of the PFMI and do not necessarily reflect the way these terms are used in *Regulation 26-101 respecting Information Technology System Integrity*.”.

REGULATION TO AMEND REGULATION 91-507 RESPECTING TRADE REPOSITORIES AND DERIVATIVES DATA REPORTING

Derivatives Act
(chapter I-14.01, s. 175, par. (2), (3), (9) and (29))

1. Section 1 of Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting (chapter I-14.01, r. 1.1) is amended by inserting, in paragraph (1) and after the definition of “creation data”, the following:

““critical service” has the meaning ascribed to it in Regulation 26-101 respecting Information Technology System Integrity (*indicate here the reference*);

“critical system” has the meaning ascribed to it in Regulation 26-101 respecting Information Technology System Integrity;”.

2. Section 21 of the Regulation is repealed.

3. Section 24 of the Regulation is replaced by the following:

“Outsourcing

24. If a recognized trade repository outsources a material system or service to a service provider, including, for greater certainty, to an associate or an affiliated entity of the recognized trade repository, the recognized trade repository must comply with the requirements set out in section 23 of Regulation 26-101 respecting Information Technology System Integrity (*indicate here the reference*).”.

4. Form 91-507F1 of the Regulation is amended:

(1) in Exhibit D:

(a) by replacing “*Affiliates*”, in the title, by “*Affiliated Entities*”;

(b) by replacing all occurrences of “affiliate”, in item 1, by “affiliated entity”;

(c) in item 2:

(i) by replacing “affiliate”, in the first paragraph, by “affiliated entity”;

(ii) by replacing “key services or systems”, in paragraph (i), by “key services or systems, including, for greater certainty, critical services or critical systems,”;

(iii) by replacing all occurrences of “affiliate”, in paragraph (ii), by “affiliated entity”;

(2) in Exhibit F:

(a) by replacing “key services or systems”, in the first paragraph, by “key services or systems, including, for greater certainty, critical services or critical systems,”;

(b) by replacing “affiliates”, in item 1, by “affiliated entities”;

(3) by inserting, in the first paragraph of Exhibit G and after “data,”, “including each of the critical systems to which Regulation 26-101 Information Technology System Integrity (*indicate here the reference*) applies,”.

5. This Regulation comes into force on (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*).

CHANGES TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 91-507 RESPECTING TRADE REPOSITORIES AND DERIVATIVES DATA REPORTING

1. Section 2 of *Policy Statement to Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* is changed by replacing the table by the following:

“

Principle in the PFMI Report applicable to a recognized trade repository	Relevant section(s) of the Regulation
Principle 1: Legal Basis	Section 7 – Legal framework Section 17 – Rules, policies and procedures (in part)
Principle 2: Governance	Section 8 – Governance Section 9 – Board of directors Section 10 – Management
Principle 3: Framework for the comprehensive management of risks	Section 19 – Comprehensive risk-management framework Section 20 – General business risk (in part)
Principle 15: General business risk	Section 20 – General business risk
Principle 17: Operational risk	<i>Regulation 26-101 respecting Information Technology System Integrity</i> Section 22 – Data security and confidentiality Section 24 – Outsourcing
Principle 18: Access and participation requirements	Section 13 – Access to recognized trade repository services Section 16 – Due process (in part) Section 17 – Rules, policies and procedures (in part)
Principle 19: Tiered participation arrangements	Section 7 – Legal framework Section 19 – Comprehensive risk-management framework <i>Regulation 26-101 respecting Information Technology System Integrity</i>
Principle 20: FMI links	Section 7 – Legal Framework Section 19 – Comprehensive risk-management framework <i>Regulation 26-101 respecting Information Technology System Integrity</i> Section 24 – Outsourcing

Principle 21: Efficiency and effectiveness	Section 7 – Legal framework Section 8 - Governance Section 11 - Chief compliance officer Section 12 – Fees <i>Regulation 26-101 respecting Information Technology System Integrity</i>
Principle 22: Communication procedures and standards	Section 15 – Communication policies, procedures and standards
Principle 23: Disclosure of rules, key procedures, and market data	Section 17 – Rules, policies and procedures (in part)
Principle 24: Disclosure of market data by trade repositories	Sections in Part 4 – Data Dissemination and Access to Data

”.

2. Section 21 of the Policy Statement is repealed.
3. Section 24 of the Policy Statement is replaced by the following:

“Section 24 – Outsourcing

Section 24 sets out requirements applicable to a recognized trade repository that outsources any of its material services or systems to a service provider. Material services and systems are services and systems that are necessary for a recognized trade repository to operate effectively and in compliance with regulatory requirements and appropriate standards. These may include, for example, a recognized trade repository’s audit function.⁷ To promote a harmonized approach to the regulation of outsourcing, section 24 incorporates by reference the outsourcing requirements set out in section 21 of Regulation 26-101 Information Technology System Integrity. Generally, a recognized trade repository must establish policies and procedures to evaluate and approve these outsourcing arrangements. Such policies and procedures include assessing the suitability of potential service providers and the ability of the recognized trade repository to continue to comply with securities legislation in the event of bankruptcy, insolvency or the termination of business of the service provider. A recognized trade repository is also required to monitor the ongoing performance of a service provider to which it outsources a material service, system or facility. The requirements under section 24 apply regardless of whether the outsourcing arrangements are with third-party service providers or affiliated entities of the recognized trade repository. A recognized trade repository that outsources its services or systems remains responsible for those services or systems and for compliance with securities legislation.

⁷ Critical services and systems, a subset of material systems and services, are separately regulated by Regulation 26-101 respecting Information Technology System Integrity (*indicate here the reference*).”.

7.2.2 Publication

Aucune information

7.3 RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

Aucune information.

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Organisme canadien de réglementation des investissements Non-opposition à la nomination d'un candidat au poste d'administrateur indépendant

Vu la décision no 2022 PDG 0050 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 14 novembre 2022, reconnaissant le nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (le « nouvel OAR ») à titre d'organisme d'autoréglementation au Québec en vertu de l'article 68 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ, c. E 6.1 (la « LESF »);

Vu la décision no 2023 PDG 0025 prononcée par l'AMF le 12 mai 2023 révisant la décision no 2022-PDG-0050 afin d'y intégrer la nouvelle dénomination du nouvel OAR, soit l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI ») (la « décision de reconnaissance »);

Vu la demande complétée le 10 juillet 2026 par l'OCRI, afin de confirmer la non-opposition de l'AMF à la nomination de Marc Provost (le « candidat ») à titre de candidat indépendant au conseil d'administration de l'OCRI, à compter de sa nomination (la « demande »);

Vu l'intention du comité de gouvernance de recommander la nomination du candidat à titre d'administrateur indépendant à la prochaine assemblée générale annuelle de l'OCRI prévue en septembre 2026;

Vu les représentations de l'OCRI au soutien de la demande à l'effet que l'OCRI a conclu que le candidat a démontré être habile à occuper un poste d'administrateur et rencontre les critères d'administrateur indépendant tels que définis aux conditions de l'article 2 de l'Annexe A de la décision de reconnaissance et de l'article 1.3 de son règlement intérieur, et que cette nomination n'entre pas en conflit avec les lois applicables et les conditions des décisions de reconnaissance et qu'elle est conforme à son mandat d'intérêt public;

Vu l'article 59 de la LESF selon lequel l'AMF peut reconnaître, aux conditions qu'elle détermine, un organisme d'autoréglementation;

Vu le sous-paragraphe 6(1)a) de l'Annexe A de la décision de reconnaissance à l'effet que la non-opposition préalable de l'AMF est requise pour la sélection de chaque candidat au poste d'administrateur indépendant;

Vu les critères de non-opposition prévus à l'article 2 de l'Annexe A du Protocole d'entente sur la surveillance de l'OCRI dont l'AMF doit tenir compte pour l'exercice de son pouvoir discrétionnaire dans le cadre du processus de non-opposition;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la LESF et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la subdélégation de pouvoirs en vertu de l'article 24, 3e alinéa de la LESF du 29 juillet 2026;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de la surveillance des services financiers et sa recommandation de ne pas s'opposer à la nomination du candidat du fait que celle-ci ne sera pas contraire à l'intérêt public.

En conséquence, l'AMF ne s'oppose pas à la nomination du candidat.

Fait le 14 août 2026.

Louise Gauthier
Directrice principale des services financiers

Décision n° 2026-SMVD-1053045